

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 29^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 20 Juin 1963.

SOMMAIRE

1. — Problèmes de l'éducation nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 3585).

MM. Davoust, Gilbert Fauré, Schmittlein, Mitterrand, Becker, Odru, André Rey, Fouchet, ministre de l'éducation nationale; Kasperleit, Peretti, Seramy, Fiévez, Lucien Bourgeois, Pic, Bayou.

M. le président.

Renvoi du débat à une séance ultérieure.

2. — Dépôt de rapports (p. 3639).

3. — Ordre du jour. (p. 3639).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quinze minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROBLEMES DE L'EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes de l'éducation nationale.

Cet après-midi, l'Assemblée a continué d'entendre les orateurs inscrits.

La parole est à M. Davoust. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. André Davoust. Mon propos se limitera, dans le domaine si vaste qui vous appartient, monsieur le ministre de l'éducation nationale, à l'examen d'un problème qu'une grève d'avertissement toute récente, puisqu'elle date du 2 juin, a signalé à l'attention publique.

Après quelques collègues qui l'ont évoqué, MM. Flornoy, Palmero et Nègre, entre autres — et je n'en serai que plus

*

bref — je voudrais appeler votre attention sur les dangers qui menacent l'avenir physique des jeunes Français, en raison des carences très profondes qui subsistent en matière d'équipement sportif, de personnel enseignant d'éducation physique et d'horaires dans les divers ordres d'enseignement.

Chacun se plaît à reconnaître que l'école ne remplirait pas pleinement sa mission si elle n'embrassait le développement de l'être humain, sous tous ses aspects, physique, moral et civique.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch. Très bien !

M. André Davoust. Or, les conditions matérielles offertes en ce moment à la grande majorité des élèves pour cet indispensable développement physique sont telles que beaucoup risquent de ne point atteindre leur plein épanouissement physiologique.

La loi de programme pour l'équipement sportif et socio-éducatif ne concerne que le secteur non scolaire. Nous n'avons pas à en parler, sauf pour nous y référer.

Je veux traiter des établissements scolaires de tous les ordres d'enseignement. Chez eux, hélas ! le changement annoncé dans l'équipement sportif par le rapport très officiel de la commission de réforme du sport scolaire et universitaire n'est pas intervenu.

Le directeur de l'équipement scolaire universitaire et sportif déclare qu'il y a d'autres urgences et que les crédits manquent, bien que la Cour des comptes nous apprenne que 35 p. 100 de ces crédits ne sont pas utilisés en temps voulu.

En fait, nous nous trouvons en présence d'une organisation peu rationnelle : il existe dans le secteur scolaire et universitaire autant de formes de financement que de genres d'établissements.

Il y a d'abord l'ancien haut-commissariat qui s'occupe, bien entendu, de ses propres établissements, comme l'Institut national des sports, par exemple.

Il y a les établissements d'enseignement élémentaire, complémentaire et terminal qui dépendent des communes.

Il y a aussi les écoles normales d'instituteurs dont les crédits dépendent à la fois de la direction de l'équipement et des assemblées départementales.

Il y a encore les établissements du second degré et du technique qui relèvent jusqu'à présent de la direction de l'équi-

pement mais, depuis le décret intervenu le 27 novembre 1962, les dépenses d'équipement devraient être réparties entre l'Etat et les collectivités locales qui se voient ainsi imposer de nouvelles charges et peuvent avoir à payer jusqu'à 40 p. 100 des dépenses de construction.

Il y a également les établissements de l'enseignement supérieur qui relèvent de cette direction et enfin les autres établissements tels que les grandes écoles, qui dépendent de différents ministères : autrement dit, il existe autant de modes de financement et de responsabilités que d'établissements.

Les complications administratives sont telles que chaque dossier doit recueillir au moins une quarantaine de visas et quand un accrochage se produit à un échelon quelconque, les pièces du dossier reprennent la voie descendante, puis la voie ascendante jusqu'à l'accord final.

Ces procédures peuvent durer plusieurs années, soit beaucoup plus longtemps que la construction de l'établissement intéressé. Pour ne citer qu'un exemple, le lycée de Courbevoie a attendu plusieurs années le premier coup de pioche d'un gymnase dont les crédits étaient pourtant votés.

On ne peut donc d'étonner de l'état lamentable dans lequel se trouve l'équipement sportif scolaire et universitaire de notre pays.

C'est pourquoi il faudrait, sur le plan des structures, une organisation rationnelle, au sein de l'éducation nationale, de l'organisme chargé de planifier la construction et l'entretien des équipements sportifs tant scolaires qu'extra-scolaires.

Cette organisation permettrait enfin d'obtenir la diminution des invraisemblables délais administratifs que je viens de signaler, la totale utilisation des crédits alloués pour les constructions et le plein emploi des installations sportives une fois réalisées.

Le tableau semble sombre, mais le pessimisme est partagé par les personnages officiels eux-mêmes qui reconnaissent l'état lamentable de l'équipement sportif. C'est ainsi que fin décembre dernier, un membre du cabinet de M. Herzog déclarait : « Nous ne possédons que 55 bassins de 25 mètres qui peuvent servir à l'entraînement. Cinquante-cinq piscines couvertes pour une population de 45 millions d'habitants, cela donne un peu plus de 800.000 personnes par piscine ».

Et tout récemment, dans le n° 21, du 23 mai, du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, on pouvait lire la circulaire suivante du directeur des services d'enseignement du ministère de l'éducation nationale, relative à la formation des futurs professeurs des collèges d'enseignement général :

« Option éducation physique et sportive. Conditions matérielles. Pour que la préparation soit efficace — je lis quelques lignes de ce texte — il sera tenu compte des conditions dans lesquelles l'éducation physique et sportive est enseignée dans les collèges d'enseignement général (horaires, matériels, etc.). En général, ces établissements ne disposent pas d'installations intérieures ou extérieures spéciales. On évitera d'insister sur l'utilisation des ressources d'un gymnase bien équipé, on veillera à ne pas multiplier le matériel, halles et ballons, etc. On rappellera comment on peut, avec quelques fanions, quelques tracés, procéder à l'aménagement sommaire d'un espace nu, comment on parvient à travailler dans une salle, un préau non aménagés, mais on indiquera le minimum de matériel nécessaire pour enseigner l'éducation physique et sportive dans un collège d'enseignement général, ainsi que les moyens ou démarches qui permettent de se les procurer. »

Les faits étant ainsi reconnus, il me paraît difficile de remettre au lendemain les légitimes demandes qui sont formulées pour l'équipement, le recrutement et les horaires.

Il faut tenir compte de l'évolution des effectifs. Par exemple, au niveau du second degré et du supérieur, les effectifs étaient de 756.000 en 1957 et de 1.884.000 en 1961. Ils atteindront environ 3 millions en 1971.

Il convient de se pencher sur la détresse présente de l'équipement et de l'encadrement. Il existe 1.000 gymnases mais il en faudrait 3.000, soit trois fois plus ; 1.800 plateaux d'éducation physique aménagés, mais il en faudrait 2.500, soit une fois et demie plus ; 600 pistes d'athlétisme, mais il en manque 2.000, soit trois fois plus. Aux 70 piscines-bassins de natation existant aujourd'hui devraient s'ajouter 720 constructions nouvelles, soit dix fois plus.

Enfin, on l'a rappelé tout à l'heure, il manque 8.000 professeurs et maîtres d'éducation physique, soit plus de 53 p. 100.

Pour sortir de cette impasse avant que la situation ne devienne catastrophique, nous aimerions savoir, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptez prendre.

Nous sommes nombreux ici — et je rejoins notre collègue M. Nègre — à désirer le vote d'une loi de programme d'équipement sportif scolaire et universitaire, l'inscription au collectif d'autorisations de programme pour le démarrage immédiat du nécessaire rattrapage, enfin la création d'un chapitre spécial au budget pour réserver effectivement un minimum de 10 p. 100 des crédits d'investissement de l'éducation nationale à l'équipement sportif, ce qui permettrait, entre autres, de respecter les circulaires Billères et Bordeneuve pour la construction des établissements neufs dans tous les enseignements.

A ce propos, au cours de la séance du 19 janvier dernier, notre collègue Charles de Chambrun avait demandé que les indications budgétaires relatives aux investissements pour les constructions scolaires comportent une ligne spéciale consacrée à l'équipement sportif. Hier soir, notre collègue Flornoy a posé à son tour la question. Et vous avez répondu, monsieur le ministre, que dans le budget de 1964 les crédits réservés à cet effet feraient effectivement l'objet d'une ligne spéciale. Je vous remercie de cette intéressante précision.

Nous savons que votre tâche est lourde mais le problème que je viens d'évoquer doit prendre — il prend sûrement — toute sa place dans vos pensées et dans l'action que vous allez entreprendre. Il s'agit de la santé de nos scolaires qui viendront dans nos établissements en rangs de plus en plus serrés. Pour qu'elle soit préservée, il leur faut des professeurs, des stades, des piscines et des gymnases.

Et, comme tout se tient, vous ne manquerez pas de veiller avec votre collègue M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, à ce que les efforts fournis dans le secteur scolaire comme dans le secteur non scolaire soient coordonnés. Coordonnés, mais non imbriqués, car des additions de crédits risqueraient de masquer la pauvreté de ceux dont nous parlons.

M. Herzog a déclaré dimanche, à Mulhouse, que, dans un délai de cinq ans, la France construirait 725 piscines et bassins, un millier de stades et 600 gymnases et salles de sports. C'est une nouvelle intéressante qui ne résout qu'en partie le problème. Espérons en tout cas qu'ils répondront à ce que nous demandons et que, par exemple, les piscines dont il est question seront bien des piscines couvertes en service toute l'année et non pas des bassins inutilisables pendant huit mois.

En bref — j'en ai terminé — sur l'ensemble de la politique d'éducation physique que vous entendez mener dans nos établissements d'enseignement, nous aimerions, monsieur le ministre, obtenir les déclarations que nous attendons et qui nous permettront de penser que demain, dans nos écoles, comme le demandait Montaigne, ne seront pas formés seulement soit des corps, soit des âmes mais aussi et surtout des hommes. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et sur divers bancs.)

Mlle Marie-Madeleine Diesnech. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Faure. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gilbert Faure. Je n'aurai pas l'inconscience de prétendre que rien n'a été fait dans le domaine de l'enseignement technique. Je reconnais même bien volontiers que des établissements nouveaux ont vu le jour et que des classes nouvelles, pas toujours très orthodoxes il est vrai, ont été ouvertes dans les établissements anciens.

Malheureusement, il reste encore beaucoup à faire car, plus encore dans l'enseignement technique que dans les autres, la croissance des effectifs va plus vite que le rythme de la construction.

Qu'on en juge ! En 1920, date de sa création, l'enseignement technique groupait 20.000 garçons ou filles. En 1940, il comptait 262.000 élèves, 268.000 en 1950 et il en accueillait 353.000 en 1957-1958.

Cet effort remarquable, accompli dans des circonstances souvent difficiles, permettait de porter ce nombre à 412.000 élèves en 1959-1960, mais le point de saturation était alors dépassé avec le taux de remplissage le plus élevé tant dans les classes, où les élèves s'entassaient, que dans les dortoirs aux lits superposés.

Dans le département que j'ai l'honneur de représenter, cette saturation a forcé la ville de Tarascon-sur-Ariège à mettre le collège d'enseignement technique de filles en sommeil pour pouvoir y loger les garçons, tandis qu'à Lavelanet les conditions matérielles de vie des internes sont inacceptables.

Dans ce collège d'enseignement technique où les divers ordres d'enseignement sont dispensés dans des classes préfabriquées, les internes couchent dans des dortoirs installés dans une ancienne usine désaffectée. Ils ont connu cet hiver une température variant

de moins 2 à plus 2 degrés et l'impossibilité de se laver pendant plus de quinze jours. Toute demande d'équipement est rejetée par le ministère. Les services administratifs ne sont pas logés sur place et doivent, en revanche, effectuer des déplacements fonctionnels avec des voitures particulières.

Il en est de même au collège d'enseignement technique de filles de Saint-Girons où les internes sont logées à quatre kilomètres, dans l'auberge de la jeunesse, et où l'achat d'une fourgonnette deux chevaux d'occasion a été refusé alors qu'elle est indispensable au fonctionnement de l'internat.

A Saverdun, les ateliers sont neufs, mais l'internat, anciennement occupé par un orphelinat, est plus que vétuste.

Dans toute la France, des dizaines de milliers de candidats furent refusés : quatre-vingt mille dans les collèges d'enseignement technique en 1961, quatre-vingt dix mille en 1962. Je crois pouvoir dire que parmi tous ces élèves laissés à la porte des collèges d'enseignement technique, vingt mille au moins étaient des éléments valables.

Il en est de même dans les lycées techniques dont — je l'ai constaté avec tristesse dans mon intervention du 19 janvier — de très nombreux élèves se sont également vu refuser l'entrée.

Que sont devenus tous ces jeunes ? Nous sommes en droit de vous poser cette question, monsieur le ministre. Beaucoup d'entre eux, sinon la totalité, seront privés de formation professionnelle méthodique et adaptée à leurs possibilités. Ils seront condamnés à apprendre sur le tas un métier auquel ils se destinaient et la plupart resteront de ce fait, des manœuvres.

Vous voulez avant tout, dites-vous, une politique sociale mais, au départ, vous lésez ces enfants qui ont autant que les autres le droit de ne pas être abandonnés à une activité professionnelle prématurée et aux dangers de la rue. Vous en faites des aigris, dès l'enfance, vous les orientez vers la révolte en leur donnant le droit de contester l'égalité des chances et la justice sociale.

C'est un crime contre ces jeunes qui seront à même de vous demander des comptes un jour. C'est aussi un crime contre la nation. Car, si la grandeur d'un pays se mesure surtout au nombre et à la valeur de ses techniciens, son rayonnement intellectuel est fonction, dans le monde moderne, des réalisateurs qu'il est capable d'envoyer dans les autres pays.

Or nous connaissons tous l'importance de notre retard dans ce domaine. Pas plus qu'il n'y a de justice sociale, il ne peut y avoir de grandeur française possible tant qu'il n'y aura pas une vraie politique de l'éducation nationale.

En ce qui concerne l'enseignement technique, il doit pouvoir accueillir tous les élèves qui s'y destinent. Il importe à cet effet de construire, et rapidement, des établissements nouveaux. Combien doit-on en prévoir ? Permettez-moi, mes chers collègues, d'analyser très succinctement la situation actuelle.

Dans le cadre du IV^e plan, l'évolution démographique permet d'escompter 341.000 élèves dans les collèges d'enseignement technique en 1966-1967 et 406.000 en 1970-1971, contre 244.000 cette année, c'est-à-dire près du double. Les établissements actuellement existants étant saturés ou vétustes, un tel accroissement nécessite donc, dans les sept ans à venir, le doublement des collèges d'enseignement technique.

Le même calcul est valable pour les lycées techniques. En effet, à la lumière des prévisions officielles, l'effectif en sera plus que doublé puisqu'il passera de 220.000 cette année à 420.000 en 1966-1967 et à 516.000 en 1970-1971, ce qui représente une augmentation de près du double d'ici à quatre ans. D'ici à sept ans, les lycées techniques devront accueillir près de 300.000 élèves de plus. Donc pendant ces sept ans, il faudrait créer trois cents établissements de mille élèves, soit plus de quarante établissements à ouvrir chaque année jusqu'en 1970.

Combien en ouvrira-t-on à la rentrée de 1963 ? Combien de créations a-t-on engagées dans le budget actuel ? Nous en comptons environ une dizaine, les autres étant des reconstructions ou des créations théoriques dans des établissements existants, comme à Champagne-sur-Seine ou à Beauvais. A ce rythme-là, loin de le combler, nous augmenterons notre retard et nous courons vers une catastrophe.

Pourtant, toujours dans le cadre officiel du IV^e Plan, 1.430 milliards d'anciens francs, dont 1.200 milliards à la charge de l'Etat, étaient prévus pour donner une place prioritaire à l'éducation nationale. Au bout de deux ans, les cinq douzièmes devaient être consommés. Or, pour ces deux ans, 29,5 p. 100 seulement ont été utilisés en fonction des méthodes actuelles de construction et surtout de la lenteur d'étude des dossiers. Il reste donc à employer 70,5 p. 100 au cours des deux autres

années, ce qui devrait permettre un accroissement annuel de 150 p. 100. Comment entendez-vous utiliser cette possibilité, monsieur le ministre ?

Cette question est particulièrement valable pour les établissements d'enseignement technique supérieur où le pourcentage des crédits utilisés s'élève seulement à 22 p. 100.

Il reste donc 78 p. 100 de crédits à engager ce qui permet, si l'on applique les prévisions officielles du IV^e Plan, une progression accélérée de près de 400 p. 100. Dans ces conditions, nous demandons l'application du IV^e Plan qui doit accorder une place prioritaire à l'éducation nationale dans les investissements nationaux.

Nous ne pourrions admettre, en particulier, que la formation professionnelle des jeunes Français relève d'établissements privés dont la vocation est surtout la recherche du rendement, c'est-à-dire du profit. De plus il y a une contradiction évidente entre les besoins des élèves et l'intérêt des entreprises qui les formeraient.

En effet, dans l'évolution constante des techniques modernes, la culture générale et scientifique doit être beaucoup plus élevée que par le passé. N'oubliez pas, mes chers collègues, que les élèves actuels seront encore dans l'entreprise en l'an 2010 ! Auront-ils, dans le monde de cette époque, les mêmes moyens de production ? Ouvrez votre raisonnement à cette immense perspective et vous serez persuadés qu'il est absolument nécessaire de donner à nos élèves, non seulement une formation d'aujourd'hui, mais surtout une formation telle qu'ils puissent sans difficulté se convertir et s'adapter chaque fois que cela sera nécessaire.

Qui peut donner cette formation désintéressée ? Pas les entreprises. Elles ont trop d'intérêt à former des élèves pour l'immédiat, mais pas pour dans dix ou quinze ans car elles ne sont pas sûres de les conserver jusque-là. Elles ne sont donc pas pressées d'investir des capitaux sans espoir de récupération rapide.

Cela est tellement vrai que l'on constate actuellement une baisse des efforts du secteur privé pour assurer la formation professionnelle aux divers niveaux.

M. le ministre peut-il nous le confirmer ?

Quelle que soit, d'ailleurs, sa réponse, l'enseignement technique doit engager l'avenir du pays en donnant aux jeunes la possibilité d'être les techniciens de l'an 2000. Cela implique une formation générale poussée et amène pour corollaire la scolarité obligatoire jusqu'à dix-huit ans afin de n'avoir plus le droit de refuser personne dans nos établissements et afin de rétablir l'égalité des chances pour tous, sans distinction d'origine, de religion, de race ou de fortune.

Arrêtons-nous un moment pour examiner seulement les conséquences de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans à partir de 1967.

Dans l'hypothèse de cette obligation, vers quelle branche d'enseignement s'orientera la masse complémentaire des jeunes ? Certainement pas vers le classique, mais sûrement en grande partie vers le technique qui devient de plus en plus un enseignement de masse.

Un problème nouveau se trouve même posé de ce fait et avec une grande acuité, celui de l'orientation scolaire et de l'orientation professionnelle.

Il faudra donc créer d'urgence un corps de psychologues et d'orientateurs dont les effectifs devraient, dans les prochaines années, s'élever à plus de 6.000. Actuellement il existe seulement 700 conseillers d'orientation professionnelle et une centaine de psychologues scolaires.

Monsieur le ministre, nous savons que vous avez déjà retiré deux fois un projet sur ce sujet à six mois d'intervalle.

Dans l'intérêt même de nos enfants, allez-vous enfin lui donner naissance ?

Quoi qu'il en soit, nous vous mettons en garde. Les prévisions du IV^e Plan sont superficielles et fausses. Elles devraient amener — nous l'avons déjà montré — le doublement d'ici à 1970 du nombre des collèges d'enseignement technique. Dans l'application de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, puis dix-huit ans, il faut prévoir des besoins plus considérables et envisager au moins de tripler, sinon de quadrupler le nombre de ces collèges.

Le même raisonnement est valable pour les lycées techniques où, dès la rentrée de 1962, les effectifs des classes de seconde se sont accrus de 32 p. 100 en un an. De plus, par suite de la suppression de l'enseignement technique en quatrième et en troisième, un certain nombre d'élèves actuellement dans les col-

lèges d'enseignement technique ou les lycées modernes ont reporté leur décision d'entrer en seconde dans les lycées techniques à la rentrée de 1964.

Il faut donc s'attendre à un afflux très important que l'on peut d'ores et déjà chiffrer par un accroissement annuel d'au moins 30 p. 100 du nombre des élèves. Donc, dans ce domaine aussi, le doublement prévu arrivera en 1970 à un quadruplement. Comment, dans ces conditions, le Gouvernement qui n'aura pas suffisamment de crédits peut-il se permettre le luxe de donner une aide financière aux établissements privés, comme il le prévoit dans sa circulaire du 16 mai 1961 et dans son arrêté du 4 août 1962 ?

Cet argent serait bien mieux utilisé s'il était mis à la disposition de l'enseignement public pour des constructions ou s'il servait au recrutement des maîtres.

Voyons à ce sujet comment se pose le problème des maîtres.

Dans les collèges d'enseignement technique, voici les déficits constatés : professeurs d'enseignement général, 20 p. 100 ; professeurs d'enseignement technique théorique, 31,50 p. 100 ; chefs de travaux, 30 p. 100 ; professeurs techniques adjoints, 20 p. 100. Donc, par suite des départs à la retraite et de la création de postes nouveaux qui viendront aggraver le retard actuel, il faut prévoir un recrutement de personnel double de celui qui existe actuellement.

Dans les lycées techniques, le besoin minimum est de 25.000 professeurs à recruter jusqu'en 1970. Pour chacune des sept années qui viennent, il faudrait donc trouver 3.500 professeurs nouveaux. Or, en 1962, 742 maîtres ont été recrutés en tout et pour tout.

Voilà la situation, dont la gravité ne peut échapper à personne. Elle veut qu'actuellement 46,3 p. 100 des postes ne soient pas pourvus de titulaires en dessin industriel, pour ne citer que cette discipline fondamentale de l'enseignement technique.

Je n'insisterai pas davantage sur cette question cruciale qui, si elle n'est pas résolue par une augmentation des traitements, amènera bientôt la désertion complète de maîtres compétents dans les écoles où nous devrions former les futurs techniciens de l'an 2.000.

Dans ce même ordre d'idées, il faut également obtenir, pour recruter des maîtres provenant du secteur privé, la validation pour la retraite d'un nombre d'années égal à celui qui était exigé lorsqu'ils ont passé le concours de recrutement.

J'en arrive maintenant à l'incidence du décret n° 62-1404 du 27 novembre 1962. Nous admettons qu'il simplifie la procédure par l'appréciation forfaitaire du coût des opérations, surtout si le ministère des finances accepte, par la suite, la disparition des tranches annuelles de travaux.

La formule appliquée peut, dans certains cas, favoriser les petits établissements ruraux et, en tant que représentant d'un département de faible densité, je m'en réjouis.

Mais notre rôle, dans l'importante discussion d'aujourd'hui, ne peut s'arrêter ni aux limites d'un département ni aux frontières d'une région. Il intéresse toute la France.

Or j'ai peur de la répercussion financière du décret dans les grandes villes, surtout pour les externats de la région parisienne. Jusqu'à présent, la construction d'un lycée d'Etat ou d'un collège d'enseignement technique était supportée par l'Etat seul. Désormais, par application de l'équation du fameux décret, les communes supporteront une participation financière qui peut atteindre 40 p. 100 du coût de l'opération.

Les mêmes communes demanderont hier d'un établissement gratuit le resteront-elles quand elles sauront qu'elles devront déboursier des centaines de milliers de francs pour les établissements payants de demain ?

Ne risqueront-elles pas de s'orienter vers la construction d'établissements de second degré et de fuir la construction d'établissements techniques qui coûtent beaucoup plus cher ?

Que feront les conseils municipaux du Havre, de Pantin, de Clichy, par exemple, qui se voient frappés d'une participation respective de 38, 50 p. 100, de 39,50 p. 100 et de 40 p. 100, alors que le jour où ils avaient demandé et obtenu l'implantation d'un collège d'enseignement technique, cette création ne devait rien leur coûter ?

La décision de construire un établissement technique dépend maintenant d'une commune ou d'un syndicat de communes. Si un lycée d'Etat ou un collège d'enseignement technique n'est pas construit par suite d'une opposition communale toujours possible l'Etat, seul responsable jusqu'à présent, pourra en rejeter la responsabilité sur d'autres. Nous craignons que

cela ne facilite une aggravation du relâchement de l'effort de l'Etat en matière de construction des établissements publics.

Nous demandons donc que l'Etat, conservant les grandes lignes du décret, prenne en charge le financement total des établissements techniques. Cela représente 15 p. 100 de plus seulement, car l'Etat a établi la somme de ses participations sur une moyenne générale de 35 p. 100.

Notons que ces 15 p. 100 supplémentaires peuvent être encore sensiblement diminués par la rationalisation, toujours possible dans cette hypothèse, des méthodes et des types de construction.

Vous le voyez, monsieur le ministre, pour l'enseignement technique comme pour toute l'éducation nationale, les problèmes restent entiers.

Notre Université connaît la même détresse et certaines dispositions risquent encore de l'aggraver. Or, comme vous l'avez proclamé vous-même, lors du dernier débat du mois de janvier, « le problème de l'éducation nationale est le plus grave de tous ceux qui se posent en ce moment pour l'avenir de la France. Il faut donc agir avec un esprit prospectif, énergiquement et immédiatement ».

Nous nous associons à ces fortes paroles à condition qu'elles passent dans la réalité. Nous sommes, quant à nous, persuadés que la nation entière a compris le péril qui menaçait la formation des hommes de demain.

Vous devez, monsieur le ministre, obtenir les crédits nécessaires pour que soient au moins respectés les principes du IV^e Plan. Aucun parlementaire ne devrait plus pouvoir admettre que soient marchandés l'avenir des jeunes et le destin du pays.

« Il y a des sujets à propos desquels la lésine n'est qu'une marque de sottise ou de petitesse et ce sont là deux vices que notre temps ne peut se permettre sans déshonneur ».

Ces propos courageux furent tenus, il y a deux ans, par un député de la majorité conscient du péril qui menaçait l'enseignement technique.

Nous vous demandons, à vous monsieur le ministre, à vous tous, mes chers collègues, de prendre conscience non seulement du déshonneur qui nous frapperait, mais surtout de la terrible responsabilité qui serait la nôtre si nous n'arrivions pas à mettre sur pied une véritable éducation nationale adaptée à d'impérieux et nouveaux besoins.

L'effort est certainement difficile et coûteux, dur aussi pour certains, mais combien généreux, combien sain et profitable. N'oubliez pas, mesdames, messieurs, que sa réalisation conditionne l'avenir de notre pays en soi et son destin dans le monde de demain.

Tant que vous n'aurez pas donné aux jeunes la possibilité de se préparer à la vie avec les mêmes chances au départ, tant que vous ne leur aurez pas donné les possibilités d'enseignement, les écoles nécessaires, tant que vous n'aurez pas trouvé des maîtres compétents, vous n'aurez pas le droit de dire que vous vous intéressez à la jeunesse ni que vous voulez la grandeur de la France. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Schmittlein. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Raymond Schmittlein. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le nombre des orateurs inscrits dans ce débat est évidemment une preuve de l'intérêt que le Parlement continue de porter à l'éducation nationale et de sa volonté de trouver, peut-être à travers certaines oppositions de principe ou chicanes partisans, la solution la meilleure.

Cela veut dire tout d'abord que cette meilleure solution, nous ne sommes pas sûrs de la posséder encore, et je crains bien ici de me rencontrer avec la majorité de mes collègues qui ont parlé avant moi, quand même nous ne serions pas toujours d'accord sur l'objet de nos critiques.

Vous avez, hier, monsieur le ministre, mis certaines choses au point.

Inutile de revenir sur les chiffres que vous avez donnés et que connaissent tous ceux qui, depuis de nombreuses années, se sont consacrés à la cause de l'éducation nationale. Je voudrais simplement rappeler qu'en 1951, le Parlement nouvellement élu s'est trouvé devant une tâche peut-être encore plus difficile que celle d'aujourd'hui parce que, si l'on n'en percevait pas encore tous les prolongements, elle exigeait par contre des solutions immédiates. Car à Paris, comme en province, par dizaines de milliers les enfants se pressaient à la porte des écoles primaires qui ne pouvaient pas les recevoir.

On n'avait pas songé en 1945 que la victoire des naissances accompagnait la victoire des armes et poserait dans six ans un problème scolaire d'une ampleur jamais connue, suivi à dix ans d'intervalle d'un problème de l'emploi non moins inquiétant.

Depuis 1951, nous avons travaillé sans relâche, et le budget de quelque trois cents milliards d'alors a plus que triplé. L'effort qui a été fait depuis cette époque est donc un effort admirable dont nous ne voyons l'équivalent dans aucun autre pays voisin.

Mais, pour toutes les raisons que vous avez dites, monsieur le ministre, et pour d'autres encore, il est certain que cet effort est insuffisant.

Vous avez annoncé de nouvelles augmentations de crédits, se traduisant par des possibilités accrues en matière de constructions scolaires, et vous me permettez de vous féliciter de la ténacité que vous avez manifestée dans ce combat difficile.

Il n'empêche — et vous le savez sans doute mieux que moi — que notre retard en ce domaine n'est pas près d'être comblé et qu'il est tout de même assez désolant de penser que l'on bute en premier lieu sur la question matérielle, celle à laquelle sont subordonnées toutes les autres et qui, en définitive n'est qu'un problème de volonté.

J'admets fort bien, monsieur le ministre, que la part qui est faite à l'éducation nationale dans le budget ne peut être augmentée que progressivement. Aussi voudrais-je vous rappeler que, de plusieurs côtés déjà, on a suggéré de lancer un grand emprunt d'Etat destiné à subventionner les constructions scolaires.

Puis-je vous rappeler aussi que le principe de cet emprunt a été adopté à l'unanimité par le groupe de l'U. N. R. dans la précédente législature et qu'il n'a pas rencontré d'opposition chez M. le Premier ministre, lorsqu'il lui a été soumis ?

Soyez assuré qu'un emprunt de ce genre connaîtra le plus grand succès auprès du public français, et vous serez étonné de voir avec quel enthousiasme les plus humbles de nos concitoyens viendront apporter leur contribution pour que soit réglé enfin le problème qui leur tient tant à cœur.

Il ne s'agit d'ailleurs pas seulement d'un moyen pratique de se tirer d'une impasse, mais, monsieur le ministre, pourquoi tout le poids financier de la révolution à laquelle nous sommes en train d'assister dans le domaine de l'enseignement doit-il retomber sur les épaules d'une seule génération ? Déjà, cette génération a eu à supporter seule les réparations des destructions de la guerre. Je pense qu'il ne serait que justice d'étendre la charge de notre renouveau scolaire aux générations qui nous suivent.

Si vous acceptez cette suggestion, monsieur le ministre, vous disposerez immédiatement de sommes importantes libérées dans votre budget, qui vous procureront une certaine aisance pour les dépenses de fonctionnement auxquelles vous avez du mal à faire face aujourd'hui.

Vous avez le choix, monsieur le ministre, entre deux voies : ou bien vous essayez de régler le problème des constructions scolaires, qui pèse encore très lourdement sur l'avenir de notre enseignement, par l'emprunt, et alors il vous sera loisible de modeler cet enseignement et de faire cette révolution dont nous avons besoin ; ou, au contraire, vous continuez à traîner pendant des années ce boulet à vos pieds et vous le léguez à vos successeurs. Nos réformes se feront alors au petit bonheur, dans un climat de mécontentement, d'inquiétude, d'incertitude, d'énervement qui pratiquement les rendra inopérantes.

Vous nous avez dit hier au sujet du bon emploi — j'allais dire du plein emploi — de nos crédits que, malgré les redressements effectués, nous avons encore des progrès à faire, et vous nous avez indiqué dans quelle direction principale ces progrès pouvaient être faits.

Permettez-moi de vous féliciter d'avoir su dégager des principes clairs de tout le fatras actuel. Je voudrais seulement insister sur la déconcentration, que vous avez citée en second.

L'insuffisance du personnel des rectorats et des académies ne justifie pas, avez-vous dit vous-même, une concentration des tâches qui a provoqué un engorgement extraordinaire. L'administration centrale — c'est toujours vous que je cite — doit retrouver son rôle normal qui est de donner des directives générales.

Il était temps qu'on s'en aperçût. Je ne critiquerai même pas la centralisation du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, mais qui pourrait comparer les problèmes qu'avait à résoudre le ministre de l'éducation nationale en 1860, ou même en 1910, et maintenant en 1963 ?

Alors, comment un contrôleur des dépenses engagées et un adjoint peuvent-ils vous suffire encore aujourd'hui ?

M. Christian Fouchet, ministre de l'éducation nationale. Vous avez bien raison ! (Sourires.)

M. Raymond Schmittlein. Cette déconcentration doit être poussée très loin. Ce qui a permis à un pays voisin comme l'Allemagne, qui est très proche de nous en ce qui concerne l'enseignement, de ne pas connaître les mêmes difficultés intérieures que nous, c'est — vous m'excuserez, c'est sans arrière-pensée — qu'il n'y a pas de ministre fédéral de l'instruction publique, mais que les tâches de l'enseignement et de l'éducation sont réparties entre six ministres spécialisés dans les Länder.

Alors, si les rectorats sont insuffisants, il faut les armer mieux, mais il ne faut pas accepter qu'on vienne engorger l'administration centrale avec des questions solubles localement. Certaines ne devraient pas dépasser l'échelon départemental, les autres doivent être tranchées au niveau de l'académie. Il faudrait, en quelque sorte, que les recteurs de nos académies deviennent de véritables vice-ministres de l'éducation nationale.

Cette nécessité s'impose d'autant plus que ces vice-ministres n'auront pas seulement à régler les questions matérielles ou de pure administration, mais que toute la réforme de l'enseignement reposera sur eux.

La réforme de l'enseignement, je crois, monsieur le ministre, qu'on peut la définir en quelques mots : promotion populaire remplaçant le système de la sélection.

Longtemps, l'enseignement a été la chose propre de l'Eglise. Auprès des cathédrales, les évêques entretenaient quelques jeunes clercs destinés au sacerdoce, à qui on enseignait, outre les répons de la messe et les chants religieux, quelques rudiments de la grammaire latine, encore ces rudiments mériteraient-ils d'être qualifiés à leur tour de rudimentaires.

Voici un exemple : aux environs de l'an 800, à la manécanterie de la cathédrale Saint-Jean de Lyon, fondée par l'évêque Ledrade, compagnon de l'empereur Charles à la barbe fleurie, le règlement intérieur disposait, pour la fête patronale du 24 juin — je cite en latin, car il faut que ce soit dit en latin : « *Hodie dījunabunt clerici sancti Johannis...* », ce qui signifie : « A. J. jour-d'hui déjeuneront les clercs de Saint-Jean... » — écoutez bien la suite — « ... *de pane blanco...* » — je pense qu'il n'est pas besoin de traduire — « ... *et de johanne bono* », c'est-à-dire de jambon.

J'ai toujours pensé que c'est d'un galimatias de ce genre...

M. Hervé Laudrin. C'est du latin de cuisine !

M. Raymond Schmittlein. ...qu'a dû sortir l'expression « latin de cuisine », encore que la pauvre approximation de *johannis bonus* prouve, sans aucun doute, qu'on parlait déjà français à l'époque des serments de Strasbourg, sans quoi il n'eût pas été possible de traduire le nom du jambon par celui du saint.

Si, par la suite, la qualité des études remonta singulièrement, celles-ci n'en restèrent pas moins à peu près exclusivement l'apanage des ecclésiastiques, même après la Renaissance.

Pendant, dès le XIII^e siècle, des universités rassemblaient, pour écouter quelques maîtres illustres, tout ce que la chrétienté comptait de jeunes hommes avides d'apprendre.

Jusqu'à la Révolution, la philosophie et la théologie restèrent la pierre angulaire de tout enseignement et les futurs clercs la clientèle presque exclusive des universités.

La connaissance du latin et du grec, le déchiffrement des textes anciens, l'édition des écrits des Pères eurent, en outre, l'avantage de porter à un très haut point les sciences philologiques. A côté d'elles, le droit et, très loin derrière, la médecine, suivirent le mouvement.

Au fond, aucun système au cours de ce siècle, mais le désir, généralement désintéressé, de connaître et d'imiter les anciens avant d'approfondir leur pensée. De là, d'ailleurs, le nom des classes : grammaire, humanités, rhétorique, philosophie.

Le développement des sciences au XVIII^e siècle, puis du machinisme, amena un bouleversement rapide. Si la Révolution continuait et approfondit l'œuvre de l'Eglise en rendant, au moins théoriquement, l'enseignement primaire obligatoire et en essayant de systématiser un enseignement du second degré, ce fut à Napoléon que revint le mérite d'organiser définitivement l'université.

L'ancien baccalauréat de faculté devint sanction des études des lycées, la notion de concours inséparable de celle de sélection.

C'était, en effet, d'une sélection qu'avait besoin un Etat moderne du XVIII^e siècle. Il fallait à l'Empereur les meilleurs comme cadres de ses armées. Cet artiller, en fondant Polytechnique, voulait que ses canoniers fussent commandés par des mathématiciens qui mériteraient aux cadres de la bombarde le nom ou la qualification d'armes savantes.

Enfin, il fallait bien à la tradition des juristes donner des règles plus précises pour obtenir en nombre suffisant préfets, conseillers d'Etat et administrateurs. Sans compter les manufactures qui commençaient à s'élever un peu partout et dont il fallait penser qu'elles ne pouvaient être confiées à la routine, mais remises entre les mains d'ingénieurs qualifiés.

Nous appellerons ce système le système de la sélection.

En effet, un Etat puissant comme la France au début du XIX^e siècle n'avait encore besoin que de cadres restreints. Le plus grand nombre était dévoré par l'armée. Ensuite, venait l'administration. L'industrie n'avait encore que de faibles besoins.

Il était donc normal que dans son désir de « vertébrer » le pays, Napoléon ait donné tous ses soins à ceux qui allaient, dans les années suivantes, prendre sur eux la responsabilité des affaires et devenir des chefs.

Il était normal qu'il ait cherché à choisir les meilleurs et qu'après diverses épreuves, on ait amené jusqu'à la consécration l'élite restreinte que l'on placerait immédiatement aux plus hauts postes de l'Etat.

A la première session du baccalauréat en 1809, il y eut 35 reçus pour les lettres et un pour les sciences. En 1816, le chiffre était déjà passé à 2.000. Il était encore de 3.033 en 1892. Admirable stabilité !

Saint-Cyr, Polytechnique, l'Ecole normale supérieure ont pris naissance à cette époque.

Pourquoi ne pas le dire, le système de la sélection a fourni à la France les cadres dont elle avait besoin, cadres qui ont permis le fonctionnement régulier de l'Etat, de ses institutions et ont assuré à l'industrie un développement satisfaisant.

En aucune manière on n'aurait pu soutenir avant la guerre de 1914 que notre enseignement était inférieur à celui des autres nations du monde et que les hommes qu'il préparait pour la nation étaient inférieurs à leur tâche. Malheureusement, tout cela c'est du passé.

Depuis cette époque, le visage de la France a été bouleversé. Si la métamorphose ne s'est pas faite en un instant, elle a cependant connu ces cinquante dernières années un processus d'accélération tel que nos réformateurs, pris de vertige, n'ont pu s'y adapter.

Certes, dans le courant du XIX^e siècle, les progrès du machinisme, accompagnés de l'apparition des concentrations urbaines, ont forcé nos pères à apporter quelques correctifs à l'ancien système. Cependant, si révolutionnaires qu'aient été l'apparition et la mise en service de la machine à vapeur, des chemins de fer, du télégraphe, du téléphone, il n'y a pas eu rupture dans l'unité du XIX^e siècle. C'est l'électricité qui a tout bouleversé.

Jusqu'à la première guerre mondiale, le principe de la sélection, adapté et amélioré, a pu satisfaire aux exigences d'une industrie déjà en plein développement. C'est sans doute ce qui a endormi dans une douce euphorie ceux qui, par profession, auraient dû s'inquiéter de l'avenir.

Aujourd'hui, il nous faut plus d'ingénieurs par an qu'il n'y avait de bacheliers en 1920. Mais le pays n'a pas seulement besoin d'ingénieurs, ses besoins en instituteurs, en professeurs et en chercheurs ont décuplé. Il nous faut des milliers de chercheurs au lieu de quelques dizaines. L'humble charron du village a fait place au mécanicien et au garagiste, et les successeurs des cavaliers de Courteline, au lieu de panser leurs chevaux, ont à soigner des engins aussi puissants que compliqués, qui valent des dizaines de millions.

Sur tout l'ensemble du pays, un réseau formidable de télécommunications exige un personnel formé à ces tâches spéciales. Il n'est pas jusqu'à la secrétaire, dans la plus petite entreprise, qui ne dispose d'appareils variés et coûteux : machines à écrire, machines à calculer, téléphones, interphones, magnétophones, qui eussent laissé pantois les administrateurs d'antan.

Si le rôle du chef lui-même n'est plus comparable à celui qu'il était autrefois, c'est surtout celui de la masse qui a renversé les données du problème.

Au lieu du tisserand lançant sa navette, l'ouvrier d'aujourd'hui a la responsabilité de trois dizaines de métiers, qui tournent à

une vitesse folle. A tous les échelons, l'ouvrier qualifié est indispensable parce que celui qui doit manier une machine puissante et coûteuse doit être familiarisé avec ce maniement, connaître toutes les pièces de l'engin qui lui est confié, savoir le surveiller, éventuellement le démonter ou le réparer, toutes choses qui ne s'apprennent pas simplement en regardant faire.

Qu'on imagine seulement la stupéfaction de nos imagiers et de nos graveurs sur bois d'il y a cent ans devant une de nos rotatives modernes sortant par dizaines de milliers à l'heure des périodiques illustrés en six couleurs.

On peut vraiment dire aujourd'hui qu'il n'y a plus de place dans l'industrie pour l'ouvrier non qualifié ; c'est le technicien qui est roi.

Et il en sera de même demain dans l'agriculture, où la même évolution se manifeste et tend à mettre sur le même pied l'ouvrier de la campagne et l'ouvrier des villes.

Le problème n'est donc plus essentiellement de trouver des chefs, mais de fournir à une technique toujours plus insatiable les hommes capables de la dominer. Au principe de la sélection doit succéder celui de la promotion populaire.

Sans doute la sélection ne disparaîtra-t-elle pas complètement, et ce serait une absurdité que d'imaginer qu'elle puisse disparaître.

Au-dessus de la masse nécessaire aux besoins du pays, il faudra toujours des chefs, des chercheurs, des penseurs, dont la mission sera non seulement de coordonner, mais aussi d'élever toujours plus haut le niveau de nos connaissances.

Mais cette sélection ne se fera plus comme autrefois au début de l'enseignement, elle en sera en quelque sorte le couronnement. Elle s'appuiera sur les études et les recherches déjà exécutées. Elle bénéficiera de l'apport économique, scientifique et culturel de la masse. Elle jaillira surtout d'une beaucoup plus large compétition.

Il est certain qu'on a beaucoup plus de chances de découvrir de puissants cerveaux parmi 50.000 ingénieurs qu'en essayant de les discerner en sélectionnant quelques centaines de bacheliers. Or, c'est ce que nous faisons encore, avec notre système primé de grandes écoles et de limite d'âge.

Et si, dans l'ensemble, ce système a porté de bons fruits, si, par exemple, nos ingénieurs de Polytechnique ou de Centrale ne sont pas inférieurs aux meilleurs de ceux qu'ont produit l'Allemagne, l'Angleterre, l'Amérique ou la Russie, il reste que notre vieux pays, malgré son avance intellectuelle, son organisation et ses traditions, s'est laissé distancer — et de loin — depuis trente ans par des pays neufs, comme l'Amérique ou l'U. R. S. S., qui n'auraient jamais pu soutenir la comparaison avec nous au début de ce siècle.

L'exemple donné par l'U.R.S.S. et l'Amérique, et qui est illustré aujourd'hui par leurs succès dans la conquête spatiale, doit nous inciter à la méditation.

Il prouve que seule la promotion populaire peut fournir à une nation moderne les cadres suffisants à ses besoins, mais aussi que cette promotion des masses n'est nullement un obstacle à la sélection supérieure, bien au contraire.

Il nous faudra donc tirer la leçon et réformer notre enseignement pour l'adapter aux besoins de la France du XX^e siècle.

J'espère, monsieur le ministre, que, jusqu'ici, nous sommes d'accord.

La première conséquence inéluctable de la promotion populaire dans l'enseignement, c'est l'abaissement du niveau des études dans l'enseignement du second degré.

Inutile de nous appesantir sur ce sujet. Les observations des professeurs de l'enseignement secondaire sont multiples et concordantes : les élèves qu'ils reçoivent en sixième sont d'un niveau nettement inférieur à celui de leurs prédécesseurs et les corrections du baccalauréat laissent apercevoir des abîmes d'ignorance.

Il nous faut bien reconnaître que si l'on admet en sixième la grande majorité des élèves de l'école primaire, au lieu de les sélectionner avec soin comme autrefois, le niveau moyen de l'ensemble sera, par définition, inférieur à celui du niveau moyen sélectionné.

Il faudrait tout d'abord que chaque professeur de l'enseignement secondaire fût bien pénétré de cette évidence, qu'il cessât de la déplorer, mais aussi que l'on fit tout ce qui est en notre pouvoir pour que cette baisse de niveau inéluctable soit immédiatement compensée par de nouvelles structures et de nouvelles méthodes.

Il importe peu, en effet, que le niveau moyen de la sixième ou de la cinquième soit supérieur ou inférieur à ce qu'il était autrefois. Ce qui importe, c'est que le niveau moyen du jeune Français, au moment où il entre dans la vie, soit supérieur au niveau moyen du jeune Français d'il y a trente ans. La sélection, elle, n'y perdra rien, car, on l'a dit tout à l'heure, elle se fera à un niveau supérieur beaucoup plus large et, par conséquent, elle sera beaucoup plus féconde.

Cependant, si nous constatons que, par définition, le niveau moyen d'une sixième actuelle est inférieur à celui d'une sixième d'autrefois, il est de toute évidence que nous devons redoubler de vigilance pour améliorer ce niveau et rompre avec certaines mauvaises habitudes, tolérables jadis, mais qui, aujourd'hui, risqueraient d'abaisser le niveau moyen bien au-dessous de la ligne de flottaison.

Pour cela, monsieur le ministre, il y a d'abord la réforme de l'enseignement primaire. Peu à peu, le désir de progrès aidant et chacun voulant viser plus haut, les enseignants ont quelquefois perdu de vue qu'ils étaient là pour enseigner et que, par conséquent, leur enseignement devait être à la portée de leurs élèves. Il est compréhensible qu'un instituteur désire s'élever à la hauteur du professeur du secondaire, que ce dernier veuille faire des cours *ex cathedra* comme s'il était professeur de faculté. C'est déjà là un défaut assez courant, mais qui est devenu extrêmement dangereux de nos jours parce qu'il est aggravé par la surcharge des programmes, par la multiplicité et l'encyclopédisme des manuels.

Il faut, monsieur le ministre, que les programmes des quatre années d'enseignement élémentaire soient rabotés pour ne plus rien laisser subsister du fatras qui le submerge aujourd'hui.

Autrefois, on disait : lire, écrire et compter. Il semble que ce programme paraisse aujourd'hui mesquin à de nombreux enseignants. Eh bien ! monsieur le ministre, allez, je vous prie, dans une classe de sixième et faites lire quelques élèves, faites-les écrire au tableau ou faites-leur réciter la table de multiplication. Vous aurez la désagréable surprise de constater qu'un grand nombre d'entre eux n'a pas encore assimilé la technique même de la lecture et, bien entendu, ayant de la difficulté à lire la valeur d'une page, comment voulez-vous qu'ils lisent un livre ? Or, si l'on n'a pas pris le goût de la lecture à onze ans, on aura bien du mal à l'acquiescer plus tard, alors que la lecture doit être justement la base de toute la formation littéraire.

Ecrire ? Ah ! monsieur le ministre, nous avons la grande chance, ou le grand malheur, comme vous voudrez, de posséder une écriture mandarine, c'est-à-dire une écriture qui désigne l'objet signifié en rappelant vaguement sa prononciation, mais aussi son étymologie, vraie ou supposée, et même son histoire, fût-elle des plus fantaisistes. C'est ainsi que le mot « temps » s'écrit t, e, m, p, s, parce que ce mot vient du latin *tempus*. Or, les Français du XVIII^e siècle, qui savaient le latin sans doute mieux que nous, écrivaient ce mot « tens ». Nos grammairiens ont trouvé plus savant de réintroduire le m et le p du latin. C'est aussi pour cela qu'on écrit chevaux avec un x, bien que le latin n'ait jamais connu de x comme marque du pluriel et qu'il ne s'agisse là que d'une fioriture de scribe.

Bien mieux, on fait apprendre à nos enfants qu'il y a en français cinq voyelles : a, e, i, o, u, plus l'y ; mais quand il s'agit d'écrire le mot « eau », on leur fait dessiner successivement les hiéroglyphes muets désignant trois voyelles : e, a, u, et, par un mystère insondable, cela correspond à la prononciation d'une quatrième consonne, le o non inscrit. Je passe sur l'accord des participes passés, la concordance des temps, les pluriels des mots composés, et bien d'autres.

On peut déplorer tout cela. Je consens que l'on remplace ph par f et que l'on simplifie l'accord des participes passés. Mais si, jusqu'à présent, aucune réforme de l'orthographe n'a pu voir le jour, alors que tant de bons esprits s'y sont attachés, c'est probablement que le problème est insoluble. On ne voit pas, en effet, comment on pourrait récrire en orthographe phonétique les chefs-d'œuvre de notre littérature et remeubler ainsi nos bibliothèques et celles de l'étranger.

Notre orthographe est une orthographe mandarine ; c'est un fait. Il nous faut nous incliner devant ce fait et si nous voulons savoir écrire correctement, il nous faut bien décider que l'acquisition de l'orthographe — mis à part le vocabulaire correspondant à un plus grand développement intellectuel — doit se faire à l'école primaire.

Or, monsieur le ministre, en supposant toujours que nous soyons dans une classe de sixième, quelque part en France, vous constaterez que plus de la moitié des élèves sont incapables de recopier au tableau, sans faute, un texte déjà dicté.

Les élèves qui ne connaissent pas l'orthographe en quittant l'école primaire ne la connaîtront pas mieux au moment du baccalauréat. Cela nous amène à d'assez tristes constatations.

Enfin, en ce qui concerne le calcul, il est évident que l'acquisition des notions élémentaires peut se faire plus aisément à l'époque où la mémoire est la plus fraîche et qu'il importe que l'élève soit rompu à toutes les opérations arithmétiques avant d'aborder l'étude proprement dite des sciences.

A côté de cela, quelle importance peut avoir la date du traité de Cateau-Cambrésis ou le rôle dans l'histoire de France de Charles le Chauve ou de Louis X le Hutin ? Dites-le moi vous-même, monsieur le ministre, si vous le savez.

Une autre considération doit peser dans l'envoi des enfants en classe de sixième. Puisqu'il ne s'agit plus d'une sélection, mais d'une promotion, il faut procéder avec le plus grand soin et tâcher de mettre ensemble des enfants de même valeur. Promotion populaire n'a jamais signifié lit de Procuste : ce n'est pas en coupant la tête de l'un et en tirant les jambes de l'autre que l'on travaillera pour la démocratisation.

Je crains, monsieur le ministre, que bien souvent vos conseillers aient été quelque peu éblouis ou obnubilés par le tableau de la capitale ou des grandes villes. Plus vifs d'esprit comme tous les citadins, trouvant autour d'eux et pas seulement dans le milieu familial l'entraînement intellectuel de chaque instant, recevant de la rue, du cinéma et de la télévision de multiples impulsions extérieures, les écoliers des grandes villes sont totalement différents des jeunes ruraux, habitués au calme de la campagne, à la solitude, au vocabulaire parcimonieux et aux préoccupations restreintes des parents absorbés dans des tâches manuelles. Si la différence entre l'âge physique et l'âge intellectuel d'un enfant de Marseille ou de Lille est moins sensible aujourd'hui qu'autrefois, elle s'ajoute cependant à la différence provenant du milieu.

Il n'y a donc aucun intérêt à envoyer en même temps en classe de sixième des enfants dont le développement intellectuel n'est pas homogène et qui vont avoir des différences de un, deux et même trois ans, sans que cela soit un signe de manque d'intelligence.

L'entrée en sixième d'élèves de valeur différente alourdit inutilement les classes et j'y vois un facteur considérable de l'abaissement du niveau des études.

Vous me direz peut-être, monsieur le ministre, que cela est sans grande importance puisque la situation se rétablira après le cycle d'orientation. A cet égard, je ne vous cache pas que je suis assez pessimiste.

La démocratisation de l'enseignement doit, il me semble, avoir pour résultat de donner à tous les enfants la possibilité d'accéder à la forme d'enseignement qu'ils sont capables de suivre. Or, s'il est certain que le taux de scolarité a augmenté par suite de la multiplication des sixièmes et des cinquièmes dans les anciens et dans les nouveaux établissements, il n'est pas sûr, en revanche, que les élèves aptes à un enseignement long de type classique — A et B, M ou mixte, A', C — reçoivent mieux que par le passé cet enseignement.

Jadis, un élève bien doué avait toute chance d'être envoyé à l'âge de onze ou douze ans par l'instituteur au lycée, celui-ci fût-il distant de 40 ou de 50 kilomètres. Il y recevait aisément une bourse d'internat. Aujourd'hui, cet élève sera envoyé dans le C. E. G. ou l'établissement technique le plus proche, même si ses goûts et ses aptitudes ne sont pas ceux de l'enseignement moderne court ou de l'enseignement technique.

La diffusion des établissements, la création de nouvelles structures propres à accroître la scolarisation jouent aux dépens d'éléments aptes à entreprendre des études classiques et linguistiques — A et B — et de ceux qui bénéficieraient avec fruit d'un enseignement classique et scientifique — A' et C — et qui seraient propres à donner à la France les techniciens de haute culture qui ont fait l'honneur de nos grandes écoles.

On objectera que la réforme de 1959 a prévu l'orientation des élèves à la fin de la cinquième au moyen des conseils d'orientation. Or, si l'on sait ce que coûte le fonctionnement des conseils de classe et des conseils d'orientation, connaît-on le rôle effectif des conseils d'orientation ?

Ceux-ci ont fonctionné pour la première fois au terme de la cinquième en juin 1962. Je vous demande, monsieur le ministre, si vous savez combien, par département, d'élèves de cinquième ont été orientés vers l'enseignement technique, vers les études techniques — et vers l'enseignement classique, des lycées ; combien, par département, d'élèves de cinquième des lycées ont pu être

orientés vers l'enseignement technique — C. E. T. ou lycées techniques — et vers l'enseignement court des C. E. G.

Je crains que ces chiffres, si nous les connaissons, ne montrent des résultats peu en accord avec les ambitions des nouvelles structures.

Etes-vous bien sûr que les conseils d'orientation prévus pour, au-dessus des conseils de classe, établir un arbitrage, exercent effectivement cet arbitrage? Sont-ils autre chose que des chambres d'enregistrement des décisions des conseils de classe, entérinées parfois en une demi-heure?

Les conseils de classe, où prédomine nécessairement un esprit propre à chaque ordre d'enseignement, n'étant guère « arbitrés », fonctionnent dans des conditions extraordinaires. Il n'est pas besoin d'être un spécialiste pour comprendre que, pour juger des aptitudes d'un élève, il est bon de posséder une certaine expérience de son métier, et nécessaire d'avoir connu un grand nombre de cas d'espèce pour pouvoir extrapoler.

Or, que voyons-nous? Les conseils de classe dans les lycées sont à peu près privés des agrégés, jeunes et anciens, notamment des agrégés de grammaire, des professeurs certifiés expérimentés à qui l'on confie les classes du deuxième cycle, tandis qu'y apparaissent maîtres contractuels inexpérimentés, même s'ils sont savants, et maîtres auxiliaires inexpérimentés et peu savants par définition, pour la plupart de jeunes bacheliers non licenciés.

Il en est de même dans les C. E. G. où les meilleurs des maîtres sont employés à la préparation du B. E. P. C. et à celle du concours des écoles normales. Dans les sixièmes et les cinquièmes on trouve, en revanche, de jeunes bacheliers dont la qualité d'instituteurs remplaçants ne leur confère pas plus d'expérience qu'à leurs homologues des lycées celle de maîtres auxiliaires.

Ainsi donc, l'orientation par les conseils de classe, tournée nécessairement vers le maintien dans l'établissement du plus grand nombre d'élèves valables, même si leurs aptitudes les portent vers d'autres ordres d'enseignement, est confiée dans une mesure variable, selon les départements, à des maîtres peu expérimentés dont l'orientation personnelle est loin d'être faite.

Les conseils d'orientation, chargés de corriger le travail des conseils de classe, ne jouent pas le rôle qu'on leur suppose. Les enfants les plus doués sont, la plupart du temps, engagés dans une voie dictée par la présence, dans le voisinage de l'école primaire, de tel ou tel établissement. D'ailleurs, vous l'avez reconnu vous-même hier, monsieur le ministre, en déclarant, si j'en crois le compte rendu analytique: « Le choix entre les deux enseignements s'effectue pratiquement en fonction de la proximité de l'établissement qui dispense l'un et l'autre ».

M. le Premier ministre nous a, d'ailleurs, répété approximativement la même chose dans son exposé de cet après-midi.

La déficience de l'orientation — il est peut-être trop tôt pour employer le terme de faillite — en tout cas la médiocrité du fonctionnement des structures mises en place à la rentrée de 1959 ont donc été reconnues. Mieux vaut tard que jamais! Et l'on a trouvé une solution, celle des établissements polyvalents du premier cycle. Il s'agit d'une nouvelle expérience. Je n'en parlerai pas car, depuis 1945, le ministère de l'éducation nationale est en proie, ce qui est à son honneur, à une soif dévorante, la soif de la réforme.

Cependant, faute d'une doctrine d'ensemble sinon cohérente, définitive, définie par le Gouvernement et approuvée par le Parlement, nous avons assisté à une succession de réformes pas toujours cohérentes, souvent même contradictoires, dont le facteur commun semblait être le désir, d'ailleurs louable, d'expérimenter. J'invite les sceptiques à feuilleter la collection du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*.

Ce qui aggrave encore l'instabilité, c'est que cette soif d'expérimentation ne se manifeste pas seulement juste au début de l'année scolaire, ce qui est tout de même assez décourageant, mais également dans le courant même de l'année scolaire, en changeant les programmes en pleine année, ce qui coupe bras et jambes aux enseignants et aux élèves.

Personne ne sait, au début de l'année, quels textes s'appliqueront aux examens de fin d'année, ce qui n'est pas pour apporter un remède à la confusion, à la nervosité et au mécontentement des maîtres, des parents et des élèves. Aussi conviendrait-il peut-être d'arrêter pendant un temps cet engouement de l'expérimentation pour établir, avant de déclencher de nouveaux cycles de réforme, un bilan objectif de l'enseignement français.

Je crois, pour ma part, monsieur le ministre, que, dans l'avenir, l'acquis de l'école élémentaire sera confirmé dans un

cycle d'orientation de trois ans, qui permettra à la fois d'affermir les connaissances acquises, d'habituer le jeune élève à travailler avec deux ou trois professeurs au lieu d'un, enfin de l'orienter selon les résultats qu'il aura obtenus dans les matières qui le prépareront au cycle supérieur.

Il semble ici qu'on bute quelquefois sur l'enseignement du latin, qui a ses détracteurs et ses défenseurs non moins fanatiques. Disons que le latin ne mérite sans doute ni cet excès d'honneur, ni cette indignité.

Ce qui est certain, c'est qu'à une époque où le latin était pratiquement la langue internationale et surtout l'accès à toutes sources de connaissances, il ne pouvait être concurrencé par aucune autre langue étrangère, ni par aucune autre science, celle-ci n'existant pas en dehors de lui. On peut penser qu'aujourd'hui l'ouverture sur la science se fait plus facilement par l'intermédiaire de l'allemand, de l'anglais et du russe que par l'intermédiaire du latin; mais ce qu'il faut concéder, c'est que le latin est un instrument extrêmement important de formation de l'esprit et d'habitude à la réflexion. Contrairement à ce qu'on pense généralement, ces qualités du latin viennent de ce qu'il est extrêmement éloigné du français.

En ce qui concerne la valeur formatrice, d'ailleurs, on accordera le même mérite aux langues vivantes, au moins à celles qui sont difficiles et qui ne se laissent pas deviner. Encore ne faut-il pas exagérer cette valeur pour de jeunes enfants dont l'esprit de réflexion est encore bien faible. La semaine dernière, si vous me permettez cette anecdote, dans un grand lycée de banlieue, un élève de quatrième a traduit cette phrase vraiment simple de Jules César: *omnes conclamant Galli*, par: *tout acclament de Gaulle!* (Rires.)

Si réconfortante que soit pour nous cette traduction facile, je pense que le même élève, avec un ou deux ans de maturité de plus n'y eût sans doute point succombé.

Lorsque tous les enfants de France auront suivi le même cycle d'orientation pendant trois ans, il sera aisé de les orienter vers un enseignement qui se terminera au niveau de la première. Cet enseignement dispensera dans le secondaire la formation de culture selon l'option choisie.

J'ai déjà dit, il y a dix ans, que je ne comprends pas la division entre section classique et section moderne. Si l'enseignement secondaire doit dispenser un enseignement de culture, il faut qu'il donne le choix aux élèves entre la formation littéraire et la formation scientifique. Cela ne signifie nullement que ces deux formations soient incompatibles au fond, mais il faut établir comme principe que la moyenne des élèves de nos lycées et de nos collèges ne peut pas simultanément bénéficier de la culture littéraire et de la culture scientifique.

En pratique, les bons élèves de lettres, obligés de travailler durement pour leur programme de mathématiques, sacrifient à leurs problèmes de sciences le temps qu'ils devraient consacrer à la lecture. Ils ont choisi la formation littéraire, mais il n'ont rien lu; ils n'ont pas choisi la formation scientifique, et ils n'en ont rien retenu.

J'en viens maintenant au baccalauréat. Le système du mandarinat dont j'ai parlé avait abouti en Chine à une classification savante de la société, dont les degrés se reconnaissaient au premier coup d'œil à la broderie des tuniques et surtout au gros bouton qui surmontait le chapeau officiel. Suivant la classe, ce bouton était de corail, de cristal, de nacre, d'argent ou d'autres matières.

Notre université et notre société n'ont pas encore totalement abandonné le système du mandarinat. Aux distributions de prix, nos élèves et leurs parents, respectueux quoique amusés, comptent les rubans de l'hermine qui orne la toge des professeurs bacheliers, licenciés, docteurs.

Lorsqu'on parle du baccalauréat, on oublie un peu trop souvent que, par son origine du moins, il s'agit du premier grade universitaire, celui sans lequel on ne peut accéder au bénéfice de l'enseignement supérieur, celui sans lequel, hélas! on ne peut prétendre à devenir instituteur, ingénieur d'une grande école, rédacteur dans un ministère. N'insistons pas, puisqu'en Allemagne il est même nécessaire pour être ramoneur de cheminée!

En fait, le baccalauréat a conservé aux yeux de tous les Français le prestige que lui confère une longue tradition. Il n'a cependant pas beaucoup plus de valeur aujourd'hui que le bouton de la coiffe du mandarin.

Les études sérieuses faites depuis plus de vingt ans par le centre national de la recherche scientifique ont prouvé que le même professeur était incapable, à six mois d'intervalle, de donner la même note aux mêmes copies. (*Mouvements divers.*)

Les différences d'appréciation par double correction — ce sont des faits contrôlés scientifiquement — dépassent parfois tout ce qu'on peut imaginer. Si des erreurs de cinq ou six points entre deux correcteurs sont monnaie courante, même pour les mathématiques, comment expliquer, par exemple, qu'un élève classé deuxième par un examinateur à un grand concours, l'ait été cent-seizième par un autre ? Même en faisant la moyenne, la justice ne s'y retrouve pas !

A vrai dire, nous sommes en pleine anarchie, et cela pour deux raisons essentielles. En premier lieu, le baccalauréat a été fait pour quelques centaines de jeunes étudiants, tout au plus pour quelques milliers de candidats ; or, il y en aura, paraît-il, trois cent mille cette année. A cinq copies en moyenne par élève, cela fait un million et demi de travaux à corriger, tâche matériellement impossible jusqu'au jour où l'on aura mis au point la machine électronique qui mirera l'intelligence de nos enfants comme on mire les œufs fécondés.

La seconde cause de l'anarchie du baccalauréat est qu'on n'a jamais voulu définir exactement ce qu'il devait être. Est-ce, comme autrefois, le premier grade universitaire ou, plus simplement, le diplôme de fin d'études secondaires ?

La tradition, la présence d'un professeur de faculté pour présider le jury plaident pour la première conception. Cependant, en fait, l'examen ne porte que sur les matières enseignées dans les collèges et les lycées. Le baccalauréat veut donc être à la fois diplôme d'enseignement secondaire et premier grade universitaire.

De cette dualité de conception, résulte à la fois sa sévérité et sa faiblesse. Pour prouver sa sévérité, il n'est que de constater que le nombre des heureux élus atteint en général la moitié seulement du nombre des candidats, ce qui, somme toute, est une gigantesque escroquerie.

Est-il humain, est-il logique, est-il digne, est-il enfin honnête de diriger sur un examen donné des enfants qui usent, comme on dit, pendant six ans leurs fonds de culotte sur les bancs des collèges pour s'entendre finalement dire, dans le même latin dont nous parlions tout à l'heure : « *Non es dignus intrare in nostro docto corpore* ».

Qui d'entre nous, mes chers collègues, aurait été capable de traiter valablement le texte amphibologique de La Rochefoucauld, ou celui, plus discutable encore, d'Alain sur Rousseau, donnés à une récente session du baccalauréat ?

Mais comme Molière ne perd jamais ses droits, rions doucement du troisième sujet, le sonnet-épithaphe attribué à Corneille et qui célébrait, sous la forme dithyrambique que l'on pense, les qualités et les mérites de « *Damoiselle Elisabeth Runquet, femme de Nicolas de Chevreul, inhumée le 7 avril 1654* ».

Qui d'entre vous, mesdames, messieurs, est capable de traiter un tel sujet ? Quelle érudition, mes chers ! Et pouvait-on décemment exiger de nos bacheliers qu'ils connussent ladite damoiselle, alors que l'auteur du sujet proposé semblait ignorer lui-même qu'il est généralement attribué à Brébeuf et non pas à Corneille ? (*Rires sur divers bancs.*)

Cet excès de sévérité a tout naturellement trouvé sa compensation dans l'indulgence de certains professeurs. Aussi vaut-il mieux ne pas parler du niveau du baccalauréat !

Qui veut faire l'ange, fait la bête, a dit Pascal. On a voulu faire de nos bacheliers de petits génies, on en fait souvent des petits sots. Voici, à votre usage, mes chers collègues, quelques perles glanées au milieu de centaines d'autres parmi les copies du baccalauréat de février 1962. Il ne s'agit pas d'un sottisier, vous allez le voir.

Ainsi, en géographie, à propos du port de Boulogne : « *Boulogne importe du coton pour la fabrication — q, u, a — de la laine qui vient d'Amérique du Sud* ». Est-ce que l'élève qui a écrit cette phrase a la maturité suffisante pour être en première ?

M. Achille Parotti. Est-ce qu'il a été reçu ? (*Rires.*)

M. Raymond Schmittlein. Je n'en sais rien, en tout cas il était en première.

Encore sur le port de Boulogne :

« *Le port de Boulogne, de par sa situation, est un grand port d'embouche* ». Les bonnes études de vocabulaire d'autrefois ont certainement manqué à celui-là.

Un troisième écrit : « *Le port de Boulogne, situé à l'embouchure de la Seine sur la côte, possède une activité extrêmement fébrile* ». Sans commentaire !

Toujours en géographie : « *En Guadeloupe la principale ville est Saint-Pierre-et-Miquelon* ». Cela c'est de l'ignorance totale, c'est vrai.

Sur les Antilles je lis : « *Les pluies très nombreuses y créent une forte végétation, les poteaux électriques y ont des feuilles* ». (*Rires.*)

Le plus drôle, c'est que c'est vrai, mais ce n'est pas essentiel.

Où encore : « *Les Antilles françaises sont de petites îles dispersées dans le Pacifique. Parmi elles* » — qu'en dirait Michel Debré ! — « *la Réunion et l'archipel des Comores* ».

En voici d'autres, datant de la deuxième partie du baccalauréat de 1962, donc d'élèves ayant déjà la première partie :

« *Il y a en Russie deux sortes de terres* » — écoutez bien ! — « *les olkozes et les kolkozes* ». (*Rires.*)

Sur le rendement du blé en Ukraine — voici pour les agriculteurs : — « *100 millions de quintaux l'hectare* ». (*Rires.*)

Ailleurs, il est suggéré une méthode à faire breveter : il paraît que « *l'on y sème les plantes en courbes de niveau* ».

Encore : « *Au Nord, en bordure de l'océan Glacial, on trouve comme végétation une sorte de steppe courte dont les nomades se servent comme bois de chauffage* ». (*Rires.*)

Et cette dernière : « *La Taïga donne du caoutchouc faisant concurrence à celui du Brésil* ». (*Rires.*)

Mais ce n'est pas pour le plaisir de constituer un petit sottisier que je cite ces quelques extraits tirés des compositions du baccalauréat, c'est-à-dire, non pas de jeunes élèves de douze ans qui n'ont pas encore les proportions dans le cerveau, mais d'étudiants de 18 ans qui ont sept années d'enseignement secondaire derrière eux ; c'est pour vous faire constater le gavage de cervelle qui est pratiqué aujourd'hui.

Non seulement les élèves ne savent plus rédiger, ils n'ont pas de vocabulaire, ils n'ont plus de style, mais ils ne savent plus distinguer entre l'essentiel et le secondaire.

La palme irait sans doute à ce candidat du baccalauréat de philosophie — je ne résiste pas au plaisir de vous citer encore cette perle — qui écrivait : « *Savorgnan de Brazza — qui était un indigène distingué* » nous dit-on — avançait sa boussole autour du coup » cou écrit naturellement avec un p. On comprendrait cela d'un enfant de six ans.

Nos jeunes gens n'ont sans doute pas une trop haute idée de l'enseignement qu'ils reçoivent puisque j'ai pu relever cette affirmation étonnante : « *Pour régner sur la France, il y avait plusieurs moyens : la police, les impôts et les lycées* ».

Bien sûr, nous avons vu quelques réformes et nous en attendons d'autres, avec un peu de scepticisme, monsieur le ministre. Nous ne cherchons pas systématiquement chicane à vos services mais, enfin, il nous faut bien rappeler un passé récent. Le guide du baccalauréat de 1960 nous cite l'exemple de quatre candidats de la série mathématiques élémentaires. Ce régime n'existe plus, mais il était en usage il n'y a pas bien longtemps. La moyenne de février étant de 200 points et celle de juin de 230, on voit le candidat n° 1 être reçu avec 380 points, soit 150 en février et 230 en juin ; le candidat n° 2, avec le même total de 380 points est collé parce qu'il a eu 200 points en février et 180 en juin ; le candidat n° 3 est collé avec 417 points, soit 37 de plus que le n° 1, parce qu'il avait 215 points en février et seulement 202 en juin.

Quant au candidat n° 4 qui emporte la palme, il avait 100 points en février et juste 230 en juin. Il est donc reçu avec 330 points, c'est-à-dire 50 de moins que le candidat n° 2 et 87 de moins que le n° 3, ces derniers étant naturellement renvoyés aux ténèbres extérieures où il n'y a plus, vous le savez, que pleurs et grincements de dents.

Le baccalauréat est actuellement scindé en deux parties. Pourquoi ne pas tenir compte de ce fait ? La première partie, à la fin de la première, devrait constituer un diplôme de fin d'études secondaires. Celles-ci doivent être terminées à la fin de la première. Ajoutons alors la classe de philosophie ou de mathématiques à la propédeutique et nous aurons constitué un nouveau cycle préparant à l'enseignement supérieur. De toute façon, nous ne dépasserons pas encore la durée de l'enseignement dans un établissement secondaire allemand du type « *Gymnasium* », par exemple, et la sélection y sera déjà faite par le travail et l'intelligence. On y trouvera un climat idéal pour continuer le développement intellectuel, l'approfondissement de la culture générale en abordant déjà la spécialisation.

La deuxième partie du baccalauréat deviendrait alors un véritable degré universitaire, premier pas vers la licence.

Vous avez parlé du problème des agrégés, monsieur le ministre. Je crois que les agrégés trouveraient dans ce cycle supérieur l'emploi tout naturel de leurs qualités pédagogiques et de leur compétence scientifique.

J'y ajouterai, si vous le permettez, les quatre-vingts docteurs ès lettres qui sont encore dans nos lycées et dont on se soucie si peu qu'on a même supprimé la malheureuse indemnité de doctorat qu'ils touchaient autrefois et qui, Dieu sait, n'alourdirait pas les finances du ministère et ne se heurterait pas à une opposition farouche de M. le ministre des finances.

Et je me permets ici de m'adresser à M. le Premier ministre qui n'est pas présent mais qui tout à l'heure dans son discours a montré qu'il tenait à maintenir dans notre enseignement la tradition de culture qui est la sienne.

Vous avez, d'autre part, au cours de votre exposé, monsieur le ministre, évoqué le parti que l'éducation nationale se promet de tirer de la radiodiffusion et de la télévision.

Vous nous avez annoncé que, dans l'enseignement secondaire, des programmes engloberaient l'ensemble des matières fondamentales au niveau du premier cycle. M. le Premier ministre vous a, en outre, apporté sur ce point un appui sans réserve.

Je voudrais très humblement, au risque de passer pour un sceptique, vous dire que je ne suis pas, quant à moi, convaincu de l'excellence de ce nouveau moyen éducatif et vous supplier de n'agir en ce domaine qu'avec la plus extrême prudence.

Il n'est pas question, bien entendu, ainsi que vous l'avez souligné vous-même, que l'éducation nationale se prive du résultat des recherches de centaines de savants et de techniciens et du fruit des nombreux milliards de francs que l'Etat a investis pour mettre au point et perfectionner la radio et la télévision. C'est évident. A cet égard, d'ailleurs, il n'y a aucune innovation, mais un développement de l'application des moyens audio-visuels. Or, notre enseignement n'est nullement en retard en ce qui concerne les moyens audio-visuels. Il en a fait l'expérience; il en a même abusé et je crois qu'il est arrivé à une assez sage doctrine.

Mais je suis persuadé, quant à moi, que parmi les nombreux moyens audio-visuels, la télévision est peut-être le plus imparfait et le plus difficile à employer. Je m'explique. Je vous concéderai évidemment que, s'il s'agit de petits groupes et de cas particuliers, la question se pose différemment que s'il s'agit d'une classe. S'il s'agit, par exemple, de montrer à de nombreux étudiants en médecine le déroulement d'une opération délicate à laquelle ils ne peuvent assister, il n'y a, bien entendu, rien à objecter. La télévision met sous les yeux de 50, 100 ou 200 spectateurs attentifs ce que deux ou trois seulement auraient pu voir de leurs yeux.

Il en va de même de la rigueur d'un cours ou d'une démonstration scientifique faite par tel ou tel professeur dont les amphithéâtres refusent du monde. La télévision peut également permettre aux élèves d'une classe de seconde ou de première d'assister à la représentation d'une pièce classique qu'ils n'auraient sans doute jamais eu l'occasion de voir autrement. Enfin, s'il s'agit de malades, d'isolés, empêchés de participer au cours de l'enseignement public, la télévision peut offrir un substitut convenable; les servitudes et les inconvénients en sont alors réduits au minimum.

L'isolé est seul devant son petit écran. Rien ne le dérange. Il a le désir d'apprendre ou bien ses parents veillent à ce qu'il apprenne, toutes conditions qui ne sont point celles d'une classe ordinaire.

Dans l'enseignement secondaire il faudra, de toute façon, assurer la discipline de la classe, et personne, je pense, n' imagine de donner à des écoliers un cours entier par télévision, sans qu'un professeur qualifié vienne expliquer, reprendre et compléter.

Monsieur le ministre, je m'excuse de rappeler ces choses essentielles: la connaissance s'acquiert à la fois d'une façon passive et d'une façon active. L'acquisition passive, à elle seule, est insuffisante et se complète obligatoirement en pédagogie par l'acquisition active.

Dans l'enseignement supérieur, la plus large part de l'acquisition active est laissée à l'initiative de l'étudiant qui doit ainsi faire la preuve de son aptitude au travail personnel. Dans l'enseignement du premier et du second degré, on ne conçoit pas que le maître qui enseigne ne contrôle pas à chaque instant l'acquisition en suscitant le travail mental, en le provoquant, en obligeant l'élève à faire l'effort nécessaire. Le professeur fait réciter une leçon, explique un texte ou un théorème; il interroge pour se rendre compte si l'élève a compris, il suscite les questions et les demandes supplémentaires d'explication, il fait alterner l'acquisition individuelle avec le travail collectif. Renoncer à l'acquisition active dans l'enseignement, c'est tout simplement le mener à sa perte.

Alors, je dois avouer, monsieur le ministre, que je ne comprends pas très bien, sauf cas particulier, l'engouement dont semble jouir aujourd'hui la télévision. Qu'est-ce, en effet, que la télévision, sinon le cinéma à domicile? Mais n'avons-nous pas, et depuis longtemps, le cinéma à notre disposition dans nos écoles, avec une filmothèque pédagogique extrêmement riche, pouvant donner satisfaction à tous les professeurs de toutes les disciplines?

Le cinéma scolaire a de gros avantages sur la télévision. D'abord, son écran est plus grand et, par conséquent, il donne une vision plus nette aux auditeurs d'une classe. Il est à l'abri de tous les contretemps dont nous sommes comblés à chaque instant: pannes du son ou de l'image, parasites, coupures de courant, sans parler des grèves. Même si nous faisons abstraction de ces petits inconvénients forts gênants cependant pour l'enseignant qui a prévu un cours à une heure précise, quelle difficulté d'incorporer à heure fixe la séance de télévision, dans le cours du programme! Allons-nous revoir la belle rigidité du temps de M. Falloux et allez-vous pouvoir dire, monsieur le ministre, à l'un de vos visiteurs illustres: « Il est 14 h 35, tous les élèves de première suivent la fécondation des fleurs à la télévision »?

Avec le cinéma, au contraire, le professeur fait intervenir le film au moment qui lui convient; il a choisi, d'ailleurs, les images dont il a besoin pour son cours: tableau d'un grand peintre pour l'histoire de l'art, documentaire pour la géographie ou pour les sciences naturelles, etc.

Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que la télévision à l'école, sauf cas particuliers comme je l'ai dit, c'est le cinéma en moins bien, alourdi de nombreuses servitudes et ceci ne vous sera que d'un faible secours si, comme je le crois, pensant avoir compris tout ce qui a été dit et écrit depuis quelque temps à ce sujet, il s'agit de remédier à la pénurie de professeurs.

A cet égard, permettez-moi de vous rappeler que le numéro de mai d'une revue qui est proche de l'U. N. R., *La Nouvelle Frontière*, contient un article de M. Pierre Macler intitulé « Révolution audio-visuelle ». L'auteur qui défend, avec beaucoup de sagacité, d'ailleurs, la cause de la télévision a choisi comme un de ses sous-titres ce néologisme un peu étonnant mais trop clair « la palliation ». Un journal du matin, d'ailleurs, aujourd'hui, écrivait: « La télévision palliatif à la pénurie des maîtres ».

Ce n'est pas à vous, monsieur le ministre, que je vais expliquer que « pallier » ne veut pas dire « remédier » mais couvrir de son *pallium*, c'est-à-dire dérober aux regards, camoufler.

Depuis quelque temps, le poids principal de l'effort national va vers les sciences. Je ne contesterai certes pas la nécessité de former dans la France moderne des physiciens, des chimistes et des ingénieurs; mais, à côté des dépenses très élevées que représentent les facultés des sciences, que demandent les instituts de recherche des lettres?

Nous n'avons pas encore d'archives nationales des parlers de France et, quant à l'Institut d'onomastique, nous n'avons jusqu'à présent que la promesse de trois ministres. Nous attendons la réalisation.

L'école nationale des langues orientales dont, il se semble, vous avez été l'élève, monsieur le ministre, a un renom universel mais on ne peut qu'être pris de stupeur devant le spectacle offert par le débordement matériel et moral de l'établissement chargé de la mission écrasante d'enseigner les langues parlées par 85 p. 100 de l'humanité. La plus grande salle de conférences ne contient que 80 auditeurs assis. La bibliothèque peut recevoir 60 lecteurs. Il n'existe aucun studio ni aucun laboratoire de phonétique et, là, il manque de moyens audio-visuels. Impossible de procéder à un enregistrement et encore moins à une observation de phonétique expérimentale.

L'enseignement de quarante-huit langues continue à être dispensé selon les méthodes les plus arriérées. Ni magnétophone, ni oscillographe, ni disque, ni film parlant. Où sont les moyens audio-visuels? A quand la réorganisation dont on parle depuis vingt-cinq ans? Il en va de même aux hautes études où la section des sciences philologiques, par exemple, n'est même pas en mesure d'inviter un professeur étranger, alors qu'il lui suffirait de 150.000 anciens francs pour s'assurer le concours d'une vingtaine de jeunes savants dont la seule rétribution serait le paiement de leurs frais de déplacement. Pourquoi cette discrimination avec d'autres sections?

Je voudrais maintenant attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un sujet particulier qui, je crois n'a pas été abordé par mes collègues; je veux parler du service de santé scolaire et universitaire.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, de souligner l'importance d'un service auquel incombe la responsabilité de la santé de six millions de nos enfants et aussi de celle de nos maîtres.

On se demande avec angoisse pourquoi ce service, qui devrait avoir tous les soins du ministère, être choyc par tous et entre tous, l'éducation nationale le traite proprement comme le ferait une marâtre.

Certes, le problème posé par la surveillance médicale des écoles, comme on disait autrefois, est complexe, sinon nous l'aurions vu réglé depuis près de deux siècles, puisque c'est en 1790 que, pour la première fois, on s'en est soucié officiellement. Dans le courant du vingtième siècle, des luttes incessantes s'ouvrirent autour de cet objet sans aboutir véritablement à un résultat, bien que des hommes politiques de tous bords, depuis André Tardieu jusqu'à Edouard Herriot, s'en soient vivement préoccupés. Il appartint au Gouvernement provisoire de créer pour la première fois, en 1945, à l'éducation nationale — dont le ministre était alors M. René Capitant — un service d'hygiène scolaire et universitaire.

Mais quelle fatalité poursuit donc nos enfants ? Dès 1948, la direction de l'hygiène scolaire est supprimée par un ministère qui dura quarante-huit heures. Motif invoqué : les économies. Jamais, cependant, l'Assemblée nationale n'a demandé la moindre économie sur ce chapitre.

La législature de 1951 à 1955 s'est battue près de cinq ans pour réparer cette injustice et cette erreur. Au cours de ces cinq années de travail, les rapports que j'ai eu l'honneur de présenter à la commission de l'éducation nationale ont tous été adoptés à l'unanimité, de l'extrême droite à l'extrême gauche, et je n'évoque que pour mémoire les abcès que nous avons dû débrider, les impostures que nous avons dû démasquer, les innombrables irrégularités financières, accomplies en violation flagrante de la loi, que nous avons dénoncées.

Au terme ultime de la législature, nous avons eu la satisfaction et la fierté de voir promulguée la loi créant un service de santé scolaire et universitaire. A l'Assemblée nationale la loi avait été adoptée sans la moindre opposition, vous étiez d'ailleurs parmi les votants, monsieur le ministre. Il en fut de même au Sénat.

Or, monsieur le ministre, je ne sais qui s'acharne à détruire ce service qui devrait être cependant le premier en importance de tous ceux qui vous sont confiés. Mais, une nouvelle fois, un attentat a été perpétré contre lui, il y a déjà quelques années, ce n'était pas sous votre règne.

Le décret n° 60-556 du 1^{er} juin 1960 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, dans son article 3, dispose simplement ceci :

« L'activité des directions générales et directions susvisées s'exerce avec le concours de la direction de l'équipement scolaire universitaire et sportif et de la direction des services médicaux et sociaux ».

Ainsi, un simple décret sur l'organisation de l'administration centrale abroge implicitement la loi votée à l'unanimité par le Parlement, sans même qu'il y soit fait référence, car les visas sont totalement muets sur la loi du 2 décembre 1955.

Inutile de dire, monsieur le ministre, que ce décret contrevient aux dispositions les plus évidentes du droit public et que nous sommes bien obligés de rendre vos services responsables d'une mesure qui a eu pour résultat, sinon pour but, de bafouer l'Assemblée nationale.

Ce n'est pas le lieu ici de démontrer pourquoi l'Assemblée a voulu un service de santé scolaire et universitaire avec, comme échelon central, une direction sous votre autorité directe, ni pourquoi elle a tenu à ce que le directeur en fût un médecin.

Je n'insisterai pas, monsieur le ministre, sur une série de petits faits ou d'événements qui pourraient peut-être divertir l'Assemblée ou l'indigner, mais qui m'amèneraient à mettre en cause un certain nombre de fonctionnaires qui, évidemment ici, ne peuvent pas se défendre, ce qui ne veut pas dire que nous ne les jugeons pas avec sévérité.

Je suis ainsi amené à vous poser cette question : avez-vous l'intention de continuer à laisser perpétuer cette illégalité, ou ne croyez-vous pas qu'il serait plus digne et même plus sûr de revenir à la stricte observation d'une loi qui a rencontré l'unanimité du Parlement après cinquante ans de discussion ?

Si l'on évoque l'efficacité, alors, monsieur le ministre, comparez ce qui a été fait de 1945 à 1948, date de la première suppression de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, avec ce qui a été fait depuis quatre ans.

J'ai été très long, monsieur le ministre, et cependant je n'ai pu aborder que quelques aspects du problème de l'éducation nationale.

Permettez-moi de vous demander de réfléchir à la suggestion qui vous a été faite par le groupe de l'U. N. R. de financer les constructions scolaires, ou au moins une grande partie d'entre elles, par l'emprunt. Et puis, comme vous l'avez proposé vous-même, simplifiez, déconcentrez, supprimez tous les goulots d'étranglement où s'accroissent tous les dossiers et qui freinent toute la circulation artérielle dans le grand corps de notre enseignement.

N'ayez crainte, monsieur le ministre, de faire du neuf. L'abaissement du niveau des études dont on fait tellement état est inéluctable dans le système de la promotion. Mais on peut y parer. Déjà la loi a prolongé jusqu'à seize ans la scolarité obligatoire. Les partisans de la culture classique ou de la formation traditionnelle n'y perdront pas si, au lieu de commencer le latin en sixième, on le commence en troisième et qu'on en fasse quand même six ans.

Et puis surtout, monsieur le ministre, halte aux réformes hâtives, halte aux changements de programme. Un peu de repos, de grâce ! Laissez-nous souffler. Parents, élèves et maîtres ne désirent que cela.

Ils ne sont pas du tout adversaires d'une réforme aussi loin qu'elle puisse aller. Ils demandent seulement, et je le demande avec eux en terminant, que cette réforme soit faite de bon sens et, je vous en prie, avec l'assentiment et l'appui du Parlement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Mitterrand. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, la réforme de l'enseignement est à l'ordre du jour depuis le premier jour de la première République mais c'est avec la première guerre mondiale que l'évolution des temps a rendu impérieux et urgent un véritable plan de l'éducation nationale.

Trois causes doivent être énoncées au début de cet exposé, trois causes qui ont suscité, au cours de ces quarante dernières années, les initiatives gouvernementales : la volonté républicaine de justice sociale ; la rapidité du progrès technique et ses conséquences dans le changement des conditions de vie ; enfin la vague démographique qui coïncide avec le phénomène de la scolarisation spontanée.

En manifestant leur volonté de justice sociale, les républicains ont lutté contre le déterminisme du milieu familial et du lieu de naissance ou d'habitation. Ils ont posé le problème des structures.

De la rapidité du progrès technique est né l'enseignement qui porte ce nom. La transformation des conditions de vie a conduit les responsables de l'éducation nationale sous les III^e et IV^e Républiques françaises à rechercher les conditions d'un nouveau rythme scolaire. Ainsi s'est posé le problème des programmes et des méthodes.

Enfin, le développement de la démographie, le phénomène de la scolarisation spontanée posent le problème des maîtres, des locaux, des conditions de travail.

Pour répondre à ces besoins, depuis que « les compagnons de l'université nouvelle », en 1920, ont entamé la longue route de la démocratisation de l'enseignement, quatre projets principaux ont précédé, monsieur le ministre, votre action. Je me contenterai de rappeler leurs grandes lignes pour situer le plus exactement possible la qualité de vos efforts et aussi les critiques qu'ils méritent.

J'ai dit : « les compagnons de l'université nouvelle ». Il n'est pas mauvais d'évoquer leur action. Quelle était donc leur charte ? Les thèmes qu'ils ont lancés ont été cent fois répétés et hier, et cette nuit encore, ici même : plus de barrières entre les divers ordres d'enseignement ; l'école primaire obligatoire et gratuite de six à quatorze ans ; un second degré divisé en enseignement des humanités et en enseignement professionnel, la prolongation de la scolarité, en perspective, jusqu'à dix-huit ans. Enfin on trouve chez eux la préfiguration du cycle moderne d'observation.

Deuxième projet notable où l'on reconnaît certains éléments de votre démonstration et peut-être plus encore de celle qu'a faite pour nous M. le Premier ministre, celui de Jean Zay, en 1938, avec ses classes d'orientation pour le second degré, le rattachement de l'enseignement primaire supérieur au second degré, le rattachement des classes élémentaires de lycée à la direction du premier degré, et sa tentative pour atteindre ce qu'on appellera plus tard le « tronc commun ». Et surtout, ce qui est essentiel, le projet Jean Zay constitue le premier essai réel de l'organisation dite horizontale de l'enseignement.

Enfin le plan Langevin-Wallon, déjà suffisamment cité pour qu'il ne soit pas la peine d'y revenir, et le projet Billères de 1956, qui n'a malheureusement pas été réalisé aussi rapidement que le désirait son auteur en raison de l'instabilité ministérielle de l'époque, mais qui a bien servi la cause d'un enseignement démocratique, ont fait entrer dans les mœurs la notion de la prolongation de la scolarité et surtout ce principe de base : tous les enseignements dans un même établissement sans autre limitation que l'aptitude de l'enfant.

L'originalité du projet Billères réside de surcroît dans la création du fonds de secours pour la modernisation et la démocratisation de l'enseignement public, fonds que devait alimenter une dotation de 54 milliards de francs par an.

C'est dans cette ligne que se situe ce que l'on nomme le projet Berthouin, devenu la réforme de 1959, dont votre action présente s'inspire.

Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, après avoir entendu M. le Premier ministre, j'avoue n'avoir pas perçu, sur aucun des principes énoncés, un désaccord entre nous. J'avais le sentiment que le sillon tracé par les grands républicains pour que les enfants de toutes les catégories sociales participent pleinement à la vie de la nation, pour que soit mis à leur disposition un enseignement national, vous tentiez de le prolonger. Mais, entre les définitions et les réalités, le fossé est large; entre les principes qu'on dit et la politique qu'on mène, il y a souvent une telle distance qu'il faut bien que les parlementaires fassent valoir leurs observations, leurs critiques. C'est le point que je vais maintenant aborder.

En effet, quelles sont les mesures immédiates que commande une réforme démocratique actuelle et moderne de l'enseignement ?

Je répondrai à cette question schématiquement en raison de l'heure tardive et du peu de temps qui m'est imparti.

D'abord, en insistant sur la nécessaire revalorisation de la fonction enseignante à tous les niveaux, ensuite en réclamant une augmentation importante des crédits qui vous sont attribués, puis en vous demandant de veiller à la place que doit occuper le ministère de l'éducation nationale au sein de la fonction publique, et en vous rappelant que le principe de la gratuité de l'enseignement est de moins en moins respecté, enfin en consacrant quelques développements aux méthodes pédagogiques, spécialement aux méthodes audio-visuelles traitées par M. le Premier ministre, par vous-même et, avant que je ne monte à cette tribune, par M. Schmittlein.

Revalorisation de la fonction enseignante à tous les niveaux ?

Il est, en effet, excellent, monsieur le ministre, de procéder à des expériences et, spécialement, à cette expérience très intéressante des lycées polyvalents. Vous n'avez pas eu tort d'attendre les premiers résultats du lancement des vingt premiers lycées de ce type.

Mais il est une exigence immédiate qui passe avant toutes les autres : l'éducation nationale ne dispose ni des maîtres, ni des locaux dont elle a le plus grand besoin.

Vous nous avez fourni des chiffres; vous en connaissez la triste gravité. Quels que soient les efforts qui ont été accomplis au cours de ces dix dernières années et particulièrement au cours de l'année écoulée, vous n'ignorez pas que la nécessité des besoins dépasse de beaucoup, sans aucun doute, la capacité budgétaire de la nation si l'on veut répondre à ces besoins à bref délai.

Ne pas résoudre le problème des locaux et des maîtres, c'est accepter que plus de la moitié et bientôt les deux tiers des enfants de onze ans soient attachés à tel ou tel type d'enseignement du second degré, choix dont dépendra toute leur existence, non point en raison de leurs aptitudes, mais pour des motifs aussi cruels que le manque d'écoles et l'absence de maîtres.

Vous avez dit, monsieur le ministre, le 3 mai 1963 : « En 1970, il n'y aura plus de problème des maîtres. Cela signifie qu'on en aura suffisamment pour assurer les différents types d'enseignement ».

Vous n'ignorez pas qu'avant-guerre on recrutait au niveau de la licence, quatre cents professeurs par an. Actuellement, il en faudrait 16.000, c'est-à-dire autant en un an qu'en quarante ans autrefois.

Nul ne songerait, serait-il membre de l'opposition — l'opposition n'est pas nécessairement sectaire et ne cherche pas à démontrer par l'absurde — nul ne songerait à vous demander de réaliser un programme aussi écrasant. Mais, cependant, si vous dites qu'en 1960 nous aurons suffisamment de maîtres, je

ne décèle pas, aussi bien dans vos cahiers budgétaires que dans votre exposé d'hier, les éléments qui permettent de le croire. Hélas ! je dois me contenter de suppositions et je me dis : Ces maîtres, qui seront-ils ? Les trouvera-t-on dans cette sorte de prolétariat de l'enseignement public qui se développe à l'excès, que l'Etat traite durement par l'horaire de travail, la modicité du traitement et l'insécurité de la carrière et qui, de plus en plus, par nécessité, pallie l'absence de professeurs disposant des diplômes de base ? Si je citais le nombre écrasant des auxiliaires de toutes sortes employés aux besognes les plus diverses, vous comprendriez que, s'il s'agit de combler le déficit des enseignants par l'accroissement de ce prolétariat, vous n'auriez pas alors apporté la réponse à la question que je pose.

Dans ces conditions, dire qu'en 1970 il n'y aura plus de problème des maîtres, ne signifie plus rien.

Je pense que vous nous donnerez là-dessus des précisions.

Je n'ai pas vérifié l'exactitude de votre statistique sur les 14 p. 100 du budget. Je vous crois sur parole. Il est absolument évident que, plus les années passent, plus le Gouvernement prend conscience que le problème de l'éducation nationale le serre à la gorge, et il est vrai qu'un effort réel a été accompli.

Mais si la notion budgétaire n'est évidemment pas négligeable, celle du revenu national compte plus encore. Or, si l'on doublait, dès cette année, le budget de l'enseignement, on ne ferait que prélever pour l'éducation 6 p. 100 du produit national et que lui consacrer le dixième de la consommation familiale moyenne.

De telle sorte que, critiques ou non, nous serons d'accord pour estimer que l'effort d'aujourd'hui n'est que le point de départ de l'effort colossal que le Gouvernement, quel qu'il soit, devra courageusement demander à la nation dans les années qui viennent.

M. Paul Guillon. Nous sommes d'accord.

M. François Mitterrand. Vous ne nous proposez pas un plan de réformes; vous nous proposez des mesures d'application de principes énoncés depuis longtemps, ce que j'ai cru devoir rappeler.

Mais vous serez vite borné dans votre action, monsieur le ministre, si vous ne libérez pas votre ministère de l'excessive pression des organismes de contrôle financier, freins qui ruineront vos propres plans — si cela ne s'est déjà produit.

Je citerai les propos tenus par l'un de vos prédécesseurs, M. Sudreau, propos qu'un autre orateur a rapportés dans un autre débat :

« Il faut bien dire, a déclaré M. Sudreau, qu'il n'est pas normal que le ministre de l'éducation nationale soit, en fait, le subordonné de fonctionnaires financiers qui n'ont pas de responsabilités politiques, »

Cette déclaration garde toute sa valeur. Le ministère de l'éducation nationale a besoin d'une grande souplesse d'action. Il représente une part énorme de la fonction publique dans la vie nationale : près de la moitié des fonctionnaires civils, bientôt — un peu plus tard — le quart du budget. Non, il n'est pas possible de considérer ce ministère comme l'annexe « de services financiers qui n'ont pas de responsabilités politiques ».

Passant à un autre point, je voudrais attirer votre attention sur la réforme immédiate qui rétablirait la gratuité de l'enseignement.

Nous n'allons pas ici sortir les lettres de noblesse de l'histoire de la République, depuis la Constitution du 4 septembre 1791 édictant « la gratuité à l'égard des parties d'enseignement indispensables à tous les hommes ». Nous avons sur ce plan, et spécialement les partis républicains...

M. Hervé Laudrin. Tout le monde est républicain.

M. François Le Dourec (s'adressant à l'orateur). Votre geste en direction de l'extrême gauche n'est par normal.

M. Philippe Danilo. Qu'est-ce qu'un républicain ?

M. François Mitterrand. Nous pourrions discuter de ces définitions à l'occasion des débats de politique générale qui ont coutume de nous opposer.

M. le président. Très bien !

M. François Mitterrand. Mais laissez-moi, si vous le voulez, le vocabulaire...

M. Hervé Laudrin. Du passé !

M. François Mitterrand. ... le vocabulaire de mon choix et qui correspond à la conception profonde que j'ai de ce qui est républicain et de ce qui l'est, disons simplement, un peu moins. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.)

M. André Fanton. Nous sommes donc des démocrates et vous êtes un républicain.

M. François Mitterrand. Pour ce qui concerne la gratuité de l'enseignement, deux points doivent attirer immédiatement notre attention.

D'une part, le ramassage scolaire. On vous en a beaucoup parlé avec compétence. Je n'insisterai donc pas. Il est bien clair que les conditions dans lesquelles s'exécute ce ramassage portent une atteinte grave au principe de la gratuité. Il faut y remédier. Cependant il semblerait, selon ce qui est à l'heure actuelle murmuré, que l'Etat aurait plutôt tendance à diminuer son effort de participation dans cette charge...

Je vois, monsieur le ministre, que vous opposez une dénégation à mon propos.

J'en suis heureux. Je pense que les responsables des communes, d'une part, et, d'autre part, tous les citoyens conscients du fait qu'il s'agit là d'un problème fondamental de la vie démocratique, doivent vous inciter à réduire avant de la supprimer le plus vite possible la part qui incombe aux collectivités locales et aux parents. La gratuité totale doit entrer dans les faits.

Sur un autre plan — on y a insisté mais j'y reviens parce que la remarque est imposée par la logique de mon discours — la fourniture des livres pose le même problème.

Il est enfin un domaine où les principes doivent être mis à l'épreuve des faits, et sans tarder : que pensez-vous du démantèlement — j'allais dire de l'atomisation — des attributions du ministère de l'éducation nationale ?

J'observe à cet égard un courant fâcheux : l'Etat tend à se décharger de ses responsabilités. Par exemple il les transfère injustement aux collectivités locales, en particulier, aux communes, quand il s'agit des constructions scolaires ou des indemnités de logement dues aux maîtres. Il les transfère aussi vers le domaine privé et je ne veux point, à cette occasion, relancer le débat fondamental qui a suscité, dans cette enceinte, des débats passionnés. Et je note les transferts vers d'autres ministères : la culture, les beaux-arts, l'agriculture. Transfert aussi de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports, si j'en crois les campagnes qui se développent dans ce sens. Transfert de la recherche scientifique, du technique, de plus en plus dans la main de la grande industrie. Décentralisation en faveur des préfets qui donne à ces hauts fonctionnaires droit de regard sur les anciennes franchises de l'Université et, enfin — ce sera le dernier point que j'aborderai quant aux mesures immédiates — par l'enseignement audio-visuel, un transfert de responsabilités se produira-t-il en direction de la radiodiffusion-télévision ? Je voudrais m'expliquer sur ce point et, en même temps, rassurer M. le Premier ministre qui, hier, nous assénait Platon.

Je suis pour l'écriture ! Je ne suis pas de ceux qui craignent les progrès de l'esprit humain !

Et si je suis pour l'écriture, je suis aussi pour l'image. Réduire le débat de la pédagogie audio-visuelle, comme l'a fait M. Pompidou, à l'opposition supposée des partisans et des adversaires de la télévision scolaire, c'est argumenter d'une manière un peu simple.

On peut discuter de votre politique en cette matière et demeurer parfaitement conscient des possibilités qu'offre le progrès.

Si je discute certains aspects de votre programme, certaines innovations que vous nous proposez, ma critique vise seulement l'utilisation éventuelle que vous ferez de ce formidable instrument, la radiotélévision, pour l'éducation de nos enfants.

Bref, si je suis pour l'écriture qui utilise des signes, qui suggère une transposition, qui exige l'application de l'esprit, je ne crois pas qu'il soit juste de lui comparer exactement l'image qui, elle, n'exige rien. A l'écriture, on donne ; de l'image, on reçoit. L'image n'invite guère à la méditation, à la réflexion qui seules nourrissent l'esprit.

J'approuve votre intention de développer la télévision dans l'enseignement public, mais j'éprouve certaines inquiétudes qui ne sont pas encore des critiques et qui le deviendraient dans la mesure où, de ces inquiétudes, il ne serait pas tenu compte.

Nous sommes prêts, nous aussi, à faire des suggestions sur l'utilisation de la télévision ; nous sommes prêts à contribuer au perfectionnement de cette méthode pédagogique nouvelle, et même nous pouvons tout de suite vous suggérer une modeste réforme : quand les maîtres disposent dans des locaux scolaires de postes récepteurs, pourquoi ne pas les exempter du paiement de la taxe ? Vous montreriez par là votre désir de les aider.

Vous l'avez dit, on n'a pas attendu 1963 pour découvrir l'enseignement audiovisuel puisque, dès 1951, un service a été créé à l'Institut pédagogique national. Les expériences du lycée technique Dorian, du lycée de Sèvres, de l'académie de Lille, pour l'utilisation de la télévision par ce qu'on appelle le circuit fermé — fermé à l'intérieur de l'université — sont connues de tous.

Il s'agit maintenant d'utiliser la télévision en circuit ouvert, sortant du monde universitaire et pénétrant dans toutes les couches de la nation par le canal de la radiotélévision nationale. Voici un enseignement dont les règles, les usages, les méthodes et les principes restent à définir.

A cet égard, le Gouvernement auquel vous appartenez, s'il n'a pas arrêté entièrement sa politique — je ne l'ai pas en tout cas discernée — a, semble-t-il, beaucoup réfléchi, puisque, si je ne m'abuse, un groupe de travail, présidé par M. Domerg, existe déjà depuis quelques mois et a établi un programme accéléré d'heures d'émission dont vous fixez le premier terme à 1967, et puisque deux commissions — j'aimerais savoir pourquoi deux commissions — ont été créées, l'une, encore sous la présidence de M. Domerg et sous la haute autorité de M. le Premier ministre, par arrêté du 5 juin 1963, et l'autre, dépendant cette fois-ci du ministère de l'éducation nationale et composée de ses fonctionnaires, par arrêté du 10 juin 1963.

Ces deux commissions semblent avoir le même but. Pourquoi ce double emploi ? S'agit-il — enfin — d'un réflexe de défense de l'éducation nationale pour résister à la préhension par les services du Premier ministre de ces services audio-visuels ? J'aimerais le savoir.

Trois questions dominent ce sujet.

D'abord, si la télévision devait, pour le Gouvernement, constituer une incitation à la paresse pour pallier la carence des locaux et le maigre recrutement des maîtres, nous serions contraints de penser que les pétitions de principe de M. le Premier ministre, fort bien dites par lui et fort bien comprises par nous, et contre lesquelles nous n'avons rien à objecter, risqueraient d'être contredites dans les faits de telle sorte qu'au lieu de nous trouver devant une politique de progrès, comme on nous le répète, nous serions devant une politique en recul sur l'action menée depuis vingt-cinq ans.

Si, en effet, parce qu'on disposerait d'un moyen magique qui permettrait d'atteindre d'un coup des centaines de milliers d'élèves et de limiter le recrutement des enseignants, on se servirait de la télévision comme d'un moyen d'échapper aux normes de l'université classique, j'y verrais une si énorme déviation des principes fondamentaux que je préférerais admettre qu'aucun d'entre vous n'y a songé, sauf peut-être moi ! J'attends de savoir, dans les années qui viendront et, en tout cas, tout le temps qu'il vous sera donné de gérer ce ministère, si la technique audiovisuelle que vous avez vantée devant nous avec tant de raison ne serait pas pour vous, en fin de compte, un moyen d'échapper à vos responsabilités.

En second lieu, si l'université peut et doit se servir de la télévision, en revanche, la télévision ne doit pas se servir de l'université. Cette définition me paraît indispensable parce que, ayant observé de quelle manière, depuis quelques années, l'université est progressivement dépouillée de ses droits — et votre devoir, je pense que vous en avez conscience, est de mettre le holà à des tentatives de ce genre — je crains que la radiotélévision ne supplante et n'évince l'université dans le choix des maîtres et des programmes et ne se substitue aux seuls responsables véritables de la politique d'éducation nationale, le Parlement, le Gouvernement, le ministre de l'éducation nationale.

Sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. C'est évident !

M. François Mitterrand. C'est si évident que j'ai quelque honte à le dire. Et cependant je le dis, car je ne suis pas convaincu que l'évidence guide toujours l'action du Gouvernement !

Permettez-moi d'ajouter ceci : à compter du moment où la radiodiffusion-télévision assurera dans un vaste domaine le relais de l'éducation nationale, n'y aura-t-il pas une raison supplémentaire et décisive de contrôler de très près les conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de ce service public ?

Voilà une raison nouvelle de soumettre d'urgence au Parlement un statut démocratique de la radiotélévision, de créer ce conseil supérieur indépendant et objectif qui garantira le respect des droits de l'Université et l'objectivité de l'information.

Il n'est pas possible que, par le biais de l'enseignement audiovisuel, de ce puissant instrument de formation, l'éducation nationale soit contrôlée, tenue par des fonctionnaires non qualifiés ou qui ne seraient qualifiés qu'en raison de leur attachement aux thèses transitoires d'un gouvernement de passage.

Voilà, monsieur le ministre, quelques observations qui, en raison des vingt ou vingt-cinq minutes qui m'ont été concédées, ne sauraient constituer un exposé général des problèmes de l'éducation nationale qui ont été développés pour le rassemblement démocratique par M. Ducos et qui le seront par M. Seramy.

Je veux simplement rappeler pour conclure ce mot de Wells que j'ai retrouvé en exergue dans une brochure du syndicat national des professeurs de l'enseignement secondaire : « A l'échelle du monde, nous sommes engagés dans une course entre l'éducation et la catastrophe ».

Les pétitions de principe ne suffiront pas à éviter la catastrophe. Nous vous jugerons à vos actes et selon la célérité que vous mettrez à appliquer les mesures que vous avez exposées; auxquelles s'ajouteront, je l'espère, celles que nous avons à notre tour proposées, dans le seul souci de servir l'éducation nationale. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Becker. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Georges Becker. Messieurs les ministres, mes chers collègues, je ne reprendrai pas les lamentations qui ont été si bien développées par mes collègues sur les misères générales, matérielles ou morales de notre enseignement et sur celles, tout aussi graves, de ma circonscription. Je pense que tout a été dit sur ce problème que nous connaissons trop, malheureusement, et qu'il est inutile d'y revenir.

Je voudrais seulement vous inviter à méditer quelques instants sur un autre aspect de l'éducation nationale, celui d'où vient peut-être tout le mal. Je veux dire que l'éducation nationale, depuis longtemps déjà, n'a plus de doctrine. Elle en a eu une; au siècle dernier, quand fonctionnait l'enseignement classique que vous connaissez tous, on savait ce qu'on enseignait, on savait comment on devait l'enseigner et on savait pourquoi on l'enseignait. Depuis lors, l'évolution de notre monde a été telle que notre enseignement, voulant s'adapter à toutes sortes de conditions nouvelles, a positivement éclaté et s'est pulvérisé. Au lieu de sa belle unité d'autrefois, il est devenu un « manteau d'Arlequin », bigarré de toutes les façons et qui a perdu complètement, je ne dis pas sa raison d'être, mais son essence profonde, si bien qu'il ne sait plus ni ce qu'il fait, ni où il va, ni pourquoi il le fait.

Car, pour aller au fond des choses, quelles sont les questions qui se posent à un enseignement digne de ce nom ? Il faut savoir d'abord ce qu'on enseigne, ensuite pourquoi on l'enseigne, enfin comment on doit l'enseigner.

Que veut-on enseigner maintenant ? Tout. Et pourtant, on ne peut pas tout enseigner !

On commence à tout enseigner beaucoup trop tôt, vous le savez tous. C'est ainsi que, dès l'école primaire, on veut faire comprendre aux enfants des choses qui ne sont pas de leur niveau. J'ai eu dernièrement entre les mains un manuel de zoologie de la classe de sixième dans lequel on voulait faire comprendre aux enfants ce qu'était le système nerveux et musculaire d'une moule. (Rires.)

C'était si compliqué qu'il aurait fallu un professeur agrégé, au moins, pour arriver à le faire comprendre à un honnête homme comme vous et moi ! Voilà ce qu'on veut faire apprendre à des enfants ! (Applaudissements.)

C'est une surcharge inutile et ridicule. Je cite simplement cet exemple parce qu'il m'est tombé sous les yeux.

Quant aux choses les plus simples, on ne les apprend plus. Récemment, me promenant dans une prairie avec un agrégé d'histoire naturelle, j'ai eu la surprise de constater qu'il était incapable de distinguer une herbe d'une autre. Mais il était

imbattable sur l'assimilation chlorophyllienne et ses mystères, et Dieu sait qu'il y en a ! (Rires.)

Ce sont des constatations inouïes qui montrent que des réformes s'imposent. L'enseignement est devenu si abstrait que l'enfant qui le subit est sans aucun contact avec le monde extérieur et ne comprend plus le milieu dans lequel il vit. Il est complètement inadapté et n'a plus que des connaissances livresques et de « par cœur ». Je ne crois pas que ce soit l'ambition d'un enseignement véritable. (Applaudissements.)

Que faudrait-il donc enseigner ? D'abord les connaissances élémentaires qui étaient celles d'autrefois, celles que nous enseignaient avec tant d'énergie — il y a quarante ans, hélas ! pour moi — nos instituteurs. Ils nous enseignaient l'orthographe d'abord, impitoyablement, avec les coups de règle nécessaires. Ne protestez pas ! Le moindre châtement corporel aujourd'hui fait pousser les hauts cris, mais j'ai lu l'autre jour dans un journal très sérieux l'interrogatoire qu'un journaliste a fait subir à quelques jeunes gens un peu ramollis, comme beaucoup le sont aujourd'hui, qui venaient d'échouer à un examen et qui avouaient : « Oui, nous avons simplement manqué de quelques coups de pied quelque part ; il aurait fallu nous forcer à travailler et on nous a laissé faire ».

Voilà un aveu de jeunes gens d'aujourd'hui. Ils ne sont pas tous de la même espèce, heureusement, mais il y en a qui sont dépourvus d'énergie, et c'est le rôle des éducateurs de servir de tuteurs à ceux qui ne peuvent pas tenir debout tout seuls.

Il faut donc apprendre pour commencer l'orthographe et la syntaxe; combien de jeunes gens aujourd'hui — je l'ai vu, ayant enseigné pendant trente ans — qui sont en classe de troisième, de seconde, voire de première, et confondent encore l'attribut avec le complément d'objet direct ! C'est monstrueux mais c'est ainsi. La raison en est que, dans leur enfance, on ne leur a pas appris de force à distinguer entre ces deux notions fondamentales.

Je ne parlerai pas du latin, dont on a fait une question politique. Je pense que les ennemis du latin lui reprochent simplement de rendre moins bêtes ceux qui le pratiquent, ce qui, pour beaucoup de gens, est un crime ! (Applaudissements.)

On pourrait ainsi énumérer toutes les connaissances qui sont nécessaires et éliminer celles qui ne le sont pas. Il faut examiner ce qu'on doit savoir et ce qu'on peut savoir. C'est une distinction qui n'est plus faite et qu'il faudra absolument refaire, pour séparer l'essentiel du superflu, si l'on ne veut pas que notre enseignement soit une addition de connaissances inutiles qu'on apprend pour l'examen et qu'on oublie le lendemain. Vous le savez tous, puisque vous avez passé des examens.

Enfin, comment enseigner ? Il s'agit de la pédagogie. Or nous n'avons plus de pédagogie. Je vous en prends tous à témoin, vous qui avez fait des études. J'ai eu des maîtres qui avaient une pédagogie admirable, mais j'en ai eu aussi qui n'en avaient pas du tout, qui ne savaient pas comment enseigner. Et ici, monsieur le ministre, je vous avoue mon inquiétude extrême quand j'entends parler de ces moyens dits audiovisuels, que le barbarisme du terme suffirait à déconsidérer. Ils ne peuvent être qu'un complément, c'est tout. Ils ne peuvent remplacer personne. L'enseignement est autre chose que de voir des images ou d'entendre des sons.

Entendre, ce n'est pas écouter, c'est subir, et voir des images ce n'est pas enregistrer, ce n'est pas comprendre, c'est simplement laisser passer dans sa cervelle quelque chose d'agréable, qui est peut-être instructif, mais qui ne l'est même pas toujours, quelque chose qui passe et dont on ne se souvient pas.

La pédagogie, en réalité, doit s'acharner beaucoup moins à enfoncer dans la tête des enfants des connaissances — on a toujours le temps d'acquérir des connaissances — qu'à habituer les enfants à l'effort et à l'attention.

L'enseignement n'est pas fait pour être agréable. Vouloir instruire les enfants en les amusant est une aberration pure et simple. L'enseignement n'est pas en jeu. Il est une passion pour celui qui le dispense et il doit être pour celui qui le reçoit véritablement un acte, un effort, une habitude, une préhension aussi forte, aussi violente que possible de ce qu'on doit apprendre. C'est là une notion qu'on a oubliée à cause de la facilité des mœurs d'aujourd'hui.

Toutes les fois qu'on veut imposer à des enfants une discipline ou un effort, on parle immédiatement du surmenage scolaire, ce mythe ridicule et qu'il faudrait déconstruire. Il n'y a de surmenage que pour les imbéciles et les paresseux ! Tant pis pour eux !

Des enfants normaux, pourvus de parents normaux et de maîtres normaux ne sont jamais surmenés. Ils travaillent, tout simplement. Ils acquièrent peu à peu la méthode qu'ils suivront toute leur vie et dont ils se serviront sans cesse.

C'est cela le devoir de l'école, le devoir de l'enseignement et il n'y en a pas d'autre.

J'en viens à un autre point qui me tient particulièrement à cœur, monsieur le ministre, celui de la dégénérescence, que tout le monde peut constater, de l'enseignement philosophique.

Au lieu d'enseigner à philosopher, ce qui serait le rôle d'un maître de philosophie, on apprend la philosophie, c'est-à-dire que la classe de philosophie, qui devrait être essentielle, qui devrait être un véritable couronnement, n'est plus que l'enseignement de toutes les doctrines passées, devant lesquelles on met les enfants sans leur donner aucun moyen de juger. (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Là encore, l'enseignement de la philosophie, qui devrait être l'enseignement de la création et de la critique, deux choses qui ne peuvent pas se séparer, n'est plus qu'un bourrage de crâne et un pur psittacisme. C'est ridicule. On vous a cité tout à l'heure quelques bourdes comprises dans différentes matières, par des élèves de première passant leur baccalauréat. Je voudrais que vous puissiez voir celles qu'on relève dans des copies de philosophie. Elles ne sont plus amusantes, mais tragiques, car elles révèlent une incapacité de penser, une incapacité de coordonner deux ou trois idées simples qui véritablement fait peur.

Nous devons faire un effort considérable pour renouveler cet enseignement, pour l'axer sur d'autres domaines, en laissant de côté la psychologie qui fait maintenant la plus grande partie de la philosophie et qui n'est plus en réalité qu'un chapitre de la médecine. Acharnons-nous, puisque nous sommes dans une époque de technique et que la technique prend le pas sur le reste, ainsi que la science, acharnons-nous sur la méthodologie qui est complètement laissée de côté, alors qu'elle est le fond même de la connaissance, le fond même de la méthode personnelle que chacun doit créer pour vivre correctement.

Il faut donc réhabiliter le travail ; il faut réhabiliter chez les enfants et dans l'enseignement l'exercice, non pas de répétition, mais l'exercice de création, le travail véritable. Il faut revenir enfin à une unité profonde de notre enseignement ; éviter et corriger la dispersion excessive d'aujourd'hui, pour que tous les enfants arrivés à l'âge d'homme aient au moins en commun la connaissance humaine qui est celle de toute la nation.

Ainsi on pourra peut-être revenir à une formule qui me semble définir exactement tout enseignement qui vaut quelque chose : 1^o informer, c'est-à-dire faire connaître ce qui doit être connu ; 2^o transmettre, c'est-à-dire faire entrer dans l'esprit des enfants le patrimoine intellectuel, moral et artistique de ceux qui nous ont précédés et qui vaut la peine d'être conservé ; 3^o former, c'est-à-dire former l'esprit, le caractère, l'attention, la volonté et l'énergie. Je ne crois pas qu'on puisse concevoir un enseignement en dehors de ces trois formules.

Je pense, monsieur le ministre, que si vous pouvez être, pour la construction scolaire actuelle, ce qu'a été Jules Ferry à son époque, si vous pouvez être, pour la cohésion de nos programmes, pour leur unité et leur valeur, ce qu'a été Duruy au siècle dernier, vous aurez été un grand ministre et c'est ce que j'attends de vous. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, ce débat est, pour mon groupe, l'occasion de soulever un certain nombre de questions relatives à l'éducation physique et sportive, questions sur lesquelles nous n'avons pas pu obtenir jusqu'à présent de réponses positives.

En premier lieu, nous voulons revenir sur la question des bases matérielles nécessaires à la mise en œuvre d'un véritable programme d'éducation physique et sportive devant s'adresser à tous les enfants, à tous les jeunes de notre pays.

Comme nous l'avons déjà souligné à maintes reprises, c'est le point fondamental avec celui de la formation des cadres qualifiés.

La semaine dernière, les syndicats nationaux de l'éducation physique, professeurs et maîtres, soutenus par l'U. N. E. F., la fédération de l'éducation nationale et les associations de parents d'élèves, ont organisé une « semaine d'avertissement » qui a obtenu un grand succès et dont toute la presse a parlé.

En effet, l'adoption par le Parlement de la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif ne peut masquer l'indi-

gence des réalisations sportives dans le domaine scolaire et universitaire.

Pour avoir une idée de la situation dans laquelle nous sommes, il n'est que de se reporter à la circulaire extraite du *Bulletin officiel de l'éducation nationale*, citée par M. Davoust tout à l'heure et relative à la formation des futurs professeurs de collèges d'enseignement général.

On y affirme — je me permets de le rappeler — que les collèges d'enseignement général sont des établissements qui, en général, ne disposent pas d'installations intérieures ou extérieures spéciales. On évitera donc d'insister sur l'utilisation des ressources d'un gymnase bien équipé ; on veillera à ne pas multiplier le matériel — balles, ballons, etc. ; on rappellera aux professeurs comment on peut, avec quelques fanions, quelques tracés, procéder à l'aménagement sommaire d'un espace nu ; comment on parvient à travailler dans une salle ou un préau non aménagés.

Nous en sommes donc au point où il faudrait former des maîtres en leur apprenant à ne pas travailler. Autant dire que l'apprentissage de la lecture devrait se faire sans livre et l'étude de la géographie sans carte murale.

Que demandent les intéressés ?

En premier lieu que les circulaires Billères et Bordeneuve de 1956 et 1957 faisant obligation de financer et de commencer, en même temps que les autres, les installations sportives dans les établissements scolaires nouveaux de tous les degrés, soient effectivement appliquées.

A cet égard, nous aimerions connaître le montant exact des sommes engagées et à combien de milliards se montent les crédits non utilisés pour ce secteur, si l'on se réfère au dernier rapport de la Cour des comptes.

Les professeurs et maîtres d'éducation physique demandent ensuite que le cas des établissements scolaires — et ils sont des milliers — ne disposant pas d'installation sportive soit résolu au titre du « rattrapage » par un autre système que celui qui consiste à allouer deux ou trois milliards d'anciens francs par an alors que partout les aménagements spécialisés font défaut.

Nous soutenons totalement la revendication des intéressés, demandant le vote, dès cette année, d'une loi de programme d'équipement sportif scolaire, au titre du « rattrapage », portant, en cinq ans, la part de l'Etat à 500 millions de francs 1963.

Ces préoccupations sont également celles des maires. Je n'en veux pour preuve que la résolution votée par le récent congrès de la fédération nationale des offices municipaux d'éducation physique et de sport qui groupait les représentants de plus de trois cents villes de notre pays.

Dans cette résolution, on peut lire, en effet :

« Le congrès des offices municipaux de sports réaffirme notamment que tout développement sportif et physique de la jeunesse française commence obligatoirement à l'école, ce qui suppose :

« 1^o Des constructions scolaires suffisantes, convenablement équipées pour tous les ordres d'enseignement : premier degré, second degré, enseignement technique, enseignement supérieur et spécialisé, et aussi, l'abandon des solutions provisoires qui dénaturent les problèmes ;

« 2^o Qu'une loi de programme, à l'image de la loi d'équipement sportif civil, soit mise en place au ministère de l'éducation nationale, avec sa répartition académique et départementale pour les problèmes constitués par ce que l'on appelle le « rattrapage », en s'inspirant du plan Le Gorgeu ;

« Que les modalités du double financement soient assouplies et harmonisées, permettant à tout projet, techniquement approuvé, de recevoir immédiatement un commencement d'exécution dès que l'un ou l'autre des deux organismes — éducation nationale ou haut-commissariat à la jeunesse et au sport — est en mesure de le subventionner ;

« Que les constructions d'équipement sportif et socio-éducatif, à l'instar des constructions scolaires, soient considérées comme prioritaires auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

« Que le problème des grands ensembles, problème prioritaire par ses besoins et ses conséquences, soit étudié dans un programme d'équipement spécial. »

Le congrès des maires « affirme qu'il doit être imposé à toute collectivité privée ou publique, réalisant des ensembles collectifs, de prévoir le financement d'un équipement socio-éducatif et sportif selon des normes préalablement déterminées ».

Il « affirme que le plan d'équipement, s'il est apparu comme un outil administratif valable, a démontré de façon péremptoire l'insuffisance criante des crédits qui lui sont affectés ».

Pour notre part, et en raison de l'immense retard dont tout le monde convient, nous estimons nécessaire de demander que les crédits prévus pour 1964 et 1965 par la loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif soient bloqués sur la seule année 1964, donc votés dans la prochaine loi de finances, et que la date d'application de la deuxième loi de programme, en préparation, paraît-il, soit le début de l'année 1965 et non 1966.

Le montant des sommes accordées devra au moins être doublé et le taux de participation de l'Etat sérieusement augmenté. En aucun cas, il ne devrait être inférieur à 50 p. 100 de la dépense réelle.

Enfin, une dernière question au sujet des cadres de l'éducation physique. Combien d'élèves des deux sexes ont été admis dans les sections préparatoires à la première partie du professorat d'éducation physique ? Combien de postes vont être créés ? Quand seront créés la quatrième année d'études à l'école nationale supérieure d'éducation physique et les instituts pédagogiques de l'éducation physique ?

Un certain nombre de décisions sont aussi à prendre d'urgence pour arriver à recruter chaque année 1.500 professeurs, hommes et femmes, dont le besoin se fait tragiquement sentir.

Encore une fois, monsieur le ministre, c'est sur les actes et non sur les phrases que les sportifs, parents et enseignants, jugeront. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Rey. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Rey. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il y a quelques mois, lors du débat sur le budget de l'éducation nationale, les orateurs et même les rapporteurs avaient été unanimes à dénoncer l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'enseignement supérieur et avaient évoqué le drame de l'université de France.

Nous avons insisté sur le manque de locaux, mais aussi sur le manque de maîtres. Nous avons dit que par l'afflux des étudiants et la multiplicité des recherches, l'université, dont la mission est de dispenser l'enseignement supérieur et de faire progresser la science, se trouvait privée des moyens indispensables en professeurs et en matériels. Et nous avons précisé pourquoi ce recrutement était devenu si difficile aussi bien en nombre qu'en qualité.

Cette inquiétude, dont nous faisons part il y a quelques mois, s'est affirmée et nous oblige à prévoir que la prochaine rentrée universitaire d'octobre 1963 ne pourra pas se faire ou, si elle se fait dans certaines facultés, ce sera dans des conditions telles que doyens, professeurs et étudiants seront indignés d'être amenés ou soumis à de tels misérables expédients.

Nous en sommes arrivés, pour l'enseignement supérieur et la recherche scientifique, à une situation angoissante qui intéresse aussi bien les conditions déplorables de vie et de travail des étudiants que les moyens mis à leur disposition pour poursuivre leurs études.

Insuffisance de créations d'emplois d'enseignant en lettres, en sciences, en médecine. Voici quelques exemples.

A la faculté des lettres de Caen, sur dix postes d'assistant demandés quatre ont été accordés.

A la faculté de Besançon, six postes de maître de conférences étaient demandés, un poste a été accordé.

A la faculté des sciences de Grenoble, on enregistre un retard de dix-sept professeurs et maîtres de conférences et de vingt-cinq postes d'assistant.

A la faculté des lettres d'Aix-en-Provence, faute de création d'un poste d'assistant de chaire d'anglais, le professeur titulaire de cette chaire répartit son cours en trois séances de 150 étudiants chacune. A la Sorbonne-lettres, l'institut des études germaniques avait reçu l'inscription de 1.200 étudiants mais n'a pu en retenir que 40 faute de locaux. A la faculté des lettres de Toulouse, ville où j'enseignais encore il y a quelques mois, ont été inscrits, à la rentrée de 1962, 5.000 étudiants, ce qui était le résultat d'une augmentation de 1.000 étudiants par rapport à la rentrée d'octobre 1961. Toulouse, en effet, a eu à faire face à un exode de Français d'Algérie, et nul plus que vous n'est au courant, monsieur le ministre, de ces tragiques événements et de leurs conséquences non moins douloureuses.

Ces 5.000 étudiants de la faculté des lettres, il a fallu les recevoir dans des bâtiments prévus pour 1.500 étudiants. Les projets de construction avaient été arrêtés sur le terrain de l'arsenal mais non réalisés, faute de crédits, en 1962. En tout état de cause, il est trop tard, quoi que vous fassiez, pour la rentrée d'octobre 1963.

Quelle solution devront retenir le recteur et le doyen de cette faculté de lettres ? Leur faudra-t-il limiter les inscriptions, abandonner à la rue les étudiants que l'on ne pourra recevoir ? Dans cette perspective, n'allez surtout pas demander, monsieur le ministre, à ces jeunes filles et jeunes gens ce qu'ils pensent de la politique d'autorité, de prestige et de grandeur du Gouvernement auquel vous appartenez.

En médecine, il apparaît que les difficultés sont aussi grandes, parce qu'a été entreprise une réforme non assortie de crédits pour la réaliser. Aucun des treize centres prévus n'est encore construit. Peut-on prévoir le début de leur construction ? De plus, les difficultés sont sérieuses pour pourvoir les postes en sciences fondamentales de physique et chimie et de physiologie. Il est déjà grave que les postes d'assistants soient occupés par des contractuels, ce qui accroît l'instabilité de la fonction et l'impossibilité de former des groupes efficaces de recherche.

Pour cette réforme des études médicales n'ont été prévus dans les délais indispensables ni les crédits de construction, ni les crédits de fonctionnement, et il ne faut pas s'étonner si la formation des maîtres, mission essentielle, ne peut être réalisée.

Le troisième cycle d'études médicales pour former les assistants n'est pas encore créé faute de locaux, de maîtres, de matériel et de programme.

En ce qui concerne la recherche scientifique, nous avons, il y a quelques mois, protesté contre la doctrine qui consistait à répartir les crédits en attribuant la plus large part à la recherche non universitaire, alors que l'expérience prouve que le progrès scientifique réalisé au cours de ces dernières années a été le résultat des découvertes de l'université.

Le budget de 1963 accordait 63 millions de francs à la recherche universitaire, 860 millions à la recherche civile, et 2.972 millions à la recherche militaire classique et spéciale — frappe et vecteur — créée par le ministère des armées, ce qui donnait les pourcentages suivants : 85 p. 100 de crédits à la recherche militaire, 15 p. 100 à la recherche civile fondamentale et appliquée, dont 8 p. 100 à la recherche scientifique.

Nous avons souligné que cette direction des recherches et des moyens d'essais créée par le ministre des armées ne pourrait que difficilement remplir sa mission faute de disposer de chercheurs et que, malgré des propositions intéressantes, les universitaires répugnaient à abandonner ce qui fut à l'origine de leur vocation : la recherche fondamentale, d'abord, la formation des jeunes élites, ensuite. La crainte que nous avons alors manifestée s'est vérifiée.

Pensez-vous, monsieur le ministre, que la recherche scientifique pure puisse progresser, ainsi orientée, par l'attribution de crédits qui seront ou peu employés, les universitaires se montrant réticents pour collaborer à l'organisme du ministère des armées, ou mal employés si l'on recrute des chercheurs dans les milieux où le désintéressement, qualité essentielle de l'homme de science, fait défaut ?

Notre conviction profonde, partagée par les universitaires de ce pays, est que la direction des recherches et des moyens d'essais, créée par le ministre des armées, est incapable de remplir sa mission. Dans ces conditions, pourquoi ne pas utiliser l'instrument, déjà existant, du centre national de la recherche scientifique, en lui donnant les moyens de survivre et de travailler ?

Dans la perspective d'une revalorisation complète des traitements des enseignants et des chercheurs, qu'il est urgent de réaliser, la prime de recherche doit être portée, dès cette année, dans une première étape, à 30 p. 100 du traitement indiciaire brut moyen de la catégorie. Il faut enfin créer de nouveaux postes supplémentaires de chercheurs et de techniciens, améliorer l'équipement en locaux et en laboratoires, rajuster les traitements des catégories qui ont bénéficié très insuffisamment du décret de juin 1961.

Il y a là une tâche impérieuse et urgente. L'existence des nations et des individus dépend de plus en plus des découvertes scientifiques et de leurs applications techniques. Même dans les pays qui ne pratiquent pas une politique cohérente pour l'expansion de la recherche scientifique, les gouvernements jouent un rôle essentiel dans le développement de la science.

Nous sommes parvenus en un point où les promesses de la science dépassent de très loin les possibilités des ressources nationales existantes ou virtuelles. Et pourtant des voies sans cesse plus prometteuses s'ouvrent chaque jour aux recherches nouvelles. Nous sommes ainsi conduits inévitablement à opérer un choix en fonction des impératifs nationaux et des ressources nationales tant en hommes qu'en matériel.

En d'autres termes, de même qu'il est nécessaire de formuler une politique pour prévoir et exploiter les résultats des études scientifiques et satisfaire les besoins nationaux, il est indispensable de concevoir une politique de ressources pour la science elle-même.

Est-il besoin d'ajouter que le choix effectué par le Gouvernement, en attribuant des crédits très exagérés à la direction des recherches et des moyens d'essais du ministère des armées, compte tenu de ce qu'on en espérait, nous apparaît comme une erreur, source de gaspillage, qui pèse lourdement sur l'économie de la nation ?

On nous a bercés, il y a quelques mois à peine, de promesses : la prospérité régnait dans l'économie française, l'année sociale s'ouvrirait et la recherche scientifique, dotée d'un ministre, allait être enfin pourvue.

La misère de la recherche scientifique et de l'université de France est une misère qui se cache mais qui n'en existe pas moins. Notre pays ne pourra plus former les cadres indispensables à une nation moderne : refuser plus longtemps aux enseignants et aux chercheurs des traitements décentes, des locaux pour enseigner, des laboratoires pour chercher, c'est amener la France à ne pouvoir se maintenir longtemps au rang d'une grande nation.

Est-ce là la grandeur qu'on nous prépare ? Dans ce domaine, lourde est la responsabilité du Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre. Allons-nous, par ailleurs, assister à un démantèlement de l'éducation nationale ?

Est-il exact que vous ayez l'intention de laisser rattacher les facultés de médecine et de pharmacie au ministère de la santé publique, ainsi que la charge des constructions scolaires à l'organisation du territoire et certains enseignements au ministère de l'agriculture ? Nous voudrions connaître les véritables raisons de ces rattachements.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur le député, pour la clarté du débat et afin d'éviter à d'autres orateurs de poser la même question, j'indique de la façon la plus catégorique qu'il n'a jamais été dans l'intention du Gouvernement de détacher du ministère de l'éducation nationale aucune faculté de médecine ou de pharmacie.

M. André Rey. Je prends acte de votre déclaration, et je vous en remercie.

Notre inquiétude vient de ce qu'on n'écoute même plus les doléances et les propositions des conseils de l'Université qui, souvent, ne sont même plus consultés. Notre inquiétude vient de la décision de réformer le conseil supérieur de l'éducation nationale sans que l'on puisse bien en comprendre les véritables raisons, à moins d'admettre que la réforme a été voulue pour des raisons cachées.

Notre inquiétude vient de ce que nous croyons savoir que vous avez l'intention de subventionner l'enseignement supérieur privé alors que nous manquons de moyens pour l'enseignement supérieur public.

M. Hervé Laudrin. Nous manquons de maîtres et d'universités.

M. André Rey. Monsieur l'abbé Laudrin, j'éprouve le plus grand respect pour vos croyances et pour votre personne. Je vous demande la réciprocité. Je n'ai rien dit qui puisse vous heurter.

M. Hervé Laudrin. Si !

M. André Rey. Je pose simplement une question à M. le ministre de l'éducation nationale qui pourra ou non me donner satisfaction dans sa réponse. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous répondrai tout à l'heure.

M. André Rey. Je vous ai posé la question. Je considère comme un acquiescement tout silence de votre part sur ce point mais je suis persuadé que vous saurez me répondre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Il est prématuré de vous dire si j'acquiesce ou non, mais en tout cas je ferai le point sur cette question.

M. André Rey. Je vous en remercie.

Enfin, abordant les problèmes plus généraux intéressant l'éducation nationale, j'indique que dans une dizaine d'années, douze millions d'enfants, de jeunes gens et de jeunes filles, de six à vingt ans, devront être acceptés dans des écoles, des collèges, des lycées, des facultés et des établissements d'enseignement divers.

Qu'allez-vous faire, monsieur le ministre, pour préparer cette promotion massive et éviter la tendance actuelle qui veut que préparer l'homme de l'an 2000 — ce qui fait très « science-fiction » — c'est fabriquer des robots ?

Quelles structures et quel appareil d'enseignement avez-vous envisagés pour ces hommes qui devront gagner leur vie mais aussi vivre leur vie ? Jusqu'à présent et pour ne parler que des problèmes actuels, le bilan est loin d'être positif. Il est souvent, dans certains domaines, négatif et parfois catastrophique.

Du temps en temps un représentant du Gouvernement vient lancer un coup de clairon à cette tribune où dans le pays pour proclamer que tout va bien et que tout ira de mieux en mieux. Mais tous ceux qui sont aux prises avec les difficultés, les inspecteurs généraux, les recteurs, les doyens de faculté, les chefs d'établissement, les étudiants, n'apprécient que fort peu cette agitation de hibeiot sonore.

Monsieur le ministre, vous aviez devant vous en entrant dans le grand ministère de l'éducation nationale une tâche exaltante parce que noble et généreuse. Je vous avais dit en terminant mon intervention, il y a quelques mois, et parlant des menaces qui pesaient sur notre culture scientifique et sur notre expansion économique : « Nous espérons que vous ne voudrez pas être le grand maître de l'université qui aura accepté cet effacement et préparé cette décadence.

En vous faisant part à nouveau de notre inquiétude, nous ajouterons simplement mais avec toute la gravité que de telles paroles comportent : l'effacement est déjà manifeste et nous sommes déjà engagés dans la voie de la décadence. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Kasperoït. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gabriel Kasperoït. Mon propos n'est pas d'aborder les grands problèmes, tels que celui de la réforme de l'enseignement ou ce lui, pourtant crucial dans les semaines que nous vivons, du baccalauréat.

Je veux d'abord attirer votre attention, monsieur le ministre, sur un problème et un état de choses qui m'apparaissent comme anachroniques. Alors que nous sommes à l'époque des grands ensembles et qu'on recherche une uniformisation et une démocratisation de l'enseignement, la coexistence de trois catégories de lycées, lycées d'Etat, lycées nationalisés et lycées municipaux, doit être supprimée le plus rapidement possible.

M. Christian de la Malène. Très bien !

M. Gabriel Kasperoït. Les lycées d'Etat correspondent aux anciens lycées traditionnels ; les lycées nationalisés et les lycées municipaux aux anciens collèges, collèges classiques d'avant 1940 et anciennes écoles primaires supérieures devenues collèges modernes en 1941.

Il faut noter que tous ces établissements préparent les élèves aux mêmes examens, suivent les mêmes programmes et les mêmes horaires d'enseignement. Ainsi, donc, sur le plan pédagogique, ils apparaissent de prime abord identiques. Une commission ministérielle de la carte scolaire qui siège au ministère de l'éducation nationale fixe le nombre de classes, de divisions, de sections pour l'ensemble des lycées, quels qu'ils soient.

Par ailleurs, chaque lycée, qu'il soit d'Etat, nationalisé ou municipal, est doté d'un conseil d'administration, avec des représentants de la municipalité intéressée, qui peut présenter des vœux au ministère de l'éducation nationale sur les sections qu'il voudrait voir fonctionner dans l'établissement.

Enfin, le personnel enseignant de tous ces lycées appartient à un cadre unique, que ce soit celui des professeurs agrégés ou celui des professeurs certifiés. La rétribution de ce person-

nel est identique et il est contrôlé par les mêmes inspecteurs. Un professeur d'un établissement municipal peut être nommé dans un lycée d'Etat sans difficulté et inversement.

Mais cela étant, des différences essentielles et que je considère comme regrettables, subsistent dans le mode de gestion, de fonctionnement et dans la répartition des charges dans ces trois catégories de lycées.

Les lycées d'Etat et les lycées nationalisés sont dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Ce sont des établissements publics. A la tête de ces lycées se trouve un chef d'établissement, ordonnateur des dépenses et un intendant, gestionnaire et comptable public. Ces établissements disposent donc d'un budget propre, arrêté par le ministère de l'éducation nationale après avoir été établi par le conseil d'administration, sur proposition du proviseur.

Face à ces établissements, les lycées municipaux, eux, ne jouissent ni de la personnalité civile ni de l'autonomie financière. Sans budget propre, ils sont administrés par la ville dont ils dépendent. Pour prendre l'exemple de Paris, toutes les dépenses de fonctionnement des lycées municipaux sont effectuées par l'intermédiaire des services préfectoraux et réglées par le trésorier-payeur général de la ville de Paris.

Si les traitements des personnels de surveillance ou d'enseignement sont à la charge de l'Etat dans tous les lycées, les différents frais de fonctionnement sont supportés totalement par l'Etat pour les lycées d'Etat et en très grande partie pour les lycées nationalisés alors qu'ils incombent en totalité à la ville pour les lycées municipaux.

Enfin, qu'il s'agisse d'une nationalisation ou de la transformation d'un lycée municipal en lycée d'Etat, les bâtiments restent toujours propriété de la collectivité municipale qui conserve la charge de l'entretien du gros œuvre, avec l'aide de l'Etat, bien entendu.

Ce bref rappel de l'organisation, du fonctionnement et du mode de gestion des trois catégories de lycées montre déjà les inconvénients majeurs qui en résultent. En ce qui concerne notamment les lycées municipaux parisiens, le fait d'être gérés par la municipalité entraîne, dans l'organisation de ces établissements, des lenteurs et des complications qui sont, en définitive, préjudiciables à l'enseignement général, et je vais en fournir quelques exemples.

Des retards dans le paiement de certaines indemnités ont été constatés. Les professeurs de lycées municipaux s'estiment désavantagés — vous le savez, monsieur le ministre — par rapport à leurs collègues des lycées d'Etat. Ils ont déjà dénoncé la lourdeur administrative qui préside au paiement de leurs traitements et indemnités en raison de leur gestion par l'inspection académique alors que les lycées d'Etat sont décentralisés.

Cinq opérations sont, paraît-il, nécessaires pour régler le traitement des professeurs titulaires d'un compte de chèques postaux et neuf pour ceux qui n'en ont pas d'ou, bien entendu, des retards importants dans le paiement des rappels et des indemnités. Ces retards atteignent cinq mois et, dans certains cas, plus d'un an.

M. Christian de La Malène. C'est scandaleux !

M. Gabriel Kasperait. Des erreurs matérielles dans l'établissement des mandats ont été signalées et ce n'est pas étonnant.

Il existe en outre une pluralité de gestion. Ainsi, la direction des services de l'enseignement de la Seine est chargée de mandater les traitements et indemnités du personnel. La sous-direction administrative de cette direction assure l'entretien des locaux. Quant au personnel de direction et d'enseignement, il est administré par le rectoat.

Cette triple tutelle entrave les conditions de travail des chefs d'établissement et ne leur permet pas de se consacrer entièrement à leur tâche principale. Les lycées municipaux ne disposent pas d'une intendance et les censeurs doivent assumer les charges correspondantes alors qu'ils n'ont évidemment pas reçu la formation nécessaire.

Au surplus, nul n'ignore que la tâche des censeurs est rendue chaque jour plus lourde en raison de l'accroissement du nombre des élèves. Cette tâche est essentielle mais comment peut-elle être remplie à la satisfaction de chacun si le responsable doit porter, en outre, son attention sur des problèmes purement matériels ?

Il convient d'ajouter, au moins pour ce qui concerne la capitale, que ces administrateurs ne sont pas mieux traités sur leur plan propre. Ainsi, l'arrêté préfectoral d'application du décret du 2 mars 1960 concernant les prestations de gaz et d'électricité n'a

toujours pas paru et il en résulte des demandes constantes de mutations. Les élèves en souffrent car il n'est pas possible de demander à des hommes de remplir convenablement leurs fonctions s'ils en sont distraits à la fois par des difficultés d'ordre personnel et par une extension anormale de leurs attributions.

Quant au personnel administratif et de service, son sort n'est pas meilleur. Outre le fait qu'il est inférieur en nombre à celui qui sert dans les lycées d'Etat, des travaux plus importants lui incombent. Ainsi, les documents demandés doivent être fournis en six exemplaires — trois pour la préfecture de la Seine et trois pour le ministère de l'éducation nationale — alors que ces trois derniers sont seulement exigés dans les lycées d'Etat, plus riches en collaborateurs.

Il en est de même pour l'entretien. Comment, en effet, assurer un entretien convenable lorsqu'un établissement comptant mille cinq cents élèves dispose de cinq agents seulement ? Comment, enfin, le travail peut-il s'effectuer convenablement quand on sait que ce personnel dépend de la préfecture de la Seine et n'a sur place aucun supérieur, sauf le proviseur, amené ainsi à faire tous les métiers au détriment de sa vocation qui est d'assurer l'enseignement et la discipline ?

Le problème de l'alimentation des pensionnaires et des demi-pensionnaires n'apparaît pas sous un meilleur éclairage. Le manque d'intendants, le manque de cuisines obligent la plupart des lycées municipaux à passer par les services de traiteurs. Ce n'est pas en soi un inconvénient majeur, mais ce qui est moins acceptable, c'est que ces traiteurs gèrent seuls les budgets des cantines et ne sont même pas responsables devant la direction des lycées !

La situation n'est pas plus favorable pour l'entretien des bâtiments, qu'il s'agisse de travaux courants ou importants. Le résultat en est que la vétusté est le point commun de ces établissements. Les travaux d'agrandissement sont ralentis par l'intervention obligatoire de la direction des services de l'enseignement de la Seine, de la direction de l'architecture de la Seine et des services du ministère de l'éducation nationale, à telle enseigne que, lorsque le projet parvient au stade de l'exécution, on s'aperçoit que les prix envisagés ne permettent plus de payer les travaux nécessaires.

Quant à l'entretien courant, celui qui conditionne la vie de tous les jours, le remplacement d'une ampoule, d'un carreau ou la simple réparation d'une porte, il soulève des problèmes que le meilleur professeur de mathématiques n'est pas à même de résoudre.

Je ne parlerai pas des peintures. Il semble que, dans ce domaine, on en soit resté à une époque où l'on considérait que les élèves comme les enseignants n'avaient droit ni au confort, ni au plaisir des yeux et où l'on estimait que la discipline allait de pair avec la tristesse. Vous avez tous entendu parler des couleurs fonctionnelles ; nous en sommes loin, très loin !

Ces exemples pourraient être multipliés à l'infini, mais il faut bien reconnaître que cet état de choses porte préjudice aux enseignants comme aux élèves et il n'est pas normal que des considérations d'ordre administratif aient pour résultat une disparité dans les conditions de travail d'un même corps.

Je sais bien, monsieur le ministre, que ce problème a déjà retenu votre attention et que le budget de 1963 a prévu pour l'ensemble du territoire vingt nationalisations et sept transformations en lycées d'Etat pour les établissements modernes et classiques.

Mais, en attendant, et compte tenu du fait que la plupart des difficultés signalées proviennent à la fois du manque d'autonomie financière des lycées municipaux et de leur manque d'intendance, je vous demande de remédier sans plus attendre à ces inconvénients afin que cessent de graves disparités sur le plan de l'éducation de nos enfants.

Permettez-moi, avant d'en finir, de vous exposer encore quelques problèmes.

Mon collègue et ami Achille Peretti n'ayant pu se faire inscrire dans ce long débat m'a fait part de certaines de ses préoccupations. Il m'a été facile de les partager et c'est pourquoi je vous poserai les questions précises suivantes :

Tout d'abord, en ce qui concerne les cours spéciaux de la Seine, qui coûteraient indûment cette année 80 millions de francs au moins aux départements et communes de la Seine, l'Etat a-t-il l'intention de tenir les engagements qu'il a pris formellement le 22 novembre 1959 en réponse à une demande de M. Achille Peretti ?

Ce jour-là, M. le Premier ministre a en effet, déclaré et je cite : « L'Etat a accepté de prendre en charge les ensei-

gnements spéciaux mais en se limitant, d'une part, aux enseignements analogues à ceux qui sont dispensés dans les écoles publiques sur les crédits d'Etat, d'autre part, à des taux de rémunération identiques à ceux des agents de l'Etat. Déjà 500 emplois d'instituteurs figurent au budget de l'éducation nationale pour combler les vacances en matière d'enseignements spéciaux. M. Peretti aura satisfaction, sinon immédiatement, du moins progressivement ».

Qu'a-t-il été fait depuis ? J'ai le sentiment, pour ma part, que la satisfaction promise n'a progressé que bien lentement.

M. Achille Peretti. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Kaspereit ?

M. Gabriel Kaspereit. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Peretti, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Achille Peretti. Monsieur le président, je vous remercie d'avoir bien voulu, avec l'autorisation de mon collègue et ami M. Kaspereit, me permettre de sortir du silence auquel j'étais réduit. Je demande votre indulgence en raison même de ma présence constante à ces débats, ce qui m'a valu d'entendre des explications très importantes et parfois très localisées.

Monsieur le ministre, le problème des cours spéciaux m'est très cher, au sens propre et au sens figuré du mot. Il est soulevé depuis 1947. Il paraît donc difficile de vous en rendre responsable. Pour ma part, je place tous mes espoirs en vous pour le résoudre rapidement.

Mais cette affaire, qui met en jeu des dépenses considérables indûment imposées au département et aux communes de la Seine, en dissimule — très mal d'ailleurs — une autre plus grave qui doit intéresser, du moins je l'espère, l'ensemble de l'Assemblée et la Cour des comptes.

En effet, comme je faisais remarquer en 1952 que l'Etat réalisait de sérieuses économies du fait que ses fonctionnaires n'assuraient pas les services pour lesquels ils sont prévus, j'ai reçu, le 30 décembre, la réponse que voici : « Les cours dispensés par les professeurs spéciaux pourraient être dispensés par les instituteurs en fonction, sans qu'il soit nécessaire de recourir à un personnel nouveau ou à un allongement des horaires ».

La seule explication à cette incroyable affirmation est que les professeurs existent bien, qu'ils perçoivent un traitement et qu'ils ne remplissent pas les fonctions pour lesquelles ils perçoivent ce traitement.

M. André Fanton. Ils sont occupés à la ligue de l'enseignement. (*Mouvements divers.*)

M. Achille Peretti. Quand on pense qu'il s'agit de près de 3.000 fonctionnaires, on voit que le scandale serait de taille si des justifications que je souhaite vivement, une fois de plus, n'étaient pas données dès à présent.

Je fais cependant une inquiétante constatation : l'opposition d'aujourd'hui qui gouverna hier le pays, n'a jamais élevé la moindre protestation à ce sujet et je n'ai pas obtenu depuis 1959 les précisions souhaitées et souhaitables.

J'espère encore m'être trompé sur le sens pourtant très clair de la réponse qui a été faite en 1959.

Cela dit, je vous remercie à nouveau, monsieur le président, d'avoir bien voulu tolérer les deux minutes de mon intervention. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. Monsieur le ministre, il nous sera agréable d'entendre les précisions que vous ne manquerez pas d'apporter sur le problème que j'ai soulevé et que mon collègue M. Peretti a complété avec le talent que nous lui connaissons.

J'aborde un autre problème. Le 20 janvier 1962, M. le ministre de l'éducation nationale — ce n'était pas vous — répondant à une demande de M. Achille Peretti, s'exprimait ainsi au sujet des frais supportés par les communes pour le fonctionnement matériel des cours d'enseignement général et des collèges d'enseignement à sections spéciales — je cite :

« L'importance des charges que le fonctionnement de ces établissements impose aux communes alors que le recrutement est de moins en moins communal nécessite qu'ils soient rapidement dotés d'un statut administratif et financier particulier. Il est

vraisemblable que cette adaptation se fera dans le sens d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des dépenses de fonctionnement. »

Or, à ce jour rien n'a été fait, si ce n'est que les charges des communes sont en constante augmentation et, à ce sujet encore, nous serions heureux de vous entendre.

Enfin, dernière question : estimez-vous normal et convenable, monsieur le ministre, que vos services invoquent les dispositions d'un récent décret qui met à la charge des communes 50 p. 100 des frais d'achat de terrains et de construction d'un lycée, alors que trois ans auparavant ces mêmes services avaient chargé une commune d'effectuer l'opération pour leur compte ? Ne vous paraît-il pas qu'une telle attitude serait sanctionnée, dans la vie courante, par des décisions judiciaires reconnaissant la valeur de l'engagement librement et clairement pris ?

Pour ma part, je vous laisse le soin de conclure. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Seramy.

M. Paul Seramy. Monsieur le ministre, vous déclariez le 19 janvier dernier : « On ne triche pas avec l'avenir de la France, et la jeunesse, c'est l'avenir de la France ».

Nous avons acquiescé à cette formule lapidaire qui contient à la fois une affirmation et un dilemme. Car si la jeunesse est l'avenir, cet avenir sera ce que nous le ferons. Il est à bâtir et si, très fréquemment, de savants sociologues ont décrit ce qu'était la pyramide des âges et ses implications dans les domaines les plus divers, je voudrais, à mon tour, explorer la pyramide de l'université en partant du sommet, car l'édifice fait un tout où chaque pierre compte pour l'harmonie de l'ensemble.

Tout en haut, la recherche scientifique et l'enseignement supérieur.

De vos exposés récents devant la commission des affaires culturelles et devant l'Assemblée, il s'avère que la situation à ce niveau est particulièrement inquiétante. Mais votre inquiétude est encore très en deçà des alarmes exprimées par ceux qui, coûte que coûte — et en l'occurrence la formule est un délicat euphémisme — veulent conserver à la recherche fondamentale, sa place, une place d'égalité avec la recherche appliquée qui, dans sa progression, laisse loin en arrière sa sœur aînée.

Le centre national de la recherche scientifique, avec son taux de progression de 9 p. 100, reste le parent pauvre en face de la recherche appliquée qui atteint 30 à 35 p. 100. Nous retrouvons ici l'habituel contraste entre salaires publics et salaires privés. La disparité est d'autant plus choquante quand on sait que les deux branches produisent solidairement les mêmes fruits.

Dans les centres hospitaliers universitaires, les traitements sont très nettement améliorés — et nous y applaudissons. Mais, dans le même temps, que dire de ces chercheurs commençant au grade de stagiaires et qui reçoivent 800 francs par mois, salaire d'un attaché dans l'enseignement ? Or, il est grand temps de voir disparaître cet échelon de stagiaire, comme il est grand temps de revaloriser enfin cette prime de recherche — on l'a dit tout à l'heure — instaurée par M. Billères pour pallier dans une certaine mesure l'insuffisance des grilles indiciaires, et qui doit avant tout permettre au professeur de l'enseignement supérieur de consacrer une partie de son temps à des travaux de perfectionnement, de mise à jour personnelle, cet appoint matériel le libérant en partie des contraintes et des soucis du gagne-pain quotidien. On a beaucoup trop tendance à penser que le professeur ou l'instituteur peut parfaire par lui-même, par ses leçons, par des heures supplémentaires ou tous autres travaux annexes, l'insuffisance de son salaire. C'est toujours au détriment de sa fonction enseignante et il est toujours le premier à le déplorer.

Cette prime de recherche pour nos enseignants supérieurs n'a cessé de se dévaluer. Pendant deux ans seulement elle a été versée à son taux plein et encore à un nombre restreint de bénéficiaires. La masse globale n'a guère changé si bien que, variant de 12 à 20 p. 100 du traitement en 1957, elle est tombée entre 6 et 14 p. 100 en 1962. Cette allocation supplémentaire — car c'est bien de cela qu'il s'agit — doit atteindre immédiatement son plafond de 20 p. 100 et si possible, plus tard, 30 p. 100 du traitement moyen de la catégorie et varier en fonction de celui-ci sous forme d'indexation.

Il importe de sauver notre enseignement supérieur d'une récession de plus en plus accusée, que ce soit en chiffres de per-

sonnel ou en crédits d'investissements. Or, les uns et les autres montrent une diminution ou une stagnation inquiétante.

Les créations de postes atteindront cette année la moitié des besoins reconnus et pendant ce temps à Paris, une assistante de philologie est chargée de 750 étudiants. Comment, dès lors, améliorer la scolarisation au niveau de l'enseignement supérieur et reprendre une place plus honorable dans le concert mondial ? On sait en effet que les États-Unis, l'U. R. S. S., le Canada, le Japon et même la Tchécoslovaquie atteignent un taux de scolarisation plus élevé que le nôtre.

Il convient de mettre à la disposition de la grande vague qui bientôt battra les portes de nos facultés des maîtres et des locaux, car il ne suffit pas de promulguer des réformes. Quelle que soit la réforme, fût-elle la meilleure possible, ce ne sont pas les textes qui font qu'il existe un lycée de plus, ni un maître remplacé de plus. L'effort immense réalisé à l'époque de Jules Ferry doit être renouvelé à l'échelle du monde actuel.

M. Rey vous demandait tout à l'heure quelles mesures sont envisagées pour faire face à la modification du régime des étudiants de médecine.

À la rentrée, y aura-t-il des centres hospitaliers universitaires en nombre suffisant pour accueillir les étudiants ? Treize devaient l'être et nous aimerions connaître où en est leur réalisation. Comme nous souhaiterions savoir où en sont les projets de Villetaneuse et de Nanterre. Où en est la décentralisation, car il s'agit bien de cela puisqu'aucune création du troisième cycle n'a été accordée sous prétexte, justement, de ces créations hors les murs ?

Tous ceux qui ont à cœur la formation de notre jeunesse souhaitent cet éclatement des grandes facultés vers des centres régionaux, car les conditions de travail sont devenues pour les maîtres comme pour les élèves absolument invraisemblables. Quatre étudiants et demi au mètre carré à la Sorbonne ! Ce simple chiffre fait frémir le père d'élève. La Halle aux Vins, prévue pour 20.000 étudiants, est déjà dépassée.

Alors, monsieur le ministre, accélérez cette décentralisation, cette déconcentration et pas seulement sur Alger et Dakar, mais sur nos métropoles régionales qui ont prévu des surfaces d'implantation, mais qui, vous le savez bien, ne pourront pas faire face à d'autres dépenses, qui sont du domaine exclusif de l'État.

Permettez que soient effectivement utilisés les crédits inscrits en faisant en sorte que l'entreprise « Université de France » bénéficie de la même liberté dans les procédures de financement que les autres grandes entreprises nationales.

Il y a là, monsieur le ministre, des citadelles à investir et des méthodes à réformer.

Alors, sans doute, le monde pourra-t-il ne pas parler un jour de la culture française comme d'un souvenir brillant, mais mort.

D'autres avant moi vous ont dit les soucis des étudiants et du personnel pour leur logement, leurs moyens de vie. Les équipements généraux doivent aller de pair avec la construction des locaux scolaires. Cela est vrai pour tous les ordres d'enseignement.

J'en viens tout naturellement à cette réforme, la vôtre après d'autres, à ce plan auquel on attache votre nom, monsieur le ministre.

Nous croyons à ses vertus, mais nous ne pouvons ignorer ses défauts. Il vise à une scolarisation plus étendue de nos populations, tant rurales qu'urbaines, et se réfère, par la voix éminente de M. Capelle, au plan Langevin-Wallon, bien que tous les ans notre directeur des programmes modifie quelque peu son optique. Les plans, eux aussi, font parfois l'école buissonnière, mais quoi de plus naturel ? Sans doute, dans un domaine aussi impalpable et fuyant que celui de la formation des hommes.

Un récent voyage hors de nos frontières me permet cependant de souligner l'impression d'incohérence qu'ont suscitée les fluctuations de doctrine, surtout en matière de baccalauréat.

Au Liban en particulier — pays éminemment francophone — le nombre des candidats au baccalauréat français a diminué des deux tiers à la suite de l'incertitude de l'examen proposé.

Il en est de même, sachez-le, dans nos familles métropolitaines et si tant est qu'il y ait réforme, que celle-ci, même si elle doit être progressive, ne soit jamais le fruit de l'improvisation.

Vue de l'extérieur, elle apparaît comme une juxtaposition de textes souvent imprécis et parfois contradictoires. C'est un peu comme quelqu'un qui lance une balle et attend de voir si elle rebondit, si on la rattrape ou non, pour la conserver ou la

remettre dans un tiroir. De toute manière, on la lance, coûte que coûte, et surtout si cela ne coûte rien.

En fait — et vous avez été le premier à le reconnaître, monsieur le ministre — les crédits budgétaires dont vous disposez sont insuffisants et ne permettront, ni de construire assez d'écoles, de lycées, d'universités, de stades, ni de former les maîtres dont nous avons besoin, ni de leur donner les traitements qu'ils méritent. C'est là un très grave défaut, dont chacun en France n'a pas pleine conscience, parce que les élus locaux et départementaux cherchent et jusqu'à présent ont en partie trouvé les moyens de suppléer l'État ou de s'y substituer pour assurer, lors de chaque rentrée scolaire, les places suffisantes pour recevoir tous les élèves, parce que aussi les maîtres acceptent d'enseigner des classes abominablement surchargées, très souvent dans des locaux de fortune, des préaux transformés, des salles de mairie, etc.

L'État, à chaque rentrée, compte un peu sur la « débrouillardise » des uns et sur la bonne volonté des autres pour assurer le service qui lui revient en propre et qui devrait être pour lui le premier et le plus important des devoirs.

Comment allons-nous ensemble faire face à cette scolarité prolongée ? Nous ne sommes, certes, pas les premiers à mettre en œuvre cette formule. Les États-Unis, la Finlande, l'Australie, l'Allemagne de l'Est et d'autres l'ont adoptée depuis fort longtemps. Je dois dire cependant que notre génie propre n'est pas dépourvu de particularisme. Personne n'a choisi les limites six ans-seize ans ; on trouve sept ans-quinze ans ou six ans-dix-sept ans, mais cela tient sans doute à nos structures pédagogiques.

Nous approuvons cet effort de démocratisation de l'enseignement : Alain nous l'enseigna :

« Un petit bonhomme qui fait voir des aptitudes ou seulement un goût marqué pour l'étude est bientôt tiré de son village. Chacun le pousse selon son pouvoir et il est célébré par les commères. Ainsi tous cherchent le génie et lui font rumeurs. Il reste ceux que l'on n'instruit guère, soit parce qu'ils ne veulent pas apprendre, soit parce qu'ils ne le peuvent. Ici se trouve le problème véritable. J'ai connu un temps où le jeune garçon qui raisonnait mal une fois ou deux sur les triangles était aussitôt abandonné. Conduite raisonnable si le pouvoir ne cherche que des recrues pour la partie gouvernante ; conduite ridicule si le pouvoir veut réellement des citoyens éclairés. Ce monde ira toujours comme il va, si le trésor des Humanités est réservé à ceux qui en sont les plus dignes. Au contraire, si l'on se mettait à instruire des ignorants, nous verrions du nouveau. »

C'est cet esprit, je pense, qui a animé les promoteurs de la réforme, avec le souci évident d'adapter notre enseignement, ses structures et ses programmes à l'évolution économique, démographique et sociale de notre pays et du monde en pleine évolution.

Il faut déjà à l'homme d'aujourd'hui, il faudra davantage à l'homme de demain beaucoup plus d'instruction et de culture qu'hier.

Grâce aux différents cycles, la sélection qui se faisait autrefois par élimination se fera désormais par orientation.

Bien rares sont les enseignants qui contestent la valeur de ce système, et les conseils de classe ont toujours été dans une large mesure des conseils d'orientation, auxquels s'ajoutaient les consultations données par les professeurs délégués du B. U. S. avec beaucoup de désintéressement, car vous savez que cet organisme fait un peu partie des ordres mendians.

Vu simplement sous l'angle pédagogique, le tronc commun que vous préconisez était déjà très largement entré dans les mœurs, en particulier au niveau de la sixième et de la cinquième.

On pensait pouvoir orienter les enfants à partir de ce stade. La réforme tendant à surseoir jusqu'à la fin de la troisième à pour conséquence de faire le vide à la fois dans le premier cycle de l'enseignement technique et dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

N'est-ce pas grave de les supprimer, et ne vaudrait-il pas mieux les laisser coexister dans ces établissements dits polyvalents, permettant d'emprunter des voies parallèles qui, contrairement aux règles de la géométrie, se rejoindraient un jour ?

Ce serait alors donner à chacun toutes ses chances, à l'excellent élève qui doit aller vite comme à celui, plus lent, qui se révélera à terme.

Sous prétexte de standardisation, il ne convient pas non plus de sacrifier les élites. N'allons-nous pas assister à une « primarisation » de l'enseignement secondaire et à une « secondarisation » de l'enseignement primaire, à un nivellement moyen sous prétexte d'égalité ?

Il faut essayer d'arriver à une coopération des deux méthodes, dans ces nouveaux collèges à la dénomination encore imprécise, grâce à une qualification prononcée des maîtres, afin de donner à la masse ce que l'on a donné aux meilleurs, et non pas de donner à tous une formation inférieure.

Et c'est alors que se pose le problème de la formation des maîtres.

Dans la plupart des cas, il est nécessaire de créer ou d'agrandir les écoles normales. Mais là où cette exigence ne s'impose pas, nous assistons, par contre, à une certaine incohérence dans la détermination des listes d'admission.

Depuis dix ans, le nombre de candidats admis à l'école normale de mon département a toujours été inférieur aux besoins locaux reconnus. Or ce n'est pas une question de place, car il y a toujours la solution des élèves externes. La hache tombe chaque année à un chiffre fatidique avec la rigueur aveugle des décisions d'habitude.

Il faut revoir ces effectifs si l'on veut pouvoir faire face aux besoins de demain.

Il en est de même pour l'admission dans les instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire et pour l'admission au certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement secondaire.

Pour ébaucher une spécialisation nécessaire, ne serait-il pas possible, monsieur le ministre, dans la perspective de la réforme, de dispenser les normaliens de quatrième année de leur stage et de faire de ces douze mois une année de formation pédagogique secondaire ?

Un premier effort a été entrepris, je le sais, pour les professeurs des collèges d'enseignement général. Il faut le généraliser, car la formation d'un corps de professeurs du premier cycle pour les différentes sections est une des conditions indispensables pour que les collèges polyvalents ne connaissent pas à leur tour un échec. Le corollaire naturel est la réforme du statut du personnel des collèges d'enseignement général.

Vous prépareriez ainsi l'osmose indispensable entre les différents ordres d'enseignement et d'enseignants.

Ils apprendront le mouvement en marchant, ai-je entendu dire dans cette enceinte. Il faut craindre qu'ils ne trébuchent souvent et n'estroient d'innocentes victimes.

Vous avez hier, monsieur le ministre, annoncé un remède : l'utilisation massive de la radiodiffusion et de la télévision.

Permettez-moi d'être quelque peu sceptique quant aux résultats que vous obtiendrez. M. Mitterrand, tout à l'heure, les a longuement développés.

Je crois qu'enseigner, c'est répéter, et, le plus souvent, répéter individuellement. Vos haut-parleurs resteront la voix anonyme, l'absence de contact humain.

Enseigner, c'est persuader, c'est apprendre deux fois. Et si vos moyens audio-visuels peuvent constituer un complément intéressant, ils ne seront jamais le principal. Ils resteront des moyens. Or, pour enseigner, il faut des hommes.

Il faut, à tous les niveaux, des garanties de qualité, car notre éducation nationale, l'éducation telle que nous la concevons ne peut se satisfaire d'un enseignement au rabais.

Evitons d'illustrer la férocité d'un Bernard Shaw : « Quand un homme, enseignant ce qu'il ne sait pas à quelqu'un qui n'a aucune aptitude pour l'apprendre, lui donne un diplôme, ce dernier a complété son éducation d'homme comme il faut ».

Il suffit de se référer à des exemples qui ont démontré leur valeur. Il existe, monsieur le ministre, à Salon-de-Provence un lycée où des programmes semblables sont enseignés avec des esprits différents parce qu'ils s'adressent à des enfants différents.

La voilà, la chance donnée à chacun dans sa plénitude ! Et le succès a été au bout du chemin.

En résumé, cette réforme qui tend à regrouper les enseignements par tranches d'âge et non plus selon les vocations prédestinées, s'appliquera, vous l'avez dit, grâce à ce corps enseignant qui vit intensément tous les jours le drame dans lequel s'épuise notre école.

Mais si l'on veut avoir des maîtres il ne faut pas les décourager, il faut aider à leur formation pédagogique par des stages, des échanges internationaux, il faut secondar leur peine dévouée par l'octroi des subsides indispensables.

Que penser de ces circulaires très officielles concernant les voyages à l'étranger :

« Il doit rester tout d'abord entendu, est-il écrit, que l'aide éventuelle apportée par l'Etat pour favoriser les échanges

d'élèves ne doit l'être que dans la mesure où les organisateurs se trouvent dans l'impossibilité, une fois acquises les subventions qu'ils ont pu solliciter de divers organismes locaux ou départementaux, d'assurer dans des conditions satisfaisantes la réalisation du voyage projeté ».

Et, pour corser le tout, monsieur le ministre, voici une lettre rectoriale personnelle adressée à un professeur d'allemand que je connais bien et qui avait cru bon d'avancer ses propres fonds :

« Vous serait-il possible d'organiser un divertissement — bal ou spectacle — pour recueillir les fonds en vue de rembourser votre prêteur ? Je ne vois pour l'instant pas d'autre moyen de remboursement. Il est d'ailleurs en usage dans pas mal d'établissements ».

Monsieur le ministre, une réforme vaut ce qu'elle coûte, le prix qu'on la paye. Il faut payer le personnel et puis il faut construire. Où et comment ?

C'est là que s'ouvre le débat de la carte scolaire, à l'élaboration de laquelle participent avec zèle et compétence de très nombreuses autorités. Il est fort regrettable cependant qu'on y compte si peu d'élus locaux.

Et pourtant, qui donc, en définitive, doit faire les frais des créations nouvelles, des expériences, des charges accrues, sinon dans une large mesure les budgets communaux et départementaux ?

Car, vous nous l'avez bien dit, monsieur le ministre, ces collèges polyvalents, qui ne se substituent pas pour autant aux anciens collèges d'enseignement général — ce qui à mon sens est une erreur sociale et pédagogique — seront financés, selon les règles définies par le savant paramètre de novembre 1962, sans discrimination, avec la rigueur abstraite d'une équation.

Il y aurait beaucoup à dire sur l'inadaptation de ces calculs aux circonstances locales ou régionales.

Les nouveaux établissements doivent normalement être implantés aux points géographiques les plus propices à une fréquentation maximum. Ils pourront très bien être installés dans une commune de 500 habitants, au budget inférieur à 200.000 francs bien que prospère.

Les bases de référence du paramètre donneront un très gros pourcentage de participation. Alors, qui paiera ? Un syndicat de communes ? Il sera bien difficile de délimiter la compétence exclusive du collège.

Allons-nous arriver au paiement de redevances de commune à commune sous prétexte de la présence d'enfants dits étrangers ? La généralisation d'un tel procédé risque d'aller fort loin.

Et puis, il y a les indemnités de logement, les charges de tous ordres qui incomberont aux communes parce que justement ces écoles seront du premier cycle.

Si quelqu'un actuellement, avec ce projet tel qu'il est présenté, doit faire une bonne affaire, c'est l'Etat qui verra se libérer les établissements qui sont à sa charge par un glissement d'effectifs et de personnel vers les nouveaux collèges, bâtiments communaux.

Où est la gratuité de l'enseignement, service public, si les collectivités locales doivent financer une grande partie des établissements secondaires ? Car les budgets locaux n'en continueront pas moins à verser pour les collèges d'enseignement général, puisque vous avez déclaré hier que ces établissements suffiraient pour les zones rurales.

C'est là une faille profonde de votre système qui voudrait pourtant, dans son esprit sinon dans sa lettre, donner à chacun les mêmes chances par les mêmes moyens.

Nous ne pouvons concevoir cette discrimination entre enfants des villes et des campagnes.

Votre réforme également est muette sur les dispositions financières indispensables, et j'aimerais que, sur ce point, vous nous donniez des apaisements.

Il faudra aussi intensifier le ramassage scolaire et, là encore, des familles réclameront fort justement la gratuité, de même que pour les fournitures, car c'est la base de toute vraie démocratisation, de toute égalité.

Je me suis fait l'écho à cette tribune des inquiétudes des transporteurs qui, il y a quelques mois, n'avaient encore rien reçu au titre du premier trimestre, et une très récente circulaire parvenue à la préfecture n'a pas dissipé nos inquiétudes.

Je me fais aujourd'hui le porte-parole des parents qui savent bien qu'une scolarisation plus poussée entraînera une évolution des besoins que les prestations familiales, à leur taux actuel, sont très loin de couvrir.

Pourrez-vous faire face à une demande accrue ? Il convient que cette nouvelle étape, qui ne manque pas d'attraits, que cette expérience, passionnante à plus d'un titre et conforme aux intérêts de la nation, soit fortement charpentée et que les structures administratives, comme les modalités de financement, soient profondément renouvelées, réformées elles aussi.

Que dire de toutes les formalités d'agrément technique ou financier qui entravent et retardent, croirait-on, à plaisir siron à dessein, les plus simples réalisations ?

Si vous n'en terminez pas délibérément avec ces anciennes pratiques, alors permettez-moi d'être pessimiste quant à l'avenir de notre école et de cet enseignement qui veut lui aussi épouser son siècle.

Vous avez déjà fait un pas en avant vers la décentralisation nécessaire en augmentant notablement les pouvoirs des préfets en matière d'agrément technique. Il faut aller plus loin, en particulier dans le domaine des crédits, en créant une véritable caisse d'équipement scolaire alimentée par des dotations budgétaires et, éventuellement, les ressources d'un emprunt national ouvert à ce seul effet ainsi que par des contributions volontaires de tous ceux qui sentent la nécessité de former dans les plus brefs délais ces cadres moyens et supérieurs dont toutes les branches de notre économie ont besoin.

Une illustration concrète en est donnée par les employeurs qui ont bien compris que désormais l'école et le métier étaient complémentaires et que sans l'ouverture rapide de nouveaux établissements techniques votre premier cycle débouchait sur de nombreuses impasses.

Mais ces fonds devraient être à la disposition des autorités départementales et non point intégrés à la masse anonyme du budget général. Ces hauts fonctionnaires, au contact des réalités concrètes et des difficultés de chaque jour, seront à même de réduire au maximum les délais d'instruction des dossiers et de réalisation des projets.

Si nos écoles arrivent à peu près à faire face à la demande, si leurs façades sont ravalées, si leur chauffage est réparé à temps, chacun sait bien que c'est grâce en partie à ces fonds Barangé, détournés, certes, de leurs destination première, mais que les assemblées départementales gèrent avec le seul souci de la plus grande efficacité.

Je ne pense pas que l'Etat, en l'occurrence, ait eu à s'en repentir.

Agissons donc de même en faveur des constructions scolaires à tous les degrés.

Il faut, dit-on, éviter d'entrer dans l'avenir à reculons.

Alors, monsieur le ministre, rompez avec un certain nombre de pratiques poussiéreuses et périmées. A la routine et aux chimères, substituez le réalisme et l'imagination.

Faites en sorte que l'enseignement français, à la fois de formation et de culture, reste le phare de toute civilisation. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Fiévez.

M. Henri Fiévez. Mesdames, messieurs, après l'exposé de M. le ministre de l'éducation nationale, je voudrais, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations.

M. le ministre a tenté de nous faire croire qu'un très gros effort est fait par le pouvoir en faveur de l'éducation nationale, que cet effort sera poursuivi dans la voie de la progression.

Laissons parler les chiffres officiels.

Le département du Nord apporte un démenti à une telle affirmation. Avec ses 2.274.000 habitants, il est le plus peuplé après la Seine-et-Oise. Quel que soit le degré d'enseignement, par ses effectifs scolaires il constitue une des plus grandes académies de notre pays.

Laissons parler les chiffres officiels.

Pour le département du Nord, le nombre de projets scolaires subventionnés par le ministère de l'éducation nationale pour le premier degré est en régression constante : en 1959, il était de 441 classes ; en 1960, de 369 ; en 1961, de 209 ; en 1962, 188 classes, représentant dix-neuf projets ; en 1963, 183 classes

seulement, représentant douze projets, sur les cinquante que comportait la liste de priorité.

Monsieur le ministre, à la suite de nombreuses interventions, vous nous avez affirmé que vous mettiez à la disposition du département un contingent supplémentaire de 120 classes primaires et maternelles. Or, le programme de financement prévu au titre de l'exercice 1963 se présente ainsi : opérations autorisées, mais non financées en 1962, 138 classes ; opérations inscrites au programme initial de 1963, 183 classes ; opérations nouvelles autorisées en 1963, 120 classes. Mais je dois dire que pas une seule classe n'était encore financée à la date du 14 juin, ce qui fait que la réalisation d'un seul projet ne peut commencer, et il est d'ores et déjà trop tard pour qu'un groupe scolaire moyen puisse être terminé à la prochaine rentrée.

Les classes préfabriquées dites mobiles subissent le même sort. Le département du Nord subventionne 102 classes pour 1963, le ministère une seconde liste d'urgence de 76 classes, mais aucune n'est financée jusqu'à ce jour.

Par ailleurs, tous les projets subventionnables en 1962, par suite de retards d'ordre administratif et financier, ne seront pas non plus achevés à la rentrée. L'urgence des projets en constructions définitives ou en attributions de classes préfabriquées est-elle exagérée ? Non, monsieur le ministre. Voici quelques exemples :

A Douai, tout un quartier important est sans école, il manque six classes. A Vieux-Condé, 12 classes sont nécessaires immédiatement, compte tenu que le collège d'enseignement général de jeunes filles est gravement menacé par les affaissements miniers. A Sin-le-Noble, manquent 25 classes maternelles, 10 classes primaires et 6 classes de C. E. G.

Les tout-petits, ceux-là mêmes qui doivent être choyés, à qui il faudrait donner une classe accueillante, belle et chaude, pour leurs premiers pas dans la vie, ne sont pas mieux traités. Voici quelques exemples encore :

A Maubeuge, à l'école maternelle Jean Mabuse, 268 élèves sont inscrits pour quatre classes, soit 67 enfants par classe. A Wavrin, 300 élèves pour cinq classes ; une classe fonctionne dans la salle de jeux. A Cambrai, à l'école maternelle de la Porte-du-Cateau, il y a quatre classes pour 244 élèves, soit 81 par classe. A Hem, à l'école maternelle de l'avenue Foch, on compte 62 élèves par classe. Les classes qui se font dans les mairies, les vieilles bâtisses ne se comptent plus. Je pourrais multiplier les exemples par centaines.

Dans le secondaire, la situation est identique. Le technique est traité en parent pauvre. Son entrée est refusée à des milliers de jeunes gens, alors que le pays a besoin d'ouvriers et de techniciens hautement qualifiés.

Une catégorie d'enfants est particulièrement délaissée : ce sont les inadaptés, les caractériels, les infirmes. Ils sont plusieurs centaines de milliers en France. Pour eux, rien n'est fait, absolument rien. Ces déshérités de la vie sont abandonnés à leur triste sort par l'Etat.

Dans le Nord, six établissements seulement existent. Nous les appelons les « Papillons blancs ». Ce sont les parents de ces enfants qui souffrent cruellement dans leur chair qui se sont organisés. Ils font l'impossible avec, pour la plupart, de faibles ressources, pour tenter de leur donner un petit bagage intellectuel devant leur permettre d'exercer un métier à la mesure de leurs possibilités.

Dans le Nord, la seule aide financière leur vient du conseil général et des villes dans lesquelles se trouvent ces établissements. Deux cent vingt-cinq enfants seulement sont ainsi l'objet d'une éducation particulière extrêmement difficile.

Plusieurs milliers de ces malheureux restent chez leurs parents qui se demandent ce qu'ils deviendront à leur mort, la carence de l'Etat étant totale.

Quant au personnel, mal rétribué, il est nettement insuffisant dans tous les ordres d'enseignement. Une nouvelle preuve vient de nous en être donnée par les professeurs et maîtres d'éducation physique, qui ont fait grève le vendredi 14 juin à travers toute la France.

Ceux de Douai nous signalent qu'au lycée de garçons, pour assurer l'horaire officiel de deux heures d'éducation physique et trois heures de plein air, il faudrait quinze enseignants au lieu des huit actuellement en service. Les installations de lycée-pilote, bien que récentes, sont notoirement insuffisantes.

Au lycée technique mixte, pour 2.800 élèves, il y a dix enseignants au lieu des vingt qui seraient nécessaires. Là encore, les installations sont insuffisantes.

Au lycée de filles, il faudrait seize enseignantes au lieu des sept actuellement en service et il y a pénurie complète d'installations. Au collège d'enseignement général, la situation est comparable à celle du lycée de filles : pour 750 élèves, deux enseignantes seulement et aucune installation.

Pourtant, la commission de réforme des sports scolaires et universitaires, créée par le ministère de l'éducation nationale, avait conclu, en mars 1961, à la nécessité, pour les pouvoirs publics, d'agir rapidement sur les carences essentielles, en matière d'horaires, d'équipement et de personnel enseignant. Comme le proclament les syndicats de l'éducation physique de la F. E. N. et de l'U. N. E. F., l'avenir physique des enfants est compromis. La plupart n'atteindront pas leur plein épanouissement physiologique. C'est un véritable cri d'alarme qui est lancé. Il y va de l'avenir de notre jeunesse et de la France.

Loin de s'améliorer, la situation ne fait qu'empirer. Dès 1961, dans le département du Nord, on comptait dans le premier degré 2.700 remplaçants, soit 20 p. 100 du personnel. La moitié ne possède pas les diplômes nécessaires pour enseigner.

Pour pallier le manque de personnel, un décret permet le recrutement de contractuels ne faisant pas partie de l'enseignement. Dans les établissements techniques, près de 35 p. 100 des postes sont assurés par des maîtres auxiliaires.

La rentrée scolaire dans le Nord sera catastrophique ; 3.000 classes nouvelles sont nécessaires dont près de 1.000 de toute urgence. A raison de 40 élèves par classe, cela veut dire que près de 40.000 élèves ne trouveront pas place dans les écoles ou seront entassés comme des bêtes dans des conditions sanitaires extrêmement mauvaises, mettant leur santé en danger permanent.

Comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas possible à la fois de consacrer des sommes énormes pour des fabrications de mort et de construire des écoles et de former des maîtres, des professeurs et des techniciens au service du pays. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

En conclusion, nous demandons à M. le ministre de l'éducation nationale de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer la réalisation des projets déposés et la formation d'un personnel enseignant qualifié et bien rémunéré. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lucien Bourgeois. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et sur divers bancs.*)

M. Lucien Bourgeois. Si je prends la parole au cours de ce débat, c'est pour attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation particulière de la circonscription et du département que je représente dans cette Assemblée.

Chacun sait que le Var, comme tous les départements de la région méditerranéenne, outre l'augmentation normale de la population, a dû faire face au cours de ces derniers mois à un afflux énorme de rapatriés d'Afrique du Nord. La ville de Toulon, comme d'ailleurs toute la région, a dû recourir à des moyens de fortune pour recevoir dans ses écoles plusieurs milliers d'enfants supplémentaires. Pour le primaire, le problème a été en partie résolu par l'implantation, sur la plupart des places publiques de la ville, de classes préfabriquées, initialement prévues pour être édifiées en Algérie. Malgré cela, l'ensemble de ce problème est loin d'être résolu et les municipalités de la région voient avec angoisse arriver l'heure de la prochaine rentrée scolaire, car de nombreux projets de constructions scolaires attendent un financement dans les services du ministère.

Je prends pour exemple la commune de la Valette-du-Var dont je suis le maire et qui est située à cinq kilomètres de Toulon. Elle possède, depuis 1956, un terrain qu'elle réserve à la construction d'un groupe scolaire. Le projet de ce groupe a été établi en 1957 et chaque année, depuis cette date, il avançait de quelques places sur la liste de priorité départementale. Depuis 1962, il occupe sur cette liste la deuxième place. Cette année, il a été retenu par les services du ministère et les quinze classes qui le composent ont été comprises dans les cinquante classes allouées au Var en 1963.

Le projet a reçu un avis favorable des services techniques et a été présenté aux services financiers pour être soumis à l'engagement. Or, monsieur le ministre, j'ai été avaisé, le 15 mai, que le dossier de la Valette n'avait pu être soumis à l'engagement, les crédits budgétaires de 1963 étant épuisés.

Cette façon de procéder est tellement injuste et illogique qu'elle a incité M. le préfet du Var à vous adresser une lettre dont je vais me permettre de citer quelques passages :

« Je crois devoir souligner à ce sujet que cette opération a été incluse au programme 1963 de cinquante classes, établi conformément aux instructions contenues dans vos circulaires des 17 juillet et 1^{er} août 1962.

« D'ailleurs, par dépêche du 12 octobre 1962, vous avez bien voulu m'indiquer, sous le timbre Direction de l'organisation scolaire, que la construction d'un groupe scolaire à la Valette, comprenant quinze classes, était retenue sous le n° 2 du programme à financer en 1963.

« Les 6 et 12 décembre 1962, je vous ai transmis des documents supplémentaires demandés par vos services.

« Le 20 avril 1963, j'ai signalé à votre attention l'urgence que présentait la réalisation de cette opération.

« Si ce projet ne pouvait être financé cette année, la dotation déjà très modique de cinquante classes allouée pour mon département au titre des constructions traditionnelles se trouverait ainsi réduite à trente-cinq classes. »

M. le sous-préfet de Toulon, connaissant toutes les difficultés rencontrées par les maires de son arrondissement, est intervenu auprès de vos services de façon encore plus pressante.

Il me faut souligner ici que, lors du dernier recensement, ma commune a vu augmenter sa population de 37 p. 100 et encore, à ce moment-là, l'afflux des rapatriés n'avait pas eu lieu.

Ce que je viens d'indiquer ne concerne que l'enseignement primaire. Pour l'enseignement secondaire, la situation est encore plus critique. Dans cet ordre d'idées, rien, ou presque rien, n'a été prévu. Pourtant, il faut penser que les établissements du second degré de la ville de Toulon reçoivent les élèves de toute la région environnante et même de certaines communes du département très éloignées de la grande ville.

D'après les dernières estimations, il manquera au minimum quinze classes dans ces établissements à la rentrée prochaine. Pour confirmer mes dires, je me réfère encore à la lettre de M. le préfet du Var dont j'ai lu quelques passages.

Ce haut fonctionnaire, après avoir considéré les difficultés relatives à l'enseignement primaire, ajoutait :

« En outre, seul de la région de programme Provence-Côte d'Azur, le département du Var n'a obtenu aucune construction de second degré dans le cadre de la tranche opératoire 1964.

« Dans ces conditions, il est difficile de ne pas laisser s'accroître, tant dans l'esprit de la population que dans celui des maires, l'idée que le département du Var est sacrifié dans le domaine scolaire. »

Pour l'enseignement technique, la situation est tout aussi catastrophique. Les établissements dispensant cet enseignement sont encore moins bien lotis.

Je sais, monsieur le ministre, qu'il est difficile de satisfaire toutes les demandes, mais je demande que sur les crédits figurant au prochain collectif une tranche très substantielle soit allouée au département du Var.

Je sais aussi qu'il est difficile, sinon impossible, de rattraper le temps perdu depuis la Libération. Mais le Gouvernement actuel doit s'efforcer de le faire, car ce sera un honneur pour lui de combler les retards que les gouvernements qui se sont succédé depuis la dernière guerre ont laissé s'accumuler pendant de si nombreuses années. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Pic. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Maurice Pic. Mesdames, messieurs, de nombreux orateurs sont venus et d'autres viendront encore à cette tribune pour évoquer les problèmes généraux de l'éducation nationale ou, parfois, les problèmes locaux qui les intéressent particulièrement, tous relatifs aux difficultés accrues rencontrées par les enseignants, les collectivités locales, les parents d'élèves pour assurer à nos enfants l'enseignement que leur doit la nation.

Je voudrais, pour ma part, traiter une question qui, pour être limitée et particulière, n'en est pas moins importante et générale et dont l'importance même ne cesse de croître. Je veux parler du problème de l'enfance inadaptée.

L'éducation nationale ne peut pas, sans renier sa vocation et sa raison d'être, se désintéresser du sort de centaines de milliers

d'enfants relevant de ce qu'on appelle maintenant l'enseignement spécial. Ces enfants, dont les chances devant la vie sont, au départ, inférieures à celles de leurs camarades, devraient, au contraire, semble-t-il, faire l'objet d'encre plus de soins, d'attentions et d'efforts que les autres. Cela est si vrai, d'ailleurs, que, dès le début du siècle, la loi du 15 avril 1909 a donné aux communes et aux départements la possibilité d'ouvrir des classes de perfectionnement annexées aux écoles ordinaires et des écoles autonomes de perfectionnement pour ces enfants. La même loi a prévu l'institution d'un diplôme de spécialisation pour les maîtres et elle s'applique aujourd'hui à toutes les catégories d'enfants inadaptés. Mais nous devons regretter que cette loi n'ait pas été complétée dans son esprit même et que, par exemple, la création des classes de perfectionnement ne soit pas encore obligatoire. C'est là une lacune qu'il me semble facile et urgent de combler.

La notion d'enfance inadaptée est très large, les formes d'adaptation sont très diverses. Récemment, un haut fonctionnaire les exposait devant le groupe parlementaire de l'enfance inadaptée et il distinguait les enfants déficients mentaux, les enfants déficients caractériels, les enfants déficients sensoriels et les enfants déficients moteurs.

L'action du ministre de l'éducation nationale en faveur de ces élèves est couverte, je le répète, par le vocable « enseignement spécial ».

Combien sont-ils ? Regrettons ici qu'aucune réponse précise ne soit possible, faute de statistiques exactes. Les chiffres varient d'un ministère à l'autre. Il est souhaitable, il est indispensable qu'une enquête sérieuse et généralisée permette enfin de dénombrer aussi exactement que possible les petits Français qui, inadaptés, devraient relever de l'enseignement spécial. Les services départementaux de l'éducation nationale me paraissent devoir être à la base d'une telle enquête.

Actuellement, le ministère de la santé publique estime qu'il y a en France 200.000 débilés légers, 180.000 débilés moyens, 80.000 débilés profonds, 100.000 déficients physiques. Pour les 180.000 débilés moyens sont offertes aux parents 10.648 places. Pour les 80.000 débilés profonds, 10.613 places. Pour les 100.000 débilés physiques, 12.000 places. Soit au total, d'après les déclarations du haut fonctionnaire cité plus haut, 33.261 places pour 360.000 débilés moyens ou profonds et déficients physiques, soit un déficit de 326.700 places.

Le ministère de l'éducation nationale, pour sa part, à la suite d'une enquête de 1957, estimait que dans le seul enseignement public 650.000 élèves relevaient de l'enfance inadaptée, dont 500.000 de moins de quatorze ans et 150.000 de plus de quatorze ans, y compris les déficients physiques et ceux relevant de cas sociaux.

Diverses évaluations, plus récentes d'ailleurs, mettent en évidence que ces chiffres de 1957 se situent au-dessous de la réalité actuelle, et l'on parle communément, dans les milieux bien informés de ces problèmes, de 800.000 enfants inadaptés.

Face à ces besoins, il faut constater que les moyens d'y répondre : nombre de classes et nombre d'établissements d'enseignement, sont notoirement — pour ne pas employer un autre adjectif — insuffisants.

L'enquête de 1957 de l'éducation nationale concluait à la nécessité incompressible d'ouvrir 22.000 classes de perfectionnement pour enfants inadaptés. Nous n'avons au maximum actuellement que 4.000 d'entre elles, bien qu'il en ait été créé — je tiens à le dire — 300 par an ces dernières années.

Nous n'avons que douze écoles nationales de perfectionnement ouvrant place à 1.500 élèves au maximum. Pour la seule année 1962, sur 4.000 demandes d'entrée dans les écoles nationales de perfectionnement, 400 seulement ont pu être satisfaites. En gros, d'après les statistiques mêmes de votre ministère, monsieur le ministre, on compte 650.000 enfants inadaptés. Or ce sont seulement 120.000 places qui sont offertes aux familles, dont 50 p. 100 le sont par l'enseignement public.

D'où, et ceci se comprend, cette floraison sous diverses formes — associations de parents, créations des collectivités locales, œuvres privées — d'établissements divers pour l'enfance inadaptée dont certains sont d'ailleurs, je le dis, remarquables et qui sont bien la preuve, hélas ! éclatante que l'éducation nationale est, dans ce domaine, dramatiquement inférieure à sa mission.

D'ailleurs, la situation de ces établissements traduit bien la confusion et l'incohérence dans lesquelles nous sommes. Les institutions concernant l'enfance inadaptée peuvent, en effet, dépendre de quatre ministères : l'éducation nationale d'abord, avec

ses classes annexées à des écoles ordinaires dites « classes de perfectionnement », avec ses écoles autonomes de perfectionnement, avec ses écoles nationales de perfectionnement ; le ministère de la santé publique, qui n'a pas d'établissements propres, mais qui est chargé de coordonner l'activité des autres ministères, des administrations publiques, des œuvres et entreprises privées et assure le contrôle des lois d'aide sociale et des établissements publics et privés recevant des mineurs déficients et inadaptés.

Le même ministère de la santé publique définit les conditions techniques d'installation et de fonctionnement de ces établissements, gère les fonds de l'aide sociale et subventionne par ce moyen de nombreux établissements. Enfin, il prend même en charge, suppléant en cela le ministère de l'éducation nationale dont ce devrait être la mission propre, la formation du personnel enseignant.

Le troisième ministère intéressé est celui du travail, qui prend en charge les frais de séjour et de soins dans les établissements agréés par le ministère de la santé des enfants d'assurés sociaux, à condition qu'ils relèvent, sous contrôle médical, d'un traitement non exclusivement pédagogique.

Enfin, dernier ministère intéressé : celui de la justice, en ce qui touche la protection de l'enfance en danger moral et l'éducation surveillée.

Ces institutions — il est facile de le déduire de la constatation des faits — se caractérisent par leur complexité qu'illustre en particulier la diversité des types d'établissements : les classes de perfectionnement annexées aux écoles primaires, les classes professionnelles, les sections spéciales de collèges d'enseignement technique, les classes regroupées en écoles autonomes de perfectionnement, les écoles nationales de perfectionnement, les classes annexées aux établissements de soins et de cure, les classes et écoles de plein air, enfin tous les établissements, instituts médico-pédagogiques ayant des conventions avec l'éducation nationale, mais bénéficiant de subsides d'autres administrations ; et puis tous les établissements qui ne relèvent pas du secteur public.

A ces divers types d'enseignements et d'établissements correspondent une multitude de statuts du personnel. Il faut noter, pour le regretter au passage, que les établissements qui ne sont pas créés par l'Etat offrent à leur personnel des conditions de rémunération nettement plus avantageuses que celles consenties par l'éducation nationale.

Mais je ne veux pas oublier que c'est au ministre de l'éducation nationale que je m'adresse, ce soir. J'examinerai donc maintenant quelle a été et quelle est son action pour l'enfance inadaptée dans le cadre de son action générale.

J'ai rappelé l'insuffisance quantitative des places et des classes offertes aux élèves relevant de l'enfance inadaptée. Cette insuffisance provient — nous le savons tous — de l'insuffisance même des crédits, crédits d'équipement et crédits de formation des maîtres spécialisés.

C'est là une constatation que d'autres collègues ont faite avant moi et que beaucoup d'autres pourront faire encore.

Pour 1963, monsieur le ministre, selon le plan, l'éducation nationale devait recevoir 8 milliards d'anciens francs de crédits d'équipement destinés à l'enseignement spécial. La loi d'application du plan les avait réduits à 4 milliards et, je ne crois pas me tromper en disant que vous n'avez, en fait, disposé que d'un milliard et demi.

Pour les deux années 1962 et 1963, la loi de programme du plan vous octroyait en principe 8 milliards de francs. Vous n'en aurez en fait que 3. Et aurez-vous seulement les 5 milliards que modestement, vous sollicitez pour 1964, dans le même temps où le ministre de la santé publique en demande 20 pour les seuls débilés profonds ?

A ce rythme là, quand disposerez-vous des 20.000 classes de perfectionnement absolument nécessaires pour satisfaire aux besoins des 300.000 enfants débilés d'âge scolaire et scolairement éducatés ? L'enseignement public n'en compte aujourd'hui que 3.650, toutes adaptations confondues.

Parallèlement à cet effort indispensable et urgent de création de classes ou d'établissements, se pose le problème de la formation des maîtres.

M. Raoul Bayou. Monsieur Pic, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Pic. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bayou, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raoul Bayou. Vous venez de parler des maîtres de l'enseignement public. A ce sujet, je vous remercie de me permettre de poser deux questions à M. le ministre.

Premièrement, monsieur le ministre, pensez-vous donner une suite à la suggestion présentée hier après-midi par M. Fanton de faire désormais nommer les instituteurs par le préfet, alors qu'ils le sont actuellement par le recteur? Cela nous inquiète d'autant plus que chacun connaît les récentes instructions que le ministre de l'intérieur a données aux préfets qui, selon lui, devraient être, non plus des administrateurs impartiaux, mais les instruments de la politique du pouvoir. Avec cette conception sombrerait la vieille et traditionnelle indépendance de l'Université. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Deuxièmement, vous venez de satisfaire une juste revendication du syndicat des instituteurs en accordant aux chargés d'école une majoration indiciaire bien méritée...

M. le ministre de l'éducation nationale. Puis-je, à mon tour, vous poser une question, monsieur Bayou?

M. le président. Vous avez le droit d'intervenir à tout moment dans la discussion, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'éducation nationale. Monsieur Bayou, quel rapport votre observation a-t-elle avec l'enfance inadaptée?

M. Raoul Bayou. J'en parle à propos des maîtres!

M. le président. Monsieur Bayou, ne croyez pas que je sois innocent et naïf. J'ai pu de mon fauteuil lire sur les notes de M. Pic votre nom, au point précis de son exposé où vous l'avez interrompu. (*Rires sur divers bancs.*) Mais je dois dire qu'il y a eu un précédent tout à l'heure, M. Peretti ayant demandé à interrompre M. Kaspereit.

M. Gabriel Kaspereit. En tout cas, le nom de M. Peretti n'était pas inscrit sur mon papier! (*Rires.*)

M. le président. J'avais donc donné la parole à M. Peretti avec l'autorisation de M. Kaspereit qui, plus habile, n'avait pas couché le nom de son interrupteur sur le papier. Je vous demande, monsieur Bayou, de poser votre deuxième question et de conclure rapidement.

M. Raoul Bayou. En fait, j'aurais déjà fini si je n'avais pas été interrompu.

Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu accorder une augmentation indiciaire aux chargés d'école. Mais est-il exact que cette majoration serait refusée aux membres enseignants d'une classe comportant moins de dix élèves? Si cette information était exacte, vous pénaliserez ainsi les maîtres qui font face à de grandes difficultés et exercent un véritable sacerdoce. Vous pénaliserez ceux qui désirent demeurer fidèles à leur mission dans des postes souvent déshérités, ceux qui, jeunes ou vieux, travaillent dans les conditions les plus difficiles, en les incitant à quitter ces postes pour rechercher des places plus lucratives. Vous contribuerez à éteindre le rayonnement de l'école publique dans nos campagnes. Vous accroîtrez l'exode rural, vous iriez à l'encontre du but même de la République qui, en décrétant l'enseignement obligatoire, a voulu le rendre accessible à tous.

Est-ce cela que vous voulez? Dans ce cas dites-le nous.

Quant à nous nous condamnons catégoriquement de pareilles méthodes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Monsieur Pic, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Maurice Pic. Je disais que, parallèlement à l'effort indispensable de création de classes et d'établissements, se pose le problème de la formation des maîtres spécialisés.

Tous les éducateurs savent que les premières réalisations de l'éducation nationale dans ce domaine, véritables pépinières pour les maîtres de l'enseignement spécial, ont été et sont encore les deux centres nationaux de pédagogie spéciale de Beaumont-

sur-Oise et de Suresnes, remarquables maisons, en vérité, dont l'éducation nationale peut être fière et qui ont donné le départ à l'enseignement de l'enfance inadaptée.

Depuis, ont été ajoutés sept centres régionaux de pédagogie spéciale et cinq nouveaux centres seront sans doute créés cette année.

On ne peut que se féliciter de ces créations. Je ferai simplement trois remarques à ce sujet.

Premièrement, ces créations ne seront pas encore suffisantes pour assurer la formation des maîtres spécialisés dont le ministère de l'éducation nationale a besoin et il faut, par conséquent, intensifier encore cet effort.

Deuxième observation : sans doute faudrait-il, pour l'unité de la doctrine et pour l'amélioration toujours nécessaire des méthodes, donner aux deux centres nationaux de Beaumont et de Suresnes, à côté de leur tâche moderne de formation des maîtres, une mission, que je crois indispensable, de coordination générale et de recherche, avec colloques et stages utiles et profitables à tous les centres régionaux.

Troisième observation, enfin : je ne saurais passer sous silence le fait que, si l'enseignement donné par l'éducation nationale a toujours été cet enseignement de qualité qui a fait de par le monde le renom de l'université française, il est encore plus indispensable que l'enseignement spécial, plus difficile, plus délicat, parce qu'il s'adresse à l'enfance inadaptée, conserve précisément ce caractère de haute qualité et soit dispensé par des maîtres hautement qualifiés.

S'il est toujours mauvais de sacrifier la qualité à la quantité dans le domaine de l'enseignement, il serait, par là même plus dangereux encore, plus dommageable au pays, plus regrettable moralement, plus inutile socialement, de se laisser aller à cette facilité s'agissant de l'enfance inadaptée.

Je sais bien que le problème est difficile à résoudre et que ses données paraissent au départ assez contradictoires. La solution est, je crois, dans le développement des centres régionaux, que j'ai évoqué il y a un instant et dans l'élargissement du rôle ainsi que dans la mission nouvelle des deux centres nationaux de pédagogie spéciale, car les problèmes pratiques, je veux dire ceux que posent les enfants inadaptés, sont complexes et délicats.

Les premiers sont des problèmes de dépistage. Celui-ci ne peut se faire qu'en milieu scolaire et pour être efficace il doit être systématique. Le dépistage devrait être pris en charge par le corps des psychologues de l'éducation nationale en voie de constitution. Il permettra de connaître, d'informer les parents. Les éducateurs et tous ceux qui sont en contact avec les enfants devront y collaborer.

Ensuite se posent des problèmes d'orientation et d'éducation qui relèvent d'un travail d'équipe. Le pédagogue, l'enseignant, le médecin, le psychologue doivent collaborer à l'étude de chaque cas et apporter à cette étude leur compétence particulière. Il est cependant à remarquer que la responsabilité de l'action éducative concrète devrait être le fait de l'enseignant et de l'éducateur et que la priorité doit revenir à l'éducation nationale.

Enfin apparaissent les problèmes de la réinsertion sociale, but de l'éducation spécialisée. Ce problème dépasse celui de la scolarité obligatoire et se situe nécessairement au niveau de la formation et de l'orientation professionnelles, au niveau des services de suite, au niveau de l'éducation permanente.

Je voudrais maintenant dans une dernière partie, ayant rappelé les données du problème, sinon tenter de définir une politique de l'enfance inadaptée, du moins affirmer quelques principes essentiels.

Un des objectifs majeurs d'une politique de l'enfance inadaptée qui se voudrait une politique de logique et de clarté devrait être de donner à l'éducation nationale la place prépondérante qui lui revient et de la doter à cette fin des structures et des moyens indispensables.

Il est surprenant, par exemple, qu'à l'administration centrale de la rue de Grenelle, le bureau surchargé de l'enfance inadaptée comprenne, sauf erreur de ma part, en tout et pour tout, quatre personnes, alors qu'il y faudrait très vraisemblablement, sinon une direction, du moins une sous-direction.

Le problème de l'enfance inadaptée intéresse au premier chef, je le répète, votre ministère, d'une part, parce qu'il concerne des enfants soumis à l'obligation scolaire et auxquels à ce titre, l'Etat a le devoir d'assurer l'éducation à laquelle ils

ont droit, d'autre part parce qu'il est d'abord un problème d'éducation et d'adaptation scolaire.

Il y a, certes, un aspect médical important — et même, dans certains cas, primordial — de l'inadaptation scolaire. Il n'en est pas moins vrai que les techniques d'éducation ou de rééducation sont, pour la plupart, des techniques psycho-pédagogiques.

Sans doute, aussi, l'inadaptation scolaire est-elle bien souvent un aspect du problème plus général de l'inadaptation sociale et reflète-t-elle, chez les enfants, l'inadaptation ou l'incompétence sociale des parents.

Il reste qu'en même temps qu'un effet, elle constitue une cause et qu'elle est, chez les enfants eux-mêmes, la voie d'accès à une inadaptation sociale ultérieure.

Ainsi, en tant qu'ils posent des problèmes à la fois d'éducation et d'adaptation scolaire et que — sans pour autant méconnaître les différents conditionnements biologiques et sociaux de l'inadaptation, et ces problèmes sont chez eux primordiaux — les enfants inadaptés relèvent par priorité de la compétence du ministère de l'éducation nationale. C'est donc à celui-ci que devrait incomber, dans une étroite collaboration avec les autres ministères, collaboration nécessaire et souhaitable, la tâche de coordonner l'action éducative en faveur de l'enfance inadaptée.

Or, dans les faits, je me permets de dire que nous sommes très loin de ces principes cependant simples et apparemment indiscutables. L'éducation nationale n'a pas su garder la primauté que lui donnait la loi du 15 avril 1909.

Trois exemples me serviront à le prouver :

Premier exemple : dès qu'un établissement d'enseignement spécial relève de l'éducation nationale il éprouve les pires difficultés et d'abord des difficultés financières. Il manque des crédits que le département de la rue de Grenelle ne peut lui assurer. Il suffit alors de créer une association sous le régime de la loi de 1901, d'ouvrir un I. M. P. — un institut médico-psycho-pédagogue — ou tout autre établissement qui n'est pas sous statut public, pour que lui arrivent, très légalement d'ailleurs, les crédits désirés qui lui viennent alors des services de la santé publique, de la sécurité sociale ou du travail.

Est-il normal que les deux centres nationaux de pédagogie spéciale dont j'ai parlé tout à l'heure ne puissent continuer, faute de crédits, à organiser les journées d'information pour les inspecteurs du premier degré ? Vous savez bien que chaque inspecteur a cependant dans sa circonscription des classes de perfectionnement, qu'il préside les commissions de recrutement des élèves dans ces classes et qu'il devrait, par conséquent, pouvoir être régulièrement instruit et documenté sur ce problème particulier.

Deuxième exemple : le 7 juillet 1957 a été publié un arrêté interministériel sur les établissements recevant des mineurs déficients. Il portait la signature de deux ministres et la première était celle du ministre de l'éducation nationale. Le 18 février 1963 a été publié un décret sur les conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques où sont reçus des enfants inadaptés. Je constate, sans commenter, que ce texte est toujours signé par deux ministres mais que, parmi eux, il n'y a plus le ministre de l'éducation nationale.

Troisième exemple : est-il normal que, dans le cadre de l'action de l'Etat et pour l'éducation de l'enfance inadaptée, d'autres ministères que le vôtre disposent de plus de crédits que vous ?

Je ne veux pas, bien sûr, entamer ici de polémique et je ne veux pas en provoquer. Je conçois et j'admets parfaitement que le ministère de la santé publique, par exemple, veuille et doive intervenir en matière d'enfance inadaptée. Le concours du médecin est toujours souhaitable, il est quelquefois indispensable mais, je le crois, il y a place pour les deux ministères dans l'action à conduire pour soutenir et pour amplifier l'enseignement spécial.

J'ai dit que ce sont sans doute aujourd'hui au moins 800.000 enfants inadaptés qui relèvent de l'enseignement supérieur.

L'inadaptation n'est pas la même pour tous. Pour certains elle est à dominante médicale, et la santé publique doit en avoir la charge. C'est le cas, sans doute, sur ces 800.000 enfants, des 150.000 débiles profonds ou déficients physiques ou cardiaques qui doivent constamment rester sous contrôle médical. Mais fort heureusement la grosse majorité des autres sont à dominante scolaire comme, par exemple, les 650.000 enfants rééducables qui relèvent strictement de la mission de l'éducation nationale.

Pourquoi, pour cette grosse majorité des enfants inadaptés, l'éducation nationale est-elle si parcimonieusement pourvue en crédits et en moyens ?

La confusion actuelle de l'action pour l'enfance inadaptée entraîne de fâcheuses conséquences, des rivalités toujours regrettables d'ailleurs entre certaines administrations, la dispersion des efforts sur le même objet, le mauvais emploi des crédits publics dans des doubles efforts qu'il faut unifier.

C'est ainsi que, compte tenu de ce que je disais, les ministères de la santé publique, d'une part, et de l'éducation nationale, d'autre part, forment chacune leurs éducateurs et leurs rééducateurs.

N'y aurait-il pas un grand intérêt à créer un corps interministériel de maîtres de l'enfance inadaptée qui seraient tous formés sous la direction du département de l'éducation nationale ?

En résumé et pour terminer... (*Exclamations sur divers bancs.*)

Je m'excuse, mais je suis à la tribune et je n'ai jamais interrompu personne !

D'ailleurs, j'en ai pour deux minutes.

M. le président. J'allais vous demander de conclure, monsieur Pic, en vous faisant courtoisement remarquer que vous vous êtes inscrit pour dix minutes et que vous parlez depuis plus de trente-cinq minutes.

Mais je reconnais que vous n'avez pas été le seul à dépasser votre temps de parole.

M. Maurice Pic. Il me plaît de vous l'entendre dire.

Pour conclure, je voudrais demander à M. le ministre de l'éducation nationale de faire tous ses efforts, d'abord pour obtenir la coordination urgente et indispensable, sous la direction de son ministère et avec la collaboration des autres départements, de tous les moyens que la nation met au service de l'enfance inadaptée ; en deuxième lieu, pour que ces moyens soient plus largement accordés et pour que le ministère de l'éducation nationale puisse enfin faire disparaître ces deux préalables qui entravent aujourd'hui son action et qui sont, en matière d'enseignement spécial : l'insuffisance des crédits d'équipement et l'insuffisance du nombre des éducateurs spécialisés qu'il faut accroître tout en maintenant leur indispensable qualification.

Le problème de l'enfance inadaptée, sur lequel l'opinion publique se sensibilise tous les jours davantage, est digne plus que d'autres de l'attention et de la sollicitude des pouvoirs publics. Il concerne des enfants de France qui, au départ de la lutte pour la vie, paraissent défavorisés et quelquefois, souvent à tort, irrémédiablement. Il s'agit là, pour le ministre de l'éducation nationale, de pleinement remplir, pour les plus déshérités, la haute mission qui est la sienne envers tous les petits Français. L'œuvre est digne des plus grands efforts, elle est moralement haute, socialement indispensable, humainement urgente. Rien ne doit être négligé et tout retard compromet gravement, ici plus qu'ailleurs, l'avenir d'une partie de notre jeunesse.

Nulle part mieux que dans ce domaine ne se vérifie, en effet, ce mot d'Alain : « Rien n'est trop beau pour les enfants, même pour les moins doués ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, ainsi que je l'ai fait remarquer il y a un instant, la plupart des orateurs qui sont intervenus dans ce débat important — je dis la plupart et non pas tous, car il en est, ils sont très rares, qui ont respecté scrupuleusement leur temps de parole — la plupart des orateurs qui sont intervenus aussi bien hier qu'aujourd'hui ont très largement dépassé les délais qui leur avaient été impartis.

Il nous reste actuellement à entendre près de dix orateurs et la réponse de M. le ministre.

Compte tenu du temps de parole que ces orateurs ont demandé et à condition qu'ils le respectent — ce dont je ne peux être sûr — il faut donc, y compris les explications de M. le ministre de l'éducation nationale, prévoir encore une heure et demie ou deux heures de débat.

Je peux, aux termes du règlement, lever la séance.

Une telle décision est évidemment préjudiciable aux orateurs encore inscrits et qui ont attendu leur tour jusqu'à maintenant, en même temps qu'elle présente cet autre inconvénient, majeur

à mon sens et sans doute au vôtre, d'interrompre un débat organisé pour la reprise duquel la conférence des présidents devra fixer une nouvelle date.

Cependant, cela me paraît, à cette heure, la seule solution raisonnable et j'espère qu'elle incitera l'Assemblée — je songe surtout à ceux de nos collègues qui ne sont pas là mais qui prendront connaissance, dans le *Journal officiel*, des circonstances qui nous amènent à prendre une telle décision — à faire preuve, à l'avenir, lorsqu'il s'agira d'un débat organisé sur une déclaration du Gouvernement, d'un peu plus de discipline. (*Très bien! très bien! sur divers bancs.*)

En m'excusant auprès des orateurs qui sont restés en séance jusqu'à présent, je vais donc lever la séance.

Bien entendu, j'expliquerai personnellement à la prochaine conférence des présidents les raisons de cette décision et je demanderai que la suite et la fin de ce débat soient fixées à la date la plus rapprochée possible. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1963, portant maintien de la stabilité économique et financière, rejeté par le Sénat dans sa deuxième lecture.

Le rapport sera imprimé sous le n° 360 et distribué.

J'ai reçu de M. du Halgouët un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 361 et distribué.

J'ai reçu de M. Guillon un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. René Pleven tendant à modifier l'article 164 du code de la santé publique relatif à la protection de l'enfance (n° 43).

Le rapport sera imprimé sous le n° 362 et distribué.

J'ai reçu de Mme Ploux un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Guillon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle (n° 324).

Le rapport sera imprimé sous le n° 363 et distribué.

J'ai reçu de M. Valenet un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 364 et distribué.

J'ai reçu de M. Voilquin un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur la proposition de loi de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs (n° 246).

Le rapport sera imprimé sous le n° 365 et distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 21 juin, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions orales sans débat :

Question n° 2601. — M. Prioux demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas qu'un recours plus large, voire systématique, à la préfabrication lourde ou légère pourrait contribuer à résoudre avantageusement, tant en ce qui concerne

les prix que les délais de réalisation, un certain nombre de problèmes de constructions publiques telles que logements, foyers pour personnes âgées, hospices ou centres de convalescence permettant de décongestionner les hôpitaux des grandes agglomérations, établissements scolaires des divers ordres, etc. Il lui demande, en outre, s'il ne pense pas que l'hostilité manifeste du personnel de son ministère à l'égard de la préfabrication et le fait qu'il faut souvent un an pour obtenir le permis de construire pour un pavillon dont la construction demande un mois, sont pour beaucoup dans la prévention de l'opinion publique et des services administratifs à l'égard de la construction préfabriquée et dans le développement insuffisant, en France, de cette industrie, qui présente l'avantage d'utiliser relativement peu de main-d'œuvre spécialisée et qui, à l'étranger, a permis de réaliser rapidement un important effort de construction.

Question n° 2939. — M. Rabourdin appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur certains problèmes soulevés par la construction des grands ensembles d'habitation. Dans de nombreux cas, ces ensembles ne comportent pas de groupes scolaires, ou, s'ils en comptent un, les familles n'ont pu en bénéficier qu'après plusieurs années de difficultés. L'éloignement de ces grands ensembles des villes crée des difficultés considérables aux parents dont les enfants sont d'âge scolaire. Ils ne peuvent les conduire eux-mêmes au centre scolaire le plus proche. Le ramassage scolaire n'est pas non plus une solution valable pour ces ensembles de plusieurs milliers d'habitants. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de subordonner la délivrance du permis de construire, lorsque l'importance des constructions l'exige, à la décision préalable de construire des locaux scolaires et de compléter dans ce sens le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958.

II. — Questions orales avec débat :

Suite du débat sur les trois questions suivantes :

Question n° 2657. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'information pour quelles raisons, contrairement aux engagements qu'il avait pris, le projet de statut de la radiodiffusion-télévision française, ayant pour but d'arriver enfin à l'indépendance et à l'objectivité de celle-ci, ne sera pas soumis à l'Assemblée nationale lors de la présente session.

Question n° 3178. — M. Max-Petit demande à M. le ministre de l'information s'il lui est possible de donner d'ores et déjà quelques précisions sur la date à laquelle pourrait intervenir la réforme du statut organique de la R. T. F. En tout état de cause, et en attendant, il lui demande s'il est dans ses intentions de multiplier, tant à la radiodiffusion qu'à la télévision, les confrontations pouvant permettre aux députés élus à l'Assemblée nationale d'exposer au public leurs opinions et l'opinion des groupes auxquels ils appartiennent sur les grands problèmes de l'actualité. Ainsi pourrait être complété l'effort pour une information plus large et plus objective, heureusement poursuivi dans le domaine des journaux parlés et télévisés.

Question n° 3179. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'information quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne la réforme des structures et des méthodes de la R. T. F. Il apparaît en effet, que, malgré les efforts déployés par la direction générale, cet établissement ne semble pas s'être suffisamment adapté aux exigences de l'exploitation moderne d'un grand journal d'information et d'une grande entreprise de spectacles. Il rappelle qu'en tant que contrôleur parlementaire de la R. T. F., il a réclamé et proposé, depuis plusieurs années, des réformes fondamentales, en vue de permettre à celle-ci de répondre à cette double vocation. Il convenait d'abord de mettre en application le nouveau statut du personnel, dont on pouvait espérer que les légitimes majorations de traitement qu'il comporterait amèneraient un meilleur climat au sein de l'établissement. Or, les grèves catégorielles se renouvellent, provoquant un mécontentement grandissant des auditeurs et des téléspectateurs, et placent finalement la R. T. F. dans une situation de plus en plus délicate quant aux perspectives d'avenir qu'on pouvait former pour elle. Il apparaît donc que, seules, les réformes fondamentales de structures et de méthodes pourraient remédier à une situation aussi dégradée au sein de l'établissement, en encourageant les éléments qui, parmi le personnel, apportent beaucoup de dévouement à l'accomplissement de leurs tâches. Ces réformes devraient porter d'abord sur la mise au point d'un organigramme plus fonctionnel, qui pourrait peut-être comporter une séparation progressive de la radiodiffusion et de la télévision, dont les programmes font appel à des techniques de plus en plus différentes. Par ailleurs, la mise au point d'un nouveau règlement financier et

comptable devient de plus en plus urgente. La suppression du contrôle préalable, la mise au point d'une comptabilité analytique, le renforcement des notions inséparables d'autorité et de responsabilité permettraient sans doute un contrôle plus efficace des dépenses et une gestion plus saine de l'établissement. Il lui demande d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre de l'ordre dans la présentation du budget de cet établissement et s'il envisage notamment de séparer les dépenses de fonctionnement des dépenses d'équipement. A ce propos, il souhaiterait savoir si le Gouvernement a enfin mis au point un programme précis de financement de l'équipement de la deuxième chaîne, afin d'éviter des situations aussi paradoxales que celles du budget de 1963, qui a fait apparaître qu'en fait l'auto-financement de la deuxième chaîne n'était assuré que grâce à un poste de recettes inattendu, celui du déficit de l'établissement.

Suite du débat sur les deux questions suivantes :

Question n° 107. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quel sort sera réservé aux vins produits en France et qui ne pourront pas trouver place dans le quantum, cette place étant prise par l'importation de 1.250.000 hectolitres de vins tunisiens, 1.200.000 hectolitres de vins marocains et 8 millions d'hectolitres au minimum de vins algériens.

Question n° 108. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle est la politique du Gouvernement pour la campagne viticole 1962-1963.

Question n° 2336. — M. Boscary-Monsservin — retenant que les prix agricoles français sont, pour la plupart, des produits inférieurs à la moyenne européenne et que, dans le cadre de la politique agricole commune, est actuellement en discussion le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles — demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il entend prendre pour harmoniser les prix français avec les prix européens ; 2° quelle position a défendue et défendra le représentant de la France au sein du Conseil des ministres européens sur le règlement concernant les critères qui doivent être observés lors de la fixation des prix indicatifs pour les produits agricoles.

Question n° 3464. — M. Bourdellès expose à M. le ministre de l'agriculture que les cours de la « pomme de terre primeur » à la production se sont effondrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, d'extrême urgence, en faveur de ces producteurs si gravement lésés.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 21 mai à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Démission de membre de commission.

M. Henry Rey a donné sa démission de membre de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République - Union démocratique du travail a désigné :

1° M. Souchal pour remplacer M. Henry Rey dans la commission des finances, de l'économie générale et du plan ;

2° M. Henry Rey pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3559. — 20 juin 1963 — M. Matalon expose à M. le ministre des rapatriés que plus d'un an après la signature des accords d'Evian et un an après l'indépendance de l'Algérie, les problèmes posés par le retour en métropole de nos compatriotes d'Algérie sont loin d'être résolus. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° assurer une véritable réintégration des rapatriés dans la communauté française : a) par l'application de la loi du 26 décembre 1961 et des autres dispositions réglementaires dont le bénéfice est très souvent retardé par le fait de carences administratives paralysantes ; b) par l'amélioration des mesures prévues par ces textes et leur extension, notamment à ceux qui se sont réfugiés en France avant le 19 mars 1962 parce qu'ils étaient victimes des attentats de l'O. A. S. ; c) par le règlement du problème des fonctionnaires et assimilés qui attendent encore leur reclassement, alors qu'au 1^{er} juillet 1963 ils cessent de percevoir l'allocation de subsistance ; d) par l'octroi rapide aux artisans et commerçants de l'aide qu'ils ont sollicitée, la participation qui leur est demandée étant réduite sensiblement ; e) par le règlement dans un sens social et humain du problème des personnes âgées et des retraités ; 2° garantir les droits des anciens combattants et victimes de la guerre d'Algérie, en considérant toutes les victimes civiles et militaires comme de véritables « victimes de guerre » et en leur appliquant une législation analogue à celle adoptée pour les conflits de 1914-1918 et de 1939-1945 ; 3° assurer l'indemnisation des biens immobiliers, indemnisation qui découle du droit que peuvent justement revendiquer nos compatriotes en vertu de la solidarité nationale et qui ne doit pas être subordonnée au règlement d'un contentieux entre le Gouvernement français et le Gouvernement algérien.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

3560. — 20 juin 1963. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que, depuis le début de l'année 1963, la caisse d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles de la Côte-d'Or ne recouvre plus les cotisations des bouilleurs de cru ambulants et que l'inspection de la caisse d'allocations familiales du régime général les sollicite d'adhérer à ladite caisse, motif pris qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat, les distillateurs ambulants ne sont pas des artisans ruraux et, de ce fait, ne peuvent pas être affiliés au régime agricole. Il lui rappelle : d'une part, que de nombreuses décisions de justice et, notamment, des commissions régionales d'appel de la sécurité sociale, ont reconnu aux bouilleurs de cru ambulants la qualification d'artisan rural et débouté les caisses du régime général de leur prétention à les affilier audit régime général ; d'autre part, que l'article 1106-1 (5°) du code rural n'exclut du régime agricole que deux catégories de chef d'exploitation agricole : les exploitants forestiers négociants en bois, affiliés à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales ; les personnes qui exercent, à titre principal, une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Aucune disposition législative n'ayant abrogé ce texte, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les bouilleurs de cru ambulants et pour que leur affiliation au régime agricole ne soit plus remise en question.

3561. — 20 juin 1963. — M. Briot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, depuis le début de l'année 1963, la caisse d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles de la Côte-d'Or ne recouvre plus les cotisations des bouilleurs de cru ambulants et que l'inspection de la caisse d'allocations familiales du régime général les sollicite d'adhérer à ladite caisse, motif pris qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat, les distillateurs ambulants ne sont pas des artisans ruraux et, de ce fait, ne peuvent pas être affiliés au régime agricole. Il lui rappelle : d'une part, que de nombreuses décisions de justice et, notamment, des commissions régionales d'appel de la sécurité sociale, ont reconnu aux bouilleurs de cru ambulants la qualification d'artisan rural et débouté les caisses du régime général de leur prétention à les affilier audit régime général ; d'autre part, que l'article 1106-1 (5°) du code rural n'exclut du régime agricole que deux catégories de chef d'exploitation agricole : les exploitants forestiers négociants en bois, affiliés à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales ; les personnes qui exercent, à titre principal, une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Aucune disposition législative n'ayant abrogé ce texte, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les bouilleurs de cru ambulants et pour que leur affiliation au régime agricole ne soit plus remise en question.

3562. — 20 juin 1963. — **M. Briot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le fait que, depuis le début de l'année 1963, la caisse d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles de la Côte-d'Or ne recouvre plus les cotisations des bouilleurs de cru ambulants et que l'inspection de la caisse d'allocations familiales du régime général les sollicite d'adhérer à ladite caisse, motif pris qu'en vertu d'un arrêté du Conseil d'Etat, les distillateurs ambulants ne sont pas des artisans ruraux et, de ce fait, ne peuvent pas être affiliés au régime agricole. Il lui rappelle: d'une part, que de nombreuses décisions de justice et, notamment, des commissions régionales d'appel de la sécurité sociale, ont reconnu aux bouilleurs de cru ambulants la qualification d'artisan rural et débouté les caisses du régime général de leur prétention à les affilier audit régime général; d'autre part, que l'article 1106-1. 5^o, du code rural n'exclut du régime agricole que deux catégories de chef d'exploitation agricole: les exploitants forestiers négociants en bois, affiliés à l'organisation autonome d'allocations vieillesse des professions industrielles et commerciales; les personnes qui exercent, à titre principal, une activité professionnelle non salariée ne comportant pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Aucune disposition législative n'ayant abrogé ce texte, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir dans leurs droits les bouilleurs de cru ambulants et pour que leur affiliation au régime agricole ne soit plus remise en question.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

3563. — 20 juin 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des armées** que les mutilés du travail, atteints d'une invalidité égale ou supérieure à 66,66 p. 100 ont droit et ouvrent droit, pour leur conjoint non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale et pour leurs enfants à charge, aux prestations maladie sans limitation de durée et sans participation aux frais; mais que, si les pensionnés de guerre sont également exonérés pour eux-mêmes du ticket modérateur, cet avantage n'est pas accordé à leur conjoint et à leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

3564. — 20 juin 1963. — **M. Boisson** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le mécontentement existant chez les marins au sujet du montant des pensions qui leur sont servies. Au 1^{er} septembre 1962, un marin de 4^e catégorie, bénéficiant de vingt-trois annuités, ayant élevé trois enfants et prenant sa retraite à cinquante-cinq ans, avait droit à une pension mensuelle de 292,71 francs calculée sur un salaire forfaitaire de 570,24 francs. Le décrochage s'accroît entre le salaire et le taux de la pension, surtout dans les petites catégories. De ce fait, le régime des retraites des marins n'offre plus les mêmes avantages que précédemment à ses ressortissants. Le salaire plancher applicable à la C. G. C. est passé en 1948 au-dessus de la 2^e catégorie, pour passer au-dessus de la 6^e catégorie en 1963. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1^o que le principe de l'alignement du salaire plancher de la caisse des retraites des marins sur le salaire plancher fixé pour les rentes d'invalidité soit dorénavant adopté; 2^o que, dans l'immédiat, soit décidée, pour les marins classés de la 3^e à la 7^e catégorie, l'amélioration d'une catégorie.

3565. — 20 juin 1963. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la récente décision de la caisse des dépôts et consignations, de ramener de trente ans à vingt ans la durée des emprunts contractés par les syndicats intercommunaux d'irrigants pour leurs travaux d'irrigation par aspersion et de dix ans à cinq ans celle des prêts concernant les achats de matériels mobiles, bouleverse l'économie des programmes déjà réalisés ou en cours de réalisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, si la décision de la caisse des dépôts est maintenue, en faveur des agriculteurs membres adhérents des syndicats d'irrigants ainsi frappés, et si l'octroi de subventions compensatrices a été envisagé.

3566. — 20 juin 1963. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les receveurs distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par les décrets n^{os} 62-594 et 62-595 du 26 mai

1962, qui apportent une amélioration sensible à l'échelle terminale des receveurs distributeurs en activité. En effet, alors que dans l'immédiat 25 p. 100 des receveurs distributeurs vont pouvoir accéder à l'échelle chevron comportant l'indice maximum brut 345, aucun des receveurs distributeurs mis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 ne va pouvoir bénéficier de ce nouvel indice terminal. Une injustice se trouve ainsi créée parmi ces personnels puisque, en application des décrets susvisés, certains receveurs distributeurs prenant leur retraite à partir de maintenant avec seulement quarante annuités de service par exemple, vont percevoir une pension supérieure à celle des receveurs distributeurs admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1962 avec quarante-cinq annuités de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette injustice.

3567. — 20 juin 1963. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une personne sous-loyant pour 50 francs par mois une pièce de son appartement avait demandé le renouvellement de l'allocation loyer. Ce renouvellement lui a été refusé en raison des ressources que lui procurait cette sous-location. Pour bénéficier de cette allocation, l'intéressée a donc fait cesser sa sous-location. En conséquence, sur son loyer annuel de 1.224 francs, l'allocation loyer qui lui a été attribuée a été de 918 francs. Or, il apparaît qu'il eût été intéressant aussi bien pour la personne considérée que pour la collectivité locale supportant l'allocation loyer de permettre le maintien de la sous-location et d'en déduire le montant du loyer de l'intéressée. Dans ce cas, le loyer de l'intéressée, qui aurait servi de base au calcul de l'allocation loyer, aurait été de 1.224 francs moins 600 francs = 624 francs. La collectivité locale n'aurait eu à verser comme allocation loyer que 75 p. 100 de ces 624 francs, soit 468 francs, et la bénéficiaire de cette allocation aurait en fait touché 468 francs et 600 francs de loyer, soit 1.068 francs, au lieu des 918 francs qui lui sont versés à titre d'allocation loyer. Ainsi la collectivité locale et l'intéressée auraient toutes deux gagné à cette opération. Il lui demande si, pour des cas semblables, il n'envisage pas de modifier la réglementation actuellement applicable afin de permettre la continuation des sous-locations et de procurer ainsi une aide plus importante à certaines personnes âgées tout en soulageant les finances des collectivités locales.

3568. — 20 juin 1963. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, publiée le 16 mars 1963, à sa question écrite n^o 987 du 7 février 1963, et mentionnant notamment que, en ce qui concerne les allocations d'invalidité pour accidents de service aux fonctionnaires, « les propositions d'allocations soumises au contrôle du ministre des finances sont examinées dans les moindres délais et plusieurs centaines d'allocations ont d'ores et déjà été liquidées et concédées », expose à **M. le ministre du travail** qu'une commissaire des directions régionales de la sécurité sociale de Strasbourg a fait l'objet d'une décision de la commission de réforme du Bas-Rhin en date du 12 mars 1958, fixant à 15 p. 100 et à titre définitif le taux d'invalidité résultant d'un accident de trajet dont elle a été victime le 28 janvier 1956. Or, à ce jour, l'intéressée n'a pas encore bénéficié des dispositions du décret n^o 60-1080 du 6 octobre 1960 relatif à l'attribution aux fonctionnaires des allocations d'invalidité pour accidents de service prévues par la loi du 26 décembre 1959. Ce retard dans l'examen des dossiers et le versement de ces allocations n'étant pas propre au cas particulier visé ci-dessus, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient liquidées et concédées dans les meilleurs délais les allocations en instance.

3569. — 20 juin 1963. — **M. Robert Ballanger**, se référant à la réponse à sa question n^o 15091 faite le 5 juin 1962, à la suite de ses questions écrites n^{os} 11925 et 12669, qui mentionne notamment en son 6^o que « dans un domaine où il existe une liberté tarifaire, l'administration n'a pas qualité pour exiger de compagnies d'assurances la restitution systématique de sommes que ces compagnies estiment correspondre à des majorations de primes acceptées par les assurés », demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les tarifs des compagnies d'assurances ne sont pas soumis à homologation en vertu de la loi du 13 juillet 1930 et des décrets des 14 juin et 30 décembre 1938. Lui rappelant, en outre, que le jugement du tribunal d'instance de Bergerac en date du 7 mars 1961, confirmé par la cour d'appel de Bordeaux le 8 janvier 1963, a établi en substance que la compagnie d'assurances en cause avait fait payer deux fois les taxes à ses assurés et ne les avait reversées qu'une fois au Trésor public, il lui demande, de nouveau, compte tenu du nombre des assurés ainsi lésés et des modalités par lesquelles a été opéré le trop-perçu (sous prétexte de taxes à recouvrer), quelles mesures il compte prendre: 1^o pour que les sommes abusivement exigées de ses assurés par la compagnie d'assurances en cause soient remboursées aux intéressés; 2^o pour éviter que pareilles pratiques se renouvellent à l'avenir.

3570. — 20 juin 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité mixte paritaire qui avait étudié pour le département du Gard le nombre des classes supplémentaires nécessaires à la rentrée scolaire de 1963 avait arrêté les besoins à 93 classes primaires, 37 classes de collèges d'enseignement général, 54 classes maternelles et 20 classes spéciales (plein air, perfectionnement). Sur ces 204 classes, 80 environ avaient dû être ouvertes en cours d'année et la régularisation en était demandée. Or, le nombre de classes attribuées au département serait

de 53 classes primaires et maternelles et 23 classes de C. E. G. et d'enseignement spécial, soit un nombre à peine suffisant pour assurer la régularisation des classes ouvertes en cours d'année. A la rentrée de 1963, il manquerait donc dans le Gard plus de 120 classes maternelles, primaires et de C. E. G. Une telle situation, s'il n'y était pas remédié, ne manquerait pas de faire surgir dans le Gard de telles difficultés qu'elle risquerait d'amener des troubles sérieux à la rentrée scolaire prochaine. Il lui demande: 1° quel est le nombre exact de classes susceptibles d'être attribuées au département du Gard pour la prochaine rentrée scolaire; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la situation catastrophique qui est celle de ce département, afin de donner dans des conditions normales à tous les élèves gardois l'instruction à laquelle ils ont droit.

3571. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que l'article 675 du code rural prévoit l'attribution de prêts à moyen terme spéciaux, accordés par les caisses de crédit mutuel agricole aux agriculteurs victimes de calamités publiques. Or, à la suite du gel rigoureux de l'hiver dernier et des violents orages de grêle de ce printemps, un nombre important de viticulteurs gardois ont subi des dommages considérables, parfois même totaux. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que, comme en 1955, les viticulteurs sinistrés puissent bénéficier de prêts spéciaux prévus à l'article 675 du code rural; 2° quelle est l'importance des crédits alloués au département du Gard et permettant à la caisse de crédit agricole d'octroyer les prêts sollicités; 3° s'il n'envisage pas de publier un décret analogue à celui du 17 septembre 1956 fixant les dispositions particulières faites aux viticulteurs sinistrés du gel de 1963, à savoir: a) prise en charge, en partie ou en totalité, des quatre premières annuités des prêts; b) prise en charge, en partie ou en totalité, des cinq premières annuités si un nouveau sinistre intervient dans les trois ans qui suivent; c) prise en charge, en partie ou en totalité, des six premières annuités si l'arrachage et la replantation ont été rendus nécessaires.

3572. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute demande à M. le ministre de l'agriculture, pour tenir compte des dégâts considérables subis par les vignobles gardois à la suite du gel rigoureux de l'hiver dernier: 1° s'il n'estime pas que lorsque l'arrachage et la replantation de 10 p. 100 du vignoble d'un producteur auront été rendus nécessaires, ce dernier pourrait, à titre exceptionnel, être considéré comme sinistré et bénéficier ainsi des prêts à moyen terme spéciaux, prévus à l'article 675 du code rural, même si la perte de récolte n'atteint pas les 25 p. 100 de la valeur; 2° quelles dispositions particulières il compte prendre à cet effet.

3573. — 20 juin 1963. — M. Roger Roucaute attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les pertes de récoltes importantes subies par un grand nombre de viticulteurs gardois à la suite des fortes gelées et des violents orages de grêle. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que soit reporté le délai limite d'achat de transferts de compensation afférents à la récolte de 1962 dans les communes classées sinistrées par arrêté préfectoral; 2° pour que des facilités soient accordées à ces mêmes viticulteurs, leur permettant, après justification du sinistre, d'inscrire les quantités de vin dont ils disposent et qui sont affectées au volant compensateur au stock de sécurité afin de pouvoir bénéficier éventuellement d'une remise dans le quantum.

2574. — 20 juin 1963. — M. Berthoulin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'en application du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), qui comprend notamment les dessinateurs d'études recrutés par la voie de deux concours distincts comportant des épreuves de mathématiques du niveau du baccalauréat technique de l'enseignement secondaire, un agent auxiliaire du service des ponts et chaussées d'Indre-et-Loire, titulaire du brevet d'enseignement industriel recruté sur crédits d'Etat et en service depuis le 1^{er} octobre 1951, actuellement âgé de trente ans et exerçant pratiquement les fonctions de dessinateur d'études depuis le 1^{er} juillet 1957, date de son retour du service militaire, a été nommé, après examen, dessinateur d'études pour compter du 1^{er} janvier 1962 par arrêté du 3 janvier 1963. Il a été reclassé par arrêté du 12 janvier 1963 au 1^{er} échelon de son grade qui comporte 11 échelons, dont les indices réels varient de 165 à 315, ce qui a pour effet de ramener son traitement brut mensuel de 775,92 francs à 606,97 francs, entraînant ainsi une perte mensuelle de salaire de 168,95 francs, soit 22 p. 100. Afin de ne pas causer un tel préjudice matériel aux agents auxiliaires passant avec succès l'examen prévu et, par suite, de ne pas entraver le recrutement de plus en plus difficile des agents de la fonction publique (en raison de l'insuffisance de leurs traitements) et de ne pas inciter au départ les meilleurs d'entre eux, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier l'arrêté du 12 janvier 1963 de manière à fixer à cinq ans (au lieu de dix ans) la durée des services civils valables ou validables pour la retraite, afin de permettre aux agents intéressés de bénéficier d'un rappel d'ancienneté égal au temps de services civils qu'ils auront effectués en sus des cinq années précitées. Cette modification réduirait sensiblement l'anomalie signalée qui, d'après divers renseignements, existerait dans la plupart des départements et souvent dans des proportions encore plus graves.

REponses DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1661. — M. André Beaugliffe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le rythme, d'une extrême lenteur, du remembrement dans le département de la Meuse. Il conviendrait d'accélérer sensiblement ces opérations, qui ont subi un grand retard. Au 1^{er} janvier 1962, la situation se résumait comme suit: opérations terminées, 114 pour 11.686 hectares; opérations en cours, 69 pour 42.524 hectares; demandes en attente, 131 pour 90.000 hectares (auxquelles s'ajoutent 17 autres reçues depuis cette date). En 1962, la commission départementale de remembrement a proposé à l'administration centrale un programme de 26 chantiers (23.620 ha). O. six communes seulement ont été retenues, soit: Mouzey, Gondrecourt-le-Château, Brieulles-sur-Meuse, Pevillers, Chaillon, Baudremont. Il lui demande s'il compte: 1° dégager les crédits voulus pour assurer le financement des projets de travaux connexes en instance et l'exécution intégrale, en 1963, des propositions faites par le département de la Meuse; 2° renforcer, dans ce département, les effectifs du génie rural, du cadastre, des domaines et de la magistrature afin de rendre possible les réalisations dont il s'agit, que les services actuels de ces différentes administrations ne pensent pouvoir assurer, en dépit d'efforts remarquables auxquels il convient de rendre hommage. (Question du 16 mars 1963.)

Réponse. — 1° S'il apparaît, en ce qui concerne le remembrement, qu'une certaine compression du programme 1962 a été nécessaire pour le département de la Meuse comme pour l'ensemble des départements, c'est principalement en raison de l'engagement, au cours des années précédentes, de programmes très importants, notamment en ce qui concerne les travaux connexes. Il est prévu pour 1963, 1964 et 1965 une augmentation constante de crédits qui devrait permettre de retrouver un rythme de travaux plus important. Il convient de préciser d'autre part que les modalités de financement des opérations de remembrement ont fait l'objet de récentes mesures de déconcentration. Il appartient dorénavant aux préfets de procéder eux-mêmes à la répartition des crédits correspondants, en tenant compte notamment des ordres d'urgence signalés; 2° dans les limites des crédits ouverts, les efforts du ministère de l'agriculture ne cessent de tendre à doter chaque circonscription du génie rural des effectifs en personnels nécessaires pour mener à bien dans les conditions les plus favorables les différentes missions qui lui sont dévolues, notamment dans le domaine du remembrement. Par ailleurs, les autres ministères intéressés (justice et finances) ont déjà été saisis, sur un plan général, du problème du renforcement des effectifs des magistrats et des fonctionnaires qui apportent leur concours à la réalisation des opérations de remembrement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2355. — M. Le Bault de La Morinière appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les nombreuses dérogations apportées par le décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) à la législation applicable aux anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de provoquer la modification des dispositions ci-après du texte précité, en sorte que: a) Art. 45: les majorations accordées jusqu'ici aux anciens combattants en application des loi des 9 décembre 1927 et 18 mars 1928, reconduites par celle du 19 juillet 1952, continuent à être prises en compte par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes; b) Art. 110: il soit précisé qu'en cas de mise à la retraite anticipée, les anciens combattants bénéficient de l'article 5 du code des pensions militaires et civiles; c) art. 115 et 118: du fait de leurs bonifications de guerre, les anciens combattants puissent dépasser le taux de 75 p. 100 du traitement statutaire, en application des dispositions de l'article 24 du statut général des fonctionnaires, où le maximum des années liquidables peut aller jusqu'à quarante annuités; d) art. 141 et 142: les pourcentages établis par la loi des emplois réservés du 26 octobre 1946 et le décret du 10 juillet 1947 soient maintenus pour toutes les nominations envisagées par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en vertu de son statut. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 portant statut des personnels du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, bien que n'étant pas co-signataire du texte, a été amené à intervenir dans la rédaction définitive de celui-ci pour ce qui concerne les avantages accordés aux anciens combattants. Divers aménagements ont pu ainsi être apportés aux dispositions initiales et les revendications formulées à l'époque par les personnels considérés se sont trouvées en partie satisfaites. Toutefois, sur certains points particuliers, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'avait pas la possibilité de s'opposer aux conséquences inhérentes à la transformation du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en établissement public. C'est ainsi notamment que: a) l'article 45 du statut des personnels de cet établissement, qui permet de tenir compte des bonifications pour services militaires dans le calcul de la prime d'ancienneté, ne peut viser également l'attribution

de majorations pour ces mêmes services; en effet, le décret du 28 janvier 1954, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1952, exclut de cet avantage les personnels des établissements publics à caractère industriel et commercial; b) et c) le régime de retraite des agents du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes paraît plus avantageux que celui des fonctionnaires, en faveur duquel les agents et activité ont d'ailleurs eu la faculté d'opter. Néanmoins, le département compétent est de nouveau saisi de ce problème; d) la réforme appliquée au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes a entraîné de nombreuses modifications, tant dans les structures que dans les conditions de fonctionnement. La nouvelle organisation des cadres et la répartition des fonctions ont impliqué une refonte totale de la nomenclature des emplois réservés; c'est sur ces nouvelles bases que sont déterminés les postes vacants revenant aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés au titre des articles 141 et 142 du statut.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1392. — **M. Ponselle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre: 1° pour qu'un premier pas soit fait dès cette année en vue d'accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice de la « double et simple campagne » au même titre qu'à leurs homologues des industries nationalisées (E. D. F., G. D. F., R. A. T. P., etc.) et de la fonction publique; 2° pour que le minimum de pension soit porté à 100 p. 100 des éléments de base de la rémunération comptant pour le calcul des retraites. (Question du 21 février 1963.)

Réponse. — La situation des cheminots au regard des « bonifications de campagnes » ne peut être appréciée indépendamment de l'ensemble des éléments qui interviennent en matière de retraite. Il serait peu normal en effet de comparer les différents régimes de retraite en cause sur les seuls points où une différence au détriment des cheminots apparaît, en négligeant les éléments plus favorables. Or, une comparaison d'ensemble montre qu'au sein du secteur public, les personnels de la Société nationale des chemins de fer français ne sont nullement défavorisés. Ainsi, en ce qui concerne les conditions d'ouverture du droit à pension, une distinction est faite dans la fonction publique entre personnels actifs et personnels sédentaires. Les premiers peuvent prétendre à pension dès l'âge de cinquante-cinq ans et après vingt-cinq ans de service, les seconds doivent réunir la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de service. A la Société nationale des chemins de fer français, tous les agents bénéficient du régime le plus favorable, celui des personnels actifs de l'Etat, la pension étant acquise pour les agents de conduite dès l'âge de cinquante ans. Les bases de liquidation de la pension sont également plus favorables à la Société nationale des chemins de fer français où tous les services actifs et sédentaires accomplis par les agents sont décomptés en cinquantième alors que les services sédentaires des fonctionnaires ne sont décomptés qu'en soixantième. Enfin, la base de calcul des retraites des cheminots n'est pas, comme dans la fonction publique, limitée au traitement proprement dit, elle comprend également la prime de fin d'année et d'autres primes diverses. Au surplus, les services rendus en temps de guerre par les cheminots ne sont pas sans incidence sur le déroulement de leur carrière, non plus que sur leur retraite. Les dispositions des lois des 26 septembre 1951 et 19 juillet 1952 relatives aux bonifications d'ancienneté pendant la période d'activité sont en effet applicables à ces personnels qui bénéficient, en outre, d'une réduction des conditions d'ouverture du droit à pension (âge minimum et durée des services) en fonction des périodes effectives de guerre. On constate également que les conditions d'ouverture du droit à pension sont moins favorables pour les agents de la R. A. T. P., d'Electricité de France et de Gaz de France puisqu'elles font intervenir les notions de services actifs et de services sédentaires et que, par ailleurs, dans le régime en vigueur à Electricité de France et Gaz de France, les bonifications d'ancienneté pendant la période d'activité ne sont pas appliquées. Sur le plan financier, le bénéfice de campagnes au titre de la guerre 1914-1918 se traduirait par une charge supplémentaire pour l'Etat de 98 millions de francs. La situation déficitaire de la Société nationale des chemins de fer français ne lui permet en effet de supporter aucune dépense nouvelle. C'est donc le budget de l'Etat dont la participation directe au financement des retraites des cheminots est déjà très importante, qui, par le jeu de la subvention d'équilibre, supporterait cette dépense. Telles sont les raisons qui s'opposent à donner satisfaction, même partielle, aux intéressés ainsi que le préconise l'honorable parlementaire; 2° le ministre des travaux publics et des transports a donné à la Société nationale des chemins de fer français, avec mon accord, l'autorisation de relever de 90 à 100 p. 100, pour compter du 1^{er} janvier 1963, le coefficient applicable aux éléments de rémunération actuellement pris en compte pour le calcul de la pension minimale.

INFORMATION

2784. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'Information** qu'en vertu de l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, modifié par l'article 5 du décret n° 81-727 du 10 juillet 1961, sont exemptés de la redevance pour droit d'usage de récepteurs de radiodiffusion les postes détenus notamment par les invalides au taux d'invalidité de 100 p. 100. Pour l'application de ces dispositions les services des redevances exigent que ce soit le titulaire du compte lui-même qui soit invalide au taux de 100 p. 100 et refusent d'accorder le bénéfice de l'exonération dans le cas où la conjointe du titulaire du compte est titulaire d'une pension d'invalidité de guerre au taux

de 100 p. 100. L'administration estime en outre que si le compte était au nom de l'épouse invalide le mari resterait débiteur des redevances radiophoniques, en vertu de l'article 1409 du code civil comme était le chef de la communauté et que par conséquent c'est lui qui devrait encore remplir les conditions exigées pour obtenir l'exonération. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable et peu conforme à l'équité cette interprétation restrictive des dispositions réglementaires accordant l'exonération des redevances radiophoniques pour les postes détenus par les invalides au taux de 100 p. 100, et s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que, grâce à une interprétation libérale du texte l'exonération puisse être accordée quel que soit celui des époux qui remplisse les conditions fixées par l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 susvisé. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — La redevance pour droit d'usage constitue l'une des charges du foyer et le débiteur légal en est le mari, chef de la communauté des époux. C'est donc lui qui doit remplir les conditions nécessaires pour être dispensé de l'obligation de l'acquitter. Cette règle ne souffre qu'une seule exception, en faveur des anciennes déportées, invalides à 100 p. 100: lorsque les autres conditions sont satisfaites, l'exemption leur est accordée, même si elles ne sont pas chef de famille. Il convient d'ajouter que lorsqu'ils sont saisis de cas précis particulièrement dignes d'intérêt concernant les auditeurs disposant de ressources très modestes, les services chargés du recouvrement de la redevance ont la possibilité d'accorder des remises gracieuses, conformément à l'article 18 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960.

2935. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'Information** que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées bénéficiant d'une pension ou allocation de vieillesse, ou titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, peuvent bénéficier d'une exonération de la redevance annuelle pour droit d'usage des récepteurs de radiodiffusion dans les conditions prévues à l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié, alors qu'aucune exonération n'est prévue en faveur de ces mêmes personnes lorsqu'elles détiennent un poste récepteur de télévision. Il lui demande si, étant donné l'intérêt social évident que présente une telle mesure, il n'envisage pas de compléter les dispositions de l'article 16 du décret du 29 décembre 1960 susvisé de manière à accorder l'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage de poste récepteur de télévision aux catégories de personnes âgées figurant à l'article 15 du décret du 29 décembre 1960 susvisé. (Question du 22 mai 1965.)

Réponse. — Les cas d'exonération de la redevance de télévision sont définis limitativement par l'article 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960. Aux termes de ce texte, seuls bénéficient de cet avantage les mutilés et invalides civils et militaires au taux de 100 p. 100, sous réserve qu'ils remplissent, en outre, certaines conditions de ressources et d'habitation. Aucune disposition réglementaire ne permet, en revanche, d'accorder l'exemption de la redevance de télévision aux personnes âgées disposant de faibles ressources qui peuvent, sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article 15 du décret cité ci-dessus, avoir droit à l'exemption de la redevance de radiodiffusion. Cette restriction s'explique par le fait que l'exploitation de la télévision est encore déficitaire; il est dès lors compréhensible que les cas d'exonération de la redevance « télévision » soient plus limités qu'en matière de redevance « radiodiffusion », toute augmentation de leur nombre conduisant à aggraver la charge supportée par les auditeurs, c'est-à-dire par ceux des usagers ne tirant aucun avantage de la télévision. Il convient de plus, de noter que l'article 10 de l'ordonnance n° 59-273 empêche l'extension des exonérations à de nouvelles catégories de bénéficiaires en stipulant que de telles mesures ne pourraient prendre effet que moyennant compensation intégrale de la perte de recettes en résultant par une subvention inscrite au budget de l'Etat. Toutefois, pour les situations les plus dignes d'intérêt, les services chargés du recouvrement de la redevance, usant de la faculté que leur offre l'article 18 du décret du 29 décembre 1960, peuvent prendre des décisions de remise gracieuse totale ou partielle des sommes dues, étant bien entendu, que de telles décisions doivent conserver un caractère exceptionnel et ne peuvent être indéfiniment reconduites. S'il était saisi d'un cas précis, l'honorable parlementaire aurait intérêt à le signaler aux services compétents.

INTERIEUR

2583. — **M. Plc** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le décret du 26 juin 1961 a permis un recrutement sur titres de commissaires de police de la sûreté nationale, parmi des licenciés en droit n'appartenant pas déjà à l'administration. La restriction, excluant du bénéfice de ce mode de recrutement les titulaires de ce diplôme appartenant déjà à l'administration, s'applique à tous les fonctionnaires de l'Etat, y compris aux fonctionnaires de police. Répondant à une question écrite, le 3 mai 1962, il a indiqué qu'il n'était pas exclu qu'à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités soient accordées à ces fonctionnaires de police en vue d'une promotion dans le corps supérieur. Or, le décret n° 63-285 du 19 mars 1963, modifiant le statut des commissaires de police de la sûreté nationale, va permettre le recrutement au choix, parmi les officiers de police principaux en raison de 1/9 des postes prévus au concours. De ce fait, les quelques officiers de police judiciaire non encore officiers de police principaux et titulaires d'une licence en droit, qui avaient été écartés lors du recrutement sur titres, ont de nouveau été

oublies malgré les promesses qui leur avaient été faites. Il lui demande si, dans ce cadre, les dispositions du décret du 19 mars 1963 ne pourraient pas être élargies pour que ces quelques officiers de police licenciés en droit puissent être nommés dans le corps des commissaires de police. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le décret n° 63-285 du 19 mars 1963, modifiant le statut particulier du corps des commissaires de police, permet le recrutement au choix dans le corps et dans la limite du 1/9 des emplois pourvus au concours, d'officiers de police principaux. Cette disposition, qui ne correspond pas au vœu des officiers de police titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, a pour but de reconnaître les services rendus par les meilleurs fonctionnaires du corps des officiers de police, dont les mérites ont déjà été récompensés par leur promotion au principalat et qui, en outre, du fait de leur âge, ne peuvent plus participer aux épreuves du concours de commissaire de police. Les officiers de police non principaux titulaires de la licence en droit et particulièrement bien notés seront donc, lorsqu'ils auront été promus au grade d'officier de police principal, les mieux placés pour bénéficier de ce mode de recrutement. Il convient, toutefois, de rappeler que l'administration s'est toujours préoccupée du sort de la catégorie de fonctionnaires à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire; c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a prévu, lors de la reprise des concours de commissaires, en 1953, des dérogations d'âge pour ces candidats qui ont eu la faculté de se présenter jusqu'à quarante-cinq ans à six concours organisés depuis cette date.

2717. — M. Peretti expose à M. le ministre de l'Intérieur que les efforts tentés pour obtenir une meilleure synchronisation des travaux entrepris sur la voie publique par différentes administrations (E. D. F., G. D. F., P. et T., Eaux, pour ne citer que les principales) ne semblent pas avoir abouti. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de ses collègues compétents pour parvenir à une coordination plus efficace dans l'ouverture des chantiers et éviter ainsi qu'on assiste — à intervalles souvent très courts — à l'ouverture des chaussées et trottoirs ayant fait l'objet de remises en état aussi récentes que coûteuses. Une réelle concordance dans le financement des travaux lui paraît seule susceptible d'assurer leur exécution raisonnable. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Bien qu'il soit de bonne administration de rechercher la meilleure coordination possible des travaux entrepris sur la voie publique, les circonstances particulières à chaque affaire rendent très malaisée la fixation d'une réglementation précise en ce domaine. Les services gestionnaires de la voie sont certes obligatoirement consultés avant tout commencement d'exécution de travaux susceptibles de porter atteinte au domaine public. Mais les impératifs administratifs, techniques ou financiers, voire même de sécurité ou de commodité, propres à chaque administration intéressée ne se recouvrent pas nécessairement à un moment donné au point de permettre un synchronisation absolue des décisions. L'administration centrale n'en a pas moins recommandé aux autorités locales d'assurer l'exécution concomitante des divers programmes de travaux. C'est ainsi que des prescriptions en ce sens figurent dans la circulaire n° 57 du 17 avril 1951, du ministre des travaux publics, dont le service des ponts et chaussées fait mutatis mutandis, application, lorsqu'il est chargé par une collectivité locale d'assurer la gestion technique de son réseau routier. Toutefois en vue de renforcer les mesures déjà prises et de pallier les inconvénients signalés, des dispositions particulières seront incluses pour cet objet dans les textes d'application de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 qui seront à brève échéance publiés.

2764. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les cadres supérieurs de police d'Indochine ne figurent pas au tableau IV annexé au décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1038 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande également s'il ne serait pas conforme à la plus stricte égalité de compléter ledit tableau IV, afin que les anciens cadres supérieurs de police d'Indochine puissent bénéficier des revalorisations indiciaires prévues en faveur des cadres métropolitains correspondants. (Question du 18 mai 1963.)

Réponse. — Les ex-fonctionnaires de police d'Indochine qui ne dépendaient plus depuis 1950 du ministère de la France d'outre-mer, mais du ministère d'Etat chargé des relations avec les Etats associés ne pouvaient être susceptibles de bénéficier de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 et des textes pris pour son application. Les intéressés ont d'ailleurs, antérieurement à la publication de ces textes, pu être reclassés dans l'administration française en application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957. Les dispositions de la loi du 2 mars 1957 relative aux fonctionnaires d'Indochine différaient sensiblement d'autres textes législatifs pris en vue de l'intégration de diverses catégories de fonctionnaires. Notamment, les fonctionnaires d'Indochine n'étaient pas obligatoirement rattachés à un corps de fonctionnaires métropolitains; ils pouvaient, par contre, solliciter deux postes de reclassement. En application de ces dispositions, les fonctionnaires de police d'Indochine, sur proposition d'une commission interministérielle liégeant au ministère des affaires étrangères, ont été soit intégrés dans les cadres de la sûreté nationale, soit reclassés dans d'autres administrations métropolitaines où ils ont bien entendu perdu leur qualité de fonctionnaire de police. Ceux d'entre eux qui ont renoncé au bénéfice du reclassement ou refusé

les deux postes qui leur ont été offerts, ont été, en application de la loi précitée du 2 mars 1957, soit mis à la retraite s'ils réunissaient au moins quinze années de services, soit dans le cas contraire, dégagés des cadres avec une indemnité de licenciement. S'agissant des fonctionnaires de police intégrés dans les cadres de la sûreté nationale, ils ont bénéficié, tout comme leurs collègues métropolitains, des différentes revalorisations indiciaires accordées aux fonctionnaires du corps dans lequel ils ont été intégrés.

2773. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'Intérieur dans quels délais il envisage d'appliquer les mesures décidées en faveur des fonctionnaires « non intégrés » des préfectures, à savoir: 1° transfert des commis « ancienne formule » dans le grade de rédacteur, opération prévue dans un arbitrage interministériel de juin 1962; 2° reclassement des chefs de bureau, agents administratifs supérieurs et rédacteurs, en exécution des révisions indiciaires intervenues en 1962. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Le ministère de l'Intérieur a adressé aux ministères intéressés des propositions en vue du transfert des commis « ancienne formule » dans le cadre des rédacteurs. Tout en souhaitant qu'elles soient adoptées dans un proche avenir, il ne peut toutefois indiquer avec précision dans quels délais interviendront les mesures envisagées en faveur des fonctionnaires dont il s'agit; 2° le projet de décret fixant les nouvelles dispositions statutaires applicables aux rédacteurs, chefs de bureau et agents administratifs supérieurs des préfectures a été adopté par le Conseil d'Etat le 8 mai 1963. Il est actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés, et sa publication au Journal officiel interviendra prochainement.

3029. — M. Serafini appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le paragraphe I de l'article 1^{er} de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement, qui stipule: « Dans les secteurs en voie d'urbanisation et de rénovation, les propriétaires des terrains nus ou bâtis peuvent être tenus de participer à l'effort d'équipement collectif dont ils bénéficient, sous la forme d'une redevance d'équipement ». Il lui demande si les propriétaires d'immeubles anciens dotés d'un réseau sanitaire fonctionnant en système unitaire, mais qui, vétuste et insuffisant, sera modifié et rénové pour être adapté au nouveau système de type séparatif prévu par le projet d'assainissement de la ville d'Ajaccio, pourront être soumis au paiement de la redevance instituée par la loi précitée. En effet, les conduites existantes étant en très mauvais état et les branchements particuliers réalisés trop souvent avec de faibles moyens et sans contrôles suffisants, la réalisation du nouveau projet d'assainissement d'Ajaccio conduira à exécuter non seulement les travaux prévus par ledit projet, mais à moderniser entièrement et à adapter l'ensemble de l'ancien système. Le financement de cette vaste opération sera donc facilité par l'apport de participations émanant de tous les propriétaires d'immeubles intéressés par le nouveau projet d'assainissement de la ville d'Ajaccio. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe I^{er} de l'article 1^{er} de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 ne peuvent prêter à confusion. La redevance d'équipement ne peut être perçue que pour des travaux réalisés « dans les secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation ». Certes, il n'existe pas dans la législation ni dans la réglementation de définition des secteurs en voie d'urbanisation ou de rénovation. Il s'agit là d'une question de fait qu'il appartient à la collectivité intéressée, à l'autorité de tutelle et, éventuellement, aux tribunaux administratifs d'apprécier dans chaque cas. Cependant, il résulte nettement des débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat que ce que le législateur a voulu taxer c'est essentiellement le terrain à bâtir, compte tenu des possibilités nouvelles de construction créées par les travaux d'infrastructure. Sans doute, les propriétaires de terrains déjà bâtis au moment des travaux peuvent-ils également être appelés, le cas échéant, à participer à l'effort collectif par le paiement de la redevance dans la mesure où ils sont appelés à bénéficier de ces travaux, mais leur participation reste fondée sur les possibilités nouvelles de construction qui leur sont offertes après la démolition éventuelle des bâtiments existants peu adaptés aux équipements nouveaux, soit que leur volume soit insuffisant, compte tenu de la densité admise dans leur secteur, soit que leur état de vétusté justifie leur disparition. La redevance d'équipement se présente comme un impôt « géographiquement affecté » à une zone dont la délimitation ne peut se confondre avec les limites de la commune. Elle ne paraît pas pouvoir être perçue dans l'ensemble d'une ville à l'occasion de l'aménagement et de la modernisation d'un réseau d'assainissement existant. La question posée par l'honorable parlementaire doit donc recevoir une réponse négative.

3036. — M. Bolsson demande à M. le ministre de l'Intérieur si les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires sont habilités à faire de la prévention incendie rémunérée dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes visés par la loi du 19 décembre 1917. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Au sujet d'un éventuel cumul d'activité, l'article 89 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers et statut des sapeurs-pompiers communaux, précise: « Il est interdit à tout sapeur-pompier d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit ». Les officiers de sapeurs-pompiers professionnels ne peuvent donc contribuer à la prévention incendie dans les établissements classés au titre de la

loi du 19 décembre 1917 que dans l'exercice même de leurs fonctions. En ce qui concerne les dépenses occasionnées par le contrôle proprement dit de ces établissements, l'ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958 dispose dans son article 2 : « A compter du 1^{er} janvier 1958, les dépenses occasionnées par le contrôle des établissements industriels et commerciaux classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, sont mises à la charge de ces derniers. Il y est pourvu au moyen de taxes dont le montant et les modalités de recouvrement seront fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'industrie et du commerce ». Bien entendu, ces taxes, suivant les règles habituelles, ne peuvent être l'objet d'une affectation particulière mais si des officiers de sapeurs-pompiers volontaires sont désignés pour les tâches dont il s'agit, par l'inspecteur départemental des services d'incendie, ils peuvent, le cas échéant, prétendre à rémunération sous la forme d'indemnités ou vacations.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2807. — M. Le Tac demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° il est exact que depuis quatorze ans les surveillantes des postes et télécommunications soient toujours maintenues au même indice que certaines des opératrices placées sous leurs ordres, et quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation particulièrement inéquitable ; 2° s'il est prévu un reclassement de cette catégorie de personnel et, dans ce cas, si les retraitées de cette catégorie en bénéficieront ; 3° pour quelles raisons il envisage de changer l'appellation des surveillantes au lieu de leur laisser cette dénomination. (Question du 16 mai 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Si l'indice maximum des surveillantes ne dépassait effectivement pas celui des contrôleurs principaux de classe exceptionnelle, il conviendrait de remarquer que les intéressées y parvenaient beaucoup plus tôt ; quoi qu'il en soit, la réforme dont les modalités font encore l'objet de discussions avec les départements ministériels intéressés fera disparaître l'anomalie signalée. Je m'efforce de faire adopter des dispositions permettant de faire bénéficier les surveillantes retraitées des mêmes aménagements de situation que leurs collègues en activité ; 3° l'abandon de l'appellation de surveillante repose à la fois sur des considérations de parités externes et d'harmonisation interne entre les divers secteurs d'activités.

RAPATRIES

2413. — M. Palméro expose à M. le ministre des rapatriés la situation d'un petit entrepreneur de maçonnerie, de nationalité italienne, titulaire d'une carte de séjour privilégiée, installé en Algérie depuis 1936, père de cinq enfants français, dont l'aîné a déjà effectué le service militaire, qui a dû, en juin 1962, rejoindre précipitamment la métropole en perdant ses meubles et son matériel. Il lui demande : 1° dans quelles conditions l'intéressé, qui a travaillé pour les services publics, et notamment le gouvernement général de l'Algérie, peut percevoir l'aide nécessaire à sa réinstallation en France ; 2° dans la négative, quelle est la nature des services exceptionnels ou de dévouement exigés pour bénéficier du décret du 4 septembre 1962. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Pour bénéficier des mesures d'aide aux rapatriés prévues par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, les étrangers doivent entrer dans une des catégories déterminées par l'article 2 du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962, pris en application de l'article 3 de cette loi, soit : 1° avoir accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de leur classe d'âge ; 2° avoir servi pendant cinq ans dans l'armée française ou avoir, en temps de guerre, contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ; 3° avoir, en temps de guerre, servi dans l'armée française et s'être vu reconnaître la qualité de combattant conformément aux règlements en vigueur ; 4° avoir perdu un descendant, un ascendant ou son conjoint mort pour la France ; 5° avoir fait preuve de dévouement à l'égard de la France ou lui avoir rendu des services exceptionnels. Seul l'alinéa 5 de l'article 2 du décret laisse une importante marge d'appréciation à la commission des étrangers qui, en raison de la sévérité du texte, a été conduite à examiner chaque cas en fonction des éléments de la situation individuelle. Néanmoins, l'expérience montre que fort peu de requérants entrent dans le cadre des dispositions de l'alinéa en question. A cet égard, en effet, si les actes de dévouement et services exceptionnels exigés ne sont pas nécessairement de nature militaire, le fait d'assumer la paternité d'enfants, devenus français, d'ailleurs, par application automatique des dispositions du code de la nationalité, ou d'avoir exercé une activité professionnelle en liaison avec l'autorité publique en Algérie, ne correspond pas aux exigences du texte et ne peut dès lors être retenue.

2811. — M. François Le Douarec demande à M. le ministre des rapatriés quelles dispositions il envisage de prendre pour aligner au taux français les rentes d'accidents du travail versées aux Français rapatriés du Maroc par des organismes marocains (compagnie d'assurances marocaines et fonds marocaine de majoration). Une mesure d'urgence s'impose du fait qu'aucune majoration n'a été apportée auxdites rentes par le fonds marocain et que les intéressés, du fait de la différence de change, se voient amputer leur

rente de 2,50 p. 100 de leur valeur. La situation est particulièrement tragique pour ces rapatriés diminués physiquement, souvent âgés, et dont la rente constitue la seule ressource. Il y aurait intérêt sur le plan social à intégrer ces accidentés du travail rapatriés en France à la sécurité sociale, afin que celle-ci leur assure le versement d'une rente égale à celle versée en France aux accidentés du travail. En fait le Trésor français ne serait grevé que de la différence existant entre les rentes marocaines et les rentes françaises. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les accidents du travail survenus au Maroc sont et demeurent régis par la législation marocaine quelle que soit la résidence nouvelle des victimes, et les rentes allouées à ce titre continuent d'être versées par des organismes ou services marocains suivant les bases fixées par cette législation. Bien qu'installées en métropole, les victimes dont il s'agit ne peuvent donc prétendre aux mêmes avantages que les accidentés du travail en France. Toutefois, la situation de cette catégorie de rapatriés ne m'a pas échappé et mon département a saisi de la question le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et la caisse des dépôts et consignations en vue d'examiner les mesures susceptibles d'être envisagées pour admettre les intéressés au bénéfice des revalorisations accordées par la législation française.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

2420. — M. Trémoullères expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les jardinières éducatrices appartenant à la sous-direction de la protection maternelle et infantile du département de la Seine, entrées dans cette administration depuis 1955, sont dans la situation d'agents contractuels par suite de l'absence de statut, bien que leurs fonctions soient permanentes dans les crèches et garderies de la Seine. Il lui demande si le statut en projet depuis deux ans va être adopté et entrer en vigueur dans un délai rapproché. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'administration générale de l'assistance publique de la Seine, qui gère les crèches et garderies départementales, a procédé, dès 1955, à titre expérimental, au recrutement des jardinières d'enfants pour ses établissements. L'expérience s'étant révélée satisfaisante, un arrêté préfectoral du 16 mars 1961 a créé un corps des jardinières d'enfants, dont les échelles de traitement ont été fixées par un arrêté directeur du 24 octobre 1962. A l'heure actuelle, quarante-neuf jardinières d'enfants se trouvent en fonctions dans les crèches et garderies du département de la Seine, ainsi que dans quatre autres établissements gérés par l'administration générale de l'assistance publique. Le personnel est contractuel. Un projet de statut, qui a reçu un avis favorable du comité technique n° 2, se trouve en cours d'étude. Mais ce statut, qui prévoyait certaines dispositions différentes pour les jardinières employées dans les établissements de protection maternelle et infantile et pour celles employées dans les autres établissements de l'assistance publique, a fait l'objet de remarques au niveau du contrôle financier. Les difficultés soulevées sont en voie d'apaisement, et la publication du statut ne saurait tarder. Ses effets remonteront au 18 mars 1963, date d'un arrêté préfectoral créant un certain nombre de postes de jardinières d'enfants pour le fonctionnement des établissements de protection maternelle et infantile.

2909. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les élèves des écoles d'infirmières ne peuvent prétendre, pendant leur première année d'études, au bénéfice de la sécurité sociale. L'arrêté du 15 mai 1951 n'accorde, en effet, ce bénéfice qu'aux élèves qui ont subi avec succès l'examen de passage en seconde année. Cette situation est particulièrement regrettable car il s'agit de jeunes filles exposées à des risques de contagion, lors de leurs premiers stages au contact des malades hospitalisés. Il lui demande, compte tenu de l'élevation indéniable du niveau de l'enseignement qui leur est dispensé, élévation qui va de pair avec l'évolution actuelle des techniques médicales et chirurgicales, s'il n'envisage pas de proposer au ministère du travail et à celui de l'éducation nationale l'extension du bénéfice du régime de la sécurité sociale des étudiants aux élèves de première année des écoles qui préparent au diplôme d'Etat d'infirmière. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'à une récente intervention auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale pour que cette affaire fasse l'objet d'un nouvel examen, il a été répondu que l'enseignement dispensé aux élèves infirmières de première année accessible à des jeunes filles de supérieur, ce qui excluait par conséquent les intéressées du bénéfice de l'assurance sociale des étudiants. Ce n'est que dans l'hypothèse d'une modification des conditions d'admission aux écoles d'infirmières, ou d'un assouplissement du texte de loi qui définit les bénéficiaires de ce régime, que cette position est susceptible de changer. Or, il ne peut être question actuellement d'exiger le baccalauréat complet pour entreprendre les études d'infirmières. Toutefois, le ministère du travail considère que les élèves infirmières de première année, participant au fonctionnement des hôpitaux à l'occasion de leurs stages, peuvent être considérées comme apprenties non rémunérées et assujetties à ce titre au régime général de la sécurité sociale dans les conditions de l'article 145, paragraphe 6, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié. Dans ce cas les établissements hospitaliers employeurs sont redevables aux organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, des cotisations forfaitaires fixées par arrêté pour cette catégorie particulière d'assu-

jettis. En outre, les élèves de première année qui atteignent vingt ans, peuvent adhérer à l'assurance volontaire pour les risques maladie-maternité et décès dans les six mois qui suivent leur vingtième anniversaire; elles sont admises à cotiser à cette assurance au taux le moins élevé qui, pour les risques énumérés, comporte le versement d'une cotisation trimestrielle de 67 francs.

2991. — M. Krieg expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que de graves accidents, dont onze ont eu des conséquences mortelles au cours des quatre dernières années, ont été occasionnés par la « mousse » née de l'usage des détersifs déversés par les égouts dans les voies navigables. Cette mousse, dont la hauteur atteint parfois plusieurs mètres aux écluses, prive non seulement de toute visibilité les pilotes des péniches, mais encore constitue un danger grave pour les marins qui tombent accidentellement à l'eau dans ce produit, les sauveteurs étant dans l'impossibilité de déterminer avec exactitude l'emplacement où est tombé le malheureux. Pour parer à ce danger mortel, les ingénieurs des ponts et chaussées, dans la région parisienne notamment, ont prescrit avec raison de fréquents « lâchages d'eau » aux écluses pour en expulser les mousses, mais ce n'est qu'un palliatif qui exige un travail supplémentaire des éclusiers sans pour autant faire disparaître la cause initiale: la mousse des détersifs. Une récente disposition prise par les autorités responsables de la santé publique en Allemagne et en Belgique vise à atteindre la cause même du mal en interdisant les détersifs qui ne se résolvent pas entièrement. Leur usage en sera formellement interdit à partir du 1^{er} octobre. Il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre à cet égard, en France, l'autorité responsable. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique fait connaître à l'honorable parlementaire que les dangers causés par la présence de mousses, dues aux détersifs, sur les voies d'eau ne lui avaient pas échappé, et qu'il avait attiré l'attention des services compétents sur ce problème. Le ministre de l'industrie saisi de la question par ses soins, a fait procéder par l'Institut national de recherche chimique appliquée à une étude approfondie qui a poursuivi la recherche des solutions dans les directions suivantes: a) suppression des mousses par moyens mécaniques: turbines de brassage ou chasses d'eau aux écluses; b) élimination des détersifs dans les stations d'épuration des eaux d'égouts: une station est en cours d'essais sur la Seine; c) recherche de détersifs nouveaux rapidement biodégradables, en liaison avec des laboratoires privés. En outre des études sont en cours à l'échelon international, dans le cadre de l'O. C. D. E. en vue de faire le point de tous les aspects de la question (moyens envisagés pour remédier aux nuisances, aspect législatif dans les différents pays, considérations d'ordre économique). Par ailleurs, le projet de loi sur l'eau qui doit être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale prévoit l'intervention de textes d'application réglementant les déversements pouvant altérer la qualité de l'eau, ainsi que la mise en vente des produits susceptibles de donner naissance à ces déversements.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1961. — M. Le Theule expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les communes sont tenues de rémunérer les conducteurs des travaux publics de l'Etat alors qu'elles versent des honoraires aux fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées lorsqu'ils prennent part à des travaux à l'égard desquels leur intervention n'est pas rendue obligatoire par les lois et les règlements généraux. En raison, notamment, du travail important que fournissent les conducteurs des travaux publics de l'Etat dans l'exécution de ces travaux, il lui demande si leur rémunération ne pourrait être prélevée sur le montant de ces honoraires. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le problème de la double rémunération des conducteurs des travaux publics de l'Etat et des services des ponts et chaussées en matière de concours prêtés aux collectivités locales a retenu tout spécialement l'attention de mes services; ces derniers en ont entrepris, en liaison avec les services du ministère de l'intérieur également intéressés, une étude approfondie.

2635. — M. Bignon expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, lors de leur classement dans la grille de la fonction publique, les agents administratifs dépendant des diverses administrations étaient à parité, et que, depuis divers décrets ont revalorisé ces fonctions, sauf en ce qui concerne les agents administratifs de l'inscription maritime, qui ont été maintenus à leurs indices originaux. Il y a là une situation anormale et injuste. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adresser au ministère des finances un projet de décret tendant à relever les indices des agents administratifs de l'inscription maritime, pour les remettre au même niveau que leurs collègues des administrations de l'air, de la marine militaire et de l'armée de terre. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — L'alignement de l'échelle indiciaire des traitements des agents administratifs de l'inscription maritime sur celle des différents cadres d'agents administratifs du ministère des armées et poursuivi depuis juillet 1962. La demande vient d'en être renouvelée auprès du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à l'occasion de la préparation de l'ordre du jour de la session de juin 1963 du conseil supérieur de la fonction publique.

2640. — M. Chérasse appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation suivante: le département de la Seine-Maritime, eu égard à sa situation géographique, doit faire face à des dépenses particulières que ne subissent pas la majorité des autres départements français. C'est ainsi qu'à son budget sont inscrits des crédits importants pour les passages d'eau, 6 millions; la protection de la voirie et des lieux habités en bordure de la mer, 3 millions; la réfection des berges de la Seine, 2.600.000 francs. En ce qui concerne les passages d'eau, la dépense est entièrement à la charge du département et l'Etat n'a jamais envisagé d'apporter son aide. Pour les travaux de défense contre la mer, le ministère des travaux publics alloue parfois des subventions pour la protection des lieux habités, mais ces subventions limitées à 30 p. 100 restent toujours peu importantes; ainsi pour 1963 il n'a été octroyé qu'un crédit de 200.000 francs au département de la Seine-Maritime. Pour ces deux catégories de dépenses, la charge du département est due uniquement soit à une situation particulière, soit à des faits naturels normaux (avance progressive de la mer). Par contre, il n'en est pas de même pour les dégâts causés aux berges de la Seine. En effet, ce n'est pas le cours normal du fleuve ni le mascaret sur un certain parcours qui occasionnent des dégradations. Il est indiscutable que l'aggravation est due: 1^o à la vitesse des navires et au batillage provenant de leur passage; 2^o à la remontée à Rouen des navires d'un tonnage de plus en plus important; remontée maintenant permise par les travaux d'aménagement de l'estuaire; 3^o aux travaux de calibrage du chenal de navigation qui ont relevé les côtes atteintes par les eaux. Comme les nécessités impérieuses de l'économie nationale ne permettent pas de réglementer la vitesse des navires en Seine, mais tendent au contraire à accélérer leur rotation, il lui demande s'il compte faire en sorte que l'Etat continue, non seulement à supporter les dépenses d'entretien des digues construites entre la Mailleraye et la mer, en vue de garantir le chenal de navigation et améliorer les profondeurs offertes aux navires, mais également qu'il prenne à sa charge la totalité des travaux de construction de défense de berges à exécuter en amont de la Mailleraye jusqu'au port de Rouen. Il insiste pour que ce problème soit examiné dans le cadre de la situation actuelle en non dans celui des textes réglementaires actuellement en vigueur, qui auraient besoin d'être actualisés, notamment en ce qui concerne les voies navigables et, particulièrement la Seine, dans sa partie maritime. En effet, c'est une loi du 16 septembre 1807 qui fait obligation aux riverains de supporter les dépenses des travaux de défense contre les eaux. Le décret-loi du 12 novembre 1937 apporte peu de chose, puisqu'il se borne à autoriser le département et les communes, sous le contrôle du ministère des travaux publics, à exécuter à leurs frais, avec ou sans subvention de l'Etat, les travaux à la place des riverains. Il lui demande donc en outre s'il ne lui apparaît pas utile qu'un texte nouveau soit élaboré pour tenir compte des possibilités de la navigation. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics et des transports fait savoir à l'honorable parlementaire que, sans contester la gravité de la situation des digues protégeant les propriétés privées ou les voies publiques, il constate que le mauvais état de ces ouvrages est essentiellement dû à leur défaut d'entretien depuis de nombreuses années, et en particulier au cours des hostilités de 1939-1945. Il précise que, contrairement à ce qui a été allégué, le régime hydraulique de la rivière et les conditions de navigation en Seine n'ont pas subi de modifications susceptibles d'aggraver la situation des berges, par suite notamment de la remontée à Rouen de navires de grandes dimensions et de leur vitesse plus élevée. Il est ainsi évident que les travaux entrepris par l'Etat pour améliorer les conditions de la navigation en Seine ne peuvent avoir d'effet préjudiciable à la tenue des berges, dont les principales causes de destruction sont, en fait, le marnage de la rivière et les courants provoqués par la propagation de la marée, auxquels il y a lieu d'ajouter le déferlement du mascaret, le batillage produit par la navigation maritime et fluviale, enfin, des circonstances exceptionnelles, comme la longue période de gel de l'hiver 1962-1963, qui ont eu une action particulièrement néfaste. Il convient, par ailleurs, de souligner que depuis quelques années d'importants programmes de travaux de remise en état des berges de la Seine ont été lancés, tant par l'Etat, en ce qui concerne les digues de calibrage du fleuve, que par les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, avec subvention de l'Etat pour ce qui concerne les travaux de réfection des digues. En tout état de cause, l'Etat ne saurait se désintéresser du problème de la dégradation des berges des cours d'eau navigables: il semble donc que la solution la plus raisonnable consiste à maintenir le régime juridique actuel, défini par la loi du 16 septembre 1807 et par le décret du 12 novembre 1936, mais en décidant que l'Etat apporterait aux collectivités, en particulier aux départements qui ont demandé à être déclarés maîtres de l'œuvre pour l'exécution des travaux, une aide plus importante que ne le prévoient les dispositions légales en vigueur.

2663. — M. Lepage demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il n'estime pas que lorsqu'un enfant poursuit ses études, la réduction sur les chemins de fer pour familles nombreuses devrait être maintenue. En effet, dans une famille de quatre enfants, si trois enfants bénéficient d'une réduction et que le quatrième doit acquitter le plein tarif, la réduction de tarif pour les trois autres enfants se trouve en fait réduite de 10 p. 100. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — L'article 8 de la loi du 29 octobre 1921 prévoit l'octroi de réductions sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français aux familles comptant au moins trois enfants de moins de dix-huit ans. Le remboursement de la perte de recettes qui

résulte, pour le chemin de fer, de cette mesure est pris en charge par le budget de l'Etat, en application de l'article 20 bis de la convention modifiée du 31 août 1937. Le report, en faveur des étudiants, de la limite d'âge prévue par la loi entraînerait, pour la S. N. C. F., une perte de recettes nouvelle qui devrait donner lieu à l'ouverture de crédits supplémentaires destinés à rembourser le chemin de fer. La réalisation de la mesure demandée, dominée par des considérations financières, est donc essentiellement du ressort de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

2024. — M. Dassé expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les commis des ponts et chaussées, catégorie C, qui ont été nommés secrétaires techniques, catégorie B, soit par concours passé en décembre 1961, soit par intégration sur titre, n'ont pas encore été reclassés, de telle sorte que ces agents perçoivent toujours leur traitement comme commis des ponts et chaussées. Il lui demande : 1° dans quel délai cet arrêté de reclassement paraîtra ; 2° dans quelles conditions ces agents toucheront leur rappel de traitement qui pour certains d'entre eux porte sur trois ans. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne le reclassement des secrétaires techniques provenant du cadre des commis, il convient de noter que les mesures de nomination à ce grade, en vertu des dispositions transitoires, ont eu effet du 1^{er} janvier 1960, 1^{er} janvier 1961 ou 1^{er} janvier 1962 selon les tranches de bénéficiaires ; l'arrêté conférant le grade de secrétaire technique aux intéressés n'est intervenu que le 2 janvier 1963 et l'article 2 de cet arrêté stipule que leur reclassement fera l'objet d'un arrêté ultérieur. Leur reclassement posait d'ailleurs de sérieux problèmes en raison des modifications intervenues dans les carrières des fonctionnaires des catégories C et D entre le 1^{er} janvier 1960 et le 1^{er} janvier 1962. Les dossiers des intéressés font l'objet d'un examen très attentif. Une décision pourra intervenir prochainement. Pour le cas des commis reçus au concours interne de secrétaire technique, ceux-ci ont été nommés à compter du 1^{er} janvier 1963 par arrêté du 25 janvier 1963. Il y a lieu de noter que les dispositions qui leur sont applicables en vertu du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 ne tenaient pas compte des avantages prévus par le décret n° 61-204 du 27 janvier 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de la catégorie B. Aussi, un projet de décret a-t-il été préparé par mon département ministériel aux fins notamment de faire bénéficier les techniciens du premier niveau de grade des dispositions susvisées relatives à la réforme de la catégorie B. Ce projet vient d'être examiné favorablement par le Conseil d'Etat. Il sera donc soumis incessamment à la signature des ministres intéressés et ses dispositions rendues applicables dès qu'il sera intervenu ; 2° Les arrêtés de reclassement concernant notamment les secrétaires techniques nommés au titre des mesures transitoires ou par concours interne pourront donc intervenir dès que les problèmes visés au 1^{er} seront réglés. Les rappels de traitement seront alors versés dans les plus brefs délais possibles.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

2103. — 13 avril 1963. — M. Ponsellé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'extension qu'ont pris les moyens de traitement par procédés aériens (hélicoptères et avions) en agriculture, et des sujétions qu'ils imposent à l'heure actuelle. De nombreuses parcelles ne peuvent être traitées de cette façon, à cause de la gêne apportée par des lignes électriques. Il lui demande si dans l'avenir il a été envisagé, pour l'installation de nouvelles lignes, d'utiliser des tracés qui sauvegardent l'espace aérien situé au-dessus des terres cultivables, et les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

2111. — 13 avril 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une des causes essentielles de la désertion des campagnes par les jeunes garçons et filles est l'absence d'équipement culturel, sportif et pour les loisirs des villages et notamment de ceux des régions de montagnes, éloignées des grands centres urbains. Une multitude de localités paysannes sont dépourvues de salles de bal, de réunions, de cinéma, etc. Les jeunes, livrés à eux-mêmes, sont alors très souvent attirés par les villes. Pour doter les villages de campagne d'organisations collectives à caractère récréatif, sportif et culturel, la création de foyers ruraux modernes s'y impose. De tels foyers doivent réunir non seulement une salle de bal et de cinéma, mais aussi une salle de jeux, une salle de lecture, une bibliothèque, une ou deux petites salles de réunion pour les groupements locaux, outre le foyer rural lui-même. Le foyer doit servir à la société de secours mutuel, à la mutualité sociale agricole, aux groupements de vulgarisation, à la mutualité du crédit agricole, etc. Très souvent, autour du foyer rural, il faut aménager un terrain de sport, basket, volley-ball, boules, etc. Un de ces foyers ruraux type revient à 150.000 francs, la subvention d'Etat n'étant que de 25 p. 100, et il s'en suit qu'il devient de plus en plus difficile pour un village de se doter d'un foyer rural. Il lui demande quelle est la doctrine de son ministère en matière de création des foyers ruraux,

et notamment : a) combien il y a en France et par département de foyers ruraux complètement terminés et équipés ; b) combien de foyers ruraux sont en construction dans toute la France et dans chacun des départements français avec l'aide de l'Etat ; c) quelles sommes l'Etat se propose de dépenser de 1963 à 1965 pour réaliser des foyers ruraux nouveaux ; d) quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour donner un essor nouveau à la construction de foyers ruraux, et s'il envisage de relever les subventions allouées à cet effet.

2126. — 13 avril 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre de la construction de lui faire savoir : 1° combien de demandes de primes à la construction ont été instruites dans chacun des départements au cours des années 1958, 1959, 1960, 1961 et 1962, étant précisé s'il s'agit de primes à 10 francs le mètre carré ou de primes à 6 francs le mètre carré ; 2° quels ont été les crédits alloués au titre de prime à la construction, d'une part, pour les primes à 6 francs le mètre carré, d'autre part, pour les primes à 10 francs le mètre carré au cours de ces mêmes années et pour chacun des départements ; 3° quel a été le nombre de logements terminés au cours de ces mêmes années dans chacun des départements.

2146. — 13 avril 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement grave de l'école de garçons, rue du Fonds-de-la-Noue, à Villeneuve-la-Garenne (Seine). Depuis le 17 septembre 1962, date de la rentrée scolaire, jusqu'au 30 mars 1963, date du départ en vacances de Pâques, 300 journées de classe environ n'ont pu être assurées, les maîtresses ou maîtres en congé de maladie n'ayant pas été suppléés. Certains jours, six maîtresses ou maîtres se sont trouvés absents, en congé de maladie. A titre d'exemple, un instituteur titulaire en congé de longue durée n'a été remplacé que du 23 janvier au 2 février, autant dire que, pendant trois mois, les élèves de cette classe n'ont pas eu de maître. Les élèves dont le maître est absent sont répartis dans d'autres classes. Ils viennent grossir des effectifs déjà très chargés. Dans ces conditions, le retard scolaire des enfants s'accroît. Pour certains d'entre eux, l'avenir est très dangereusement compromis. L'émotion est vive parmi les parents, qui s'inquiètent légitimement. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre un terme à cette désastreuse situation qui met en péril l'avenir des enfants de cette école et quelles mesures il envisage pour assurer une rentrée scolaire normale en septembre 1963.

2161. — 13 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'industrie qu'en application de la politique gouvernementale de réduction des effectifs miniers et de fermeture de puits, inspirée par la C. E. C. A., de nombreuses mines à la retraite anticipée, après trente ans de mine, sont prononcées par la direction des Charbonnages de France. Il en est particulièrement ainsi dans le bassin des Cévennes. Les intéressés ont droit, dans ce cas, à une indemnité dite de rattachement, qui représente 50 p. 100 de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent prétendre à l'âge de soixante-cinq ans. Or, les mineurs invalides à la suite de maladies professionnelles (silicose) ne peuvent prétendre à cette indemnité de rattachement, même s'ils ont plus de trente ans de mine, leurs droits à la retraite complémentaire étant liquidés à soixante ans d'âge sans abattement. Le temps écoulé depuis leur mise en invalidité est pris en compte pour le calcul de leurs droits à la retraite complémentaire, à condition que le taux d'invalidité soit au moins égal à 66,06 p. 100. Etant donné la mortalité élevée et précoce qui frappe les silicosés, ceux-ci sont nombreux à préférer le système du bénéfice de l'indemnité de rattachement qui joue en cas de mise à la retraite anticipée. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives d'ordre législatif ou réglementaire qui permettraient d'ouvrir aux mineurs invalides le libre choix entre le système actuellement en vigueur à leur égard et celui comportant une indemnité de rattachement.

2697. — 14 mai 1963. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement des ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés. Passé l'âge de quatorze ans, ceux-ci doivent quitter les établissements médico-pédagogiques et, pour achever leur rééducation et leur permettre de travailler, ils doivent entrer dans ces ateliers protégés. Or, à l'heure actuelle, les difficultés de fonctionnement de ces ateliers sont considérables, car le rendement de ces enfants est forcément très réduit et il n'est alloué par le ministère du travail qu'une somme de 5 à 10 F par jour et par enfant, le reste de l'économie des ateliers dépendant dudit rendement. Elle lui demande si une contribution de l'ordre de 20 F par jour et par enfant ne pourrait pas être accordée par le ministère, faute de quoi ces ateliers se trouveront dans l'impossibilité de continuer.

2698. — 14 mai 1963. — M. Malleville attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les inconvénients qui résultent de l'application des règlements actuels en matière de tarif préférentiel sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français au détriment des groupes d'associations d'éducation populaires qui organisent des sorties pour les enfants de dix à quinze ans. En effet, il n'existe pas de réduction pour groupe pour une durée de quarante-huit heures. Ainsi, si un groupe quitte Paris le samedi à 22 heures, il ne bénéficiera d'aucun avantage. S'il

part à minuit, par contre, une réduction de 75 p. 100 lui sera accordée. S'agissant de groupes d'enfants pour lesquels il est préférable qu'ils ne voyagent pas de nuit, cette mesure paraît particulièrement sévère. Aussi il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement de la réglementation en vigueur, tendant à permettre à des organisations du genre de celles signalées plus haut de bénéficier de la réduction pour groupe pour une durée de trente-six heures et quarante-huit heures.

2700. — 14 mai 1963. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite a été édité par l'administration du *Journal officiel* en 1954. Depuis cette époque, le code des pensions civiles et militaires de retraite a été si souvent modifié que son utilisation, tant par les administrations que par les associations et les particuliers, donne lieu à de nombreuses difficultés. Il lui demande, compte tenu de l'expérience vraiment concluante du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui a fait procéder, en 1962, à l'impression sur feuillets mobiles du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, s'il n'envisage pas de faire procéder à une nouvelle édition, suivant la même présentation, du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2701. — 14 mai 1963. — **M. Pierre Didier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société à responsabilité limitée qui est l'objet d'une vérification de sa comptabilité de la part des agents des contributions. Ces derniers ont constaté que les déclarations étaient souscrites tardivement et que la comptabilité n'était pas probante. Ils ont conclu que les résultats déclarés, apparemment faibles, devaient être écartés. Mais il ne leur a pas été possible de prouver que des recettes avaient été omises, comme de reconstituer, d'une façon sérieuse, une comptabilité d'exploitation démontrant l'inexactitude des résultats déclarés. Par contre, les vérificateurs ont relevé que le gérant majoritaire unique de cette société avait investi et utilisé, pour ses besoins, des sommes qui excédaient largement celles dont il était en mesure de justifier l'origine. Il lui demande : 1° si l'administration est en droit d'évaluer les bénéfices d'une société de capitaux dont elle a écarté la comptabilité en se basant uniquement sur l'enrichissement de son gérant et si elle ne doit pas apporter en même temps la démonstration formelle de recettes dissimulées dans la société au lieu, comme elle prétend le faire, de présumer arbitrairement de l'importance des recettes omises dans la société en partant de l'enrichissement du gérant qui, juridiquement et fiscalement, est une personne distincte ; 2° dans le cas où l'administration ne pourrait démontrer que l'origine de l'enrichissement du gérant se trouve dans la société, si elle ne doit pas se borner à taxer le gérant, et lui seul, soit d'après ses dépenses ostensibles et notoires, soit d'après les signes extérieurs de son train de vie, soit, à la rigueur, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux ; 3° par contre, s'il était démontré que le gérant a prélevé des sommes dans la caisse sociale sans les comptabiliser, quels sont les critères qui permettent à l'administration d'affirmer que ces sommes ont un caractère fiscal plutôt qu'un autre, c'est-à-dire qu'elles ont été prélevées en tant que « bénéfices distribués » ou en tant que « rémunérations de la gérance » ; 4° en d'autres termes, et étant précisé : a) que le gérant est majoritaire et qu'il assure un travail effectif ; b) que les associés n'ont jamais délibéré sur l'affectation des résultats ; c) que les statuts prévoient un traitement pour le gérant, tout au moins dans son principe ; d) mais que ce traitement n'a jamais été ni effectivement versé, ni défini par délibération, s'il n'est pas possible d'admettre que, jusqu'à concurrence d'un traitement normal, eu égard à l'importance de l'entreprise et au travail du gérant, les sommes prélevées dans la caisse ne sont que l'expression de ce traitement et qu'il convient de les taxer comme telles, le surplus éventuel étant seul passible de l'impôt sur les sociétés et de la retenue à la source sur les distributions de bénéfices.

2702. — 14 mai 1963. — **M. Goemere** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan (en l'occurrence du bâtiment) soumis, pour le paiement de la taxe locale, au régime du forfait et qui, avant l'expiration de la période biennale, deviendrait entrepreneur par suite de l'emploi d'un compagnon supplémentaire plus de 90 jours par an. L'instruction n° 146 B 2/1 du 7 juin 1954 a prévu que, dans cette hypothèse, l'intéressé serait réputé avoir perdu la qualité d'artisan à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la limite d'emploi autorisée a été dépassée. Conformément aux dispositions de l'article 295 bis-1 du code général des impôts, dans un cas de ce genre, le forfait cesserait de plein droit en raison du changement intervenu et, parallèlement, l'activité de l'intéressé entrerait dans le champ d'application de la T. V. A. (avec réfaction de 40 p. 100) à compter du 1^{er} janvier de l'année en cause. En faisant remarquer que, dans les textes régissant le forfait, on ne dit pas de quelle façon la situation doit être régularisée, il lui demande : 1° si, le forfait ayant cessé, le redevable doit déposer les déclarations de chiffre d'affaires afférentes à l'année en cause ou si les agents de l'administration sont en droit de régulariser eux-mêmes la situation et, dans l'affirmative, de quelle façon (vérification suivie de l'envoi d'une notification de redressement ou procédure particulière). La nullité ne peut être prononcée à la demande de

l'administration puisque le forfait n'a pas été accordé sur la base de déclarations du contribuable comportant des dissimulations ou de fausses mentions ; 2° dans le cas où le redevable, ayant perdu la qualité d'artisan au cours de la période biennale antérieure, aurait demandé le renouvellement de son forfait, sans signaler cette modification de son activité, si les inspecteurs des taxes sur le chiffre d'affaires seraient en droit d'annuler le forfait expiré et de régulariser la situation dans les limites de la prescription triennale et, dans l'affirmative, comment la régularisation devrait être effectuée (vérification suivie de notification ou autre procédure) ; 3° si la réponse serait valable dans le cas où le redevable ne se serait pas aperçu de la perte de la qualité d'artisan ; 4° si la seule indemnité de retard serait réclamée dans les trois cas. Il est précisé que la question posée — qui est motivée ici par le cas d'un contribuable se trouvant dans cette situation — est d'une portée générale et que la réponse intéressera de nombreux contribuables et les membres de l'administration appelés à intervenir auprès de ceux-ci.

2703. — 14 mai 1963. — **M. Guéne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des articles 49 et suivants du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, les héritiers du titulaire d'une allocation supplémentaire agricole de vieillesse, ou du conjoint survivant, doivent rembourser les arrérages servis au titre de cette allocation lorsque l'actif successoral net est au moins égal à 20.000 francs, et que ce même texte prévoit l'inscription hypothécaire des biens de l'allocataire pour sûreté de la créance. Il appelle son attention sur le caractère rigoureux et compliqué de ces dispositions ; et lui demande s'il ne serait pas plus logique et plus simple, au lieu de soumettre les héritiers à cette restitution, que les organismes chargés de l'octroi de l'allocation supplémentaire apprécient en temps utile si celle-ci est justifiée, soit en se fondant sur le revenu cadastral, soit par tout autre moyen basé sur les déclarations fiscales.

2705. — 14 mai 1963. — **M. Risbourg** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certaines grades et emplois des personnels civils de l'Etat, et notamment des agents des services extérieurs des administrations financières, dont les effets concourraient à augmenter également la valeur des retraites de ces agents. Il lui demande les raisons pour lesquelles, jusqu'à ce jour, les retraités n'ont pas bénéficié de la majoration escomptée et dans quels délais il entend leur appliquer les dispositions du décret en cause.

2707. — 14 mai 1963. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les dispositions réglementaires envisagées au sujet de l'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962 modifiant la loi du 29 janvier 1931 en ce qui concerne la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

2709. — 14 mai 1963. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 23 mai 1951 réserve l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution de travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et moteurs d'intérieur de ferme. Il lui demande si, dans le cadre des mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir un artisanat rural, il est envisagé d'étendre, en faveur de ces artisans ruraux, le bénéfice de la détaxe des carburants accordée aux agriculteurs.

2713. — 14 mai 1963. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage de prendre en considération, dès cette année, le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dit rapport Laroque. Celui-ci considèrerait que « l'objectif à atteindre consistait à attribuer soit à titre d'allocation aux personnes âgées non affiliées à un régime d'assurance vieillesse, soit comme prestation minima de l'un quelconque des régimes existants une somme de 1.800 francs par an, sur la base du niveau des salaires ». A ce taux annuel de 1.800 francs devait d'ailleurs correspondre en 1965 celui de 2.200 francs, cette revalorisation étant prévue pour tenir compte de la hausse prévisible des salaires. Des paliers successifs étaient déterminés. Pour 1963, il envisageait que le minimum garanti serait fixé à 1.600 francs et pour 1964 à 1.900 francs. Pour tenir compte, à la fois, de la rigueur exceptionnelle de l'hiver et, surtout, de ses conséquences sur la montée des prix, il lui demande s'il n'envisage pas d'appliquer ce taux de 1.900 francs dès le 1^{er} juillet 1963.

2714. — 14 mai 1963. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour régler la situation dramatique des maîtres de l'enseignement libre, titulaires du brevet élémentaire, qui n'ont pas atteint quinze ans d'ancienneté à la date de la loi du 31 décembre 1959. Il lui demande en particulier si ces maîtres, qui représentent en Vendée, actuel-

lement, 47 p. 100 des enseignants, doivent être condamnés à ne percevoir, pendant toute la durée de leur activité, qu'un traitement de remplaçant et si l'on ne peut pas envisager, dès à présent, de faire en sorte que ces maîtres bénéficient de la même échelle indiciaire que les maîtres titulaires du brevet élémentaire et ayant plus de quinze ans d'ancienneté.

2715. — 14 mai 1963. — M. Chalopin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation injuste dans laquelle se trouvent les infirmières départementales qui ne bénéficient pas, à diplôme égal, des mêmes indices que les infirmières hospitalières. En effet, leur indice maximum est de 315, alors que pour les infirmières hospitalières il est de 405. Il y a là un oubli qu'il convient de réparer en complétant le décret du 2 février 1962.

2719. — 14 mai 1963. — M. Roux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le premier alinéa de l'article 6 du décret n° 60-746 du 28 juillet 1960, pris en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, stipule que les maîtres agréés sont classés, pour une période de deux ans à compter de la date de la décision leur accordant l'agrément, dans l'échelle indiciaire applicable au personnel correspondant de l'enseignement public, leur ancienneté de service dans l'enseignement privé étant prise en compte pour la moitié. Mais, contrairement aux dispositions précitées, les maîtres de l'enseignement privé du département de la Seine remplissant les conditions exigées par la loi n'ont touché que des rappels de traitement afférents aux années scolaires 1960-1961 et 1961-1962 correspondant à l'indice 210, qui est l'indice de début de carrière des instituteurs de l'enseignement public. Il lui demande : 1° à quelle date sera payé aux intéressés le reliquat des sommes qui leur sont dues ; 2° à quelle date ils toucheront enfin mensuellement les traitements afférents à leurs indices, ainsi qu'il est précisé au deuxième alinéa de ce même article 6, c'est-à-dire, selon les modalités équivalentes à celles en vigueur pour le classement et l'avancement des maîtres appartenant à des catégories correspondantes de l'enseignement public, traitement auxquels ils ont droit puisqu'ils ont dépassé maintenant la période de deux ans prévue par le premier alinéa de l'article 6 précité.

2729. — 14 mai 1963. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les banques ayant diminué dans de nombreux cas de 50 à 60 p. 100 les ouvertures de crédit consenties aux industriels, sous prétexte que la valeur des titres détenus en nantissement ont diminué de 50 à 60 p. 100, ces industriels ne disposent plus de l'aide suffisante pour parer aux besoins financiers de leur entreprise, ce qui risque d'amener la fermeture de certaines usines. Il lui demande si, pour éviter de telles éventualités, les banques ne pourraient être tenues d'accepter en garantie des ouvertures de crédit, sous forme d'un prêt hypothécaire, les biens mobiliers, immobiliers, usines, matériel détenu par l'industriel sur la base de 25 p. 100 de la valeur de ces biens.

2730. — 14 mai 1963. — M. Robert Fabre demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes quelles dispositions il compte prendre à l'égard des petites et moyennes entreprises qui n'ont pu et ne peuvent récupérer leurs créances en Algérie.

2732. — 14 mai 1963. — M. Juszkiewski demande à M. le ministre des rapatriés quelles dispositions il compte prendre en vue du reclassement des personnels de la société Aérotechnique dans un organisme exerçant une activité analogue en métropole. La société en cause, actuellement dissoute et qui n'a pas prévu le reclassement de ses agents, paraît en effet devoir être considérée comme un service semi-public au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics algériens et sahariens. Vu le petit nombre d'intéressés (32 rados, 4 pilotes, 3 mécaniciens) et étant donné que la compagnie nationale Air France détient une part importante des actions de la société Aérotechnique, il lui demande s'il ne pourrait pas faire prendre en charge ce personnel par Air France.

2733. — 14 mai 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un ingénieur T. P. E. qui a effectué une partie de sa carrière outre-mer. Il lui demande : 1° si, compte tenu de la loi du 27 août 1947 et de celle du 18 août 1936, la limite d'âge à considérer pour l'application de la nouvelle réglementation sur les cumulés est, en ce qui le concerne, de soixante-cinq ans, limite d'âge de la catégorie A des fonctionnaires métropolitains, ou si cette limite d'âge doit être réduite proportionnellement au temps passé outre-mer, soit 13 ans 6 mois 28 jours, dont 7 ans 1 mois 21 jours en Afrique équatoriale, et 6 ans 5 mois 7 jours en Tunisie, et diminuée en outre de cinq années en application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative au reclassement des fonctionnaires du Maroc et de Tunisie ; 2° si la validité de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 a été prorogée et jusqu'à quelle date ; 3° compte tenu des dispositions et des règles applicables aux fonctionnaires coloniaux

en ce qui concerne les services hors d'Europe (décret n° 54-644 du 11 juin 1954), quel serait le nombre des annuités liquidables au 15 avril 1963 pour la situation administrative ci-après :

Services civils :	
En France	22 ans 7 mois 5 jours.
En Afrique équatoriale française (7 ans 1 mois 21 jours), en Tunisie (6 ans 5 mois 7 jours)	13 — 6 — 28 —
Total	36 ans 2 mois 3 jours.
Services militaires (sans campagne)	
Total	39 ans 6 mois 29 jours.

Situation de famille : quatre enfants vivants âgés de dix-sept, vingt, vingt-trois et vingt-quatre ans ; 4° à quelle date le maximum d'annuités, soit 40, sera atteint.

2736. — 14 mai 1963. — M. Palméro, considérant que les titulaires de pension vieillesse de la sécurité sociale, relevant en partie du régime métropolitain et en partie du régime algérien, n'ont pas vu la part du régime algérien revalorisée ainsi que cela a été appliqué en avril 1962 à la part métropolitaine, demande à M. le ministre du travail s'il envisage de remédier à cette anomalie et de prendre les mesures qui s'imposent pour donner satisfaction aux ayants droit.

2746. — 16 mai 1963. — Mme de Heuteclocque expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation de résistants mis tardivement en mesure de reprendre des études interrompues par la guerre. Elle lui demande si un bachelier directement inscrit en faculté en 1941, puis déporté pour faits de résistance, rentré malade et n'ayant pu reprendre ses études, en marge d'une activité professionnelle, qu'en 1960, mais auquel fut attribuée une dispense de propédeutique pour un seul certificat de licence, ne devrait pas bénéficier d'une dispense générale de propédeutique, surtout s'il passa avec succès le certificat pour lequel il fut dispensé, ce succès prouvant son aptitude à poursuivre des études supérieures.

2747. — 16 mai 1963. — M. Guillon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1059 du code général des impôts, les locations de pêche, consenties aux associations de pêcheurs à la ligne, sont exonérées de la taxe annuelle de 16,80 p. 100 prévue à l'article 688 du même code. Il lui expose que des associations de pêche et de pisciculture agréées se portent adjudicataires de lots comportant le droit de pêche aux engins, dans le seul but d'empêcher l'exercice de ce mode de pêche et de permettre aux pêcheurs à la ligne de pratiquer paisiblement leur sport favori. Compte tenu du fait que les locations, ainsi consenties, n'ont effectivement pour but que la pratique de la pêche à la ligne dans les meilleures conditions, en interdisant en fait la pêche aux engins, comme peuvent facilement le contrôler les administrations compétentes, il semble qu'elles devraient bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1059 susvisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier, dans un sens favorable aux associations de pêche, sa décision en date du 18 septembre 1958 par laquelle il a refusé l'application de l'article 1059 du code général des impôts.

2749. — 16 mai 1963. — Mme Ploux appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'application qui est faite de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les pensions de retraite, en vertu de cet article, « sont majorées, en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, de 10 p. 100 de leur montant pour les trois premiers enfants... ». Or, il lui est signalé le cas d'un officier marinier, titulaire d'une retraite d'ancienneté ayant élevé trois enfants, et auquel cette majoration a été refusée. L'aîné de ces enfants est issu d'un premier mariage de l'épouse de cet officier marinier. Celui-ci s'est marié alors que cet enfant était encore en bas âge et l'a élevé jusqu'à seize ans, ainsi que les deux autres enfants issus du mariage. Elle lui demande : 1° si la rédaction actuelle de l'article L. 31 ne permet pas d'accorder la majoration pour enfants aux retraités se trouvant dans une situation analogue à celle indiquée ci-dessus ; 2° dans le cas contraire, s'il envisage de présenter un projet tendant à modifier cet article, au bénéfice des retraités ayant élevé des enfants de lits différents dont ils ont eu la charge de cinq ans, par exemple, jusqu'à seize ans.

2751. — 18 mai 1963. — M. Vivien expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les graves inconvénients que provoquent dans une même région économique les différences des taux des patentes pratiqués dans des communes voisines. Il lui demande si, dans ce cas, il ne serait pas possible d'envisager un taux unique au sein d'une même région.

2752. — 18 mai 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commerçants indépendants en ce qui concerne leur assujettissement à l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéfice imposable est le bénéfice net. Celui-ci est établi après

déduction des charges diverses comprenant entre autres les dépenses de personnel. Celles-ci ne comprennent pas l'évaluation d'un salaire correspondant au travail fourni dans l'entreprise par le chef de celle-ci et son conjoint. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle évaluation qui s'ajouterait aux dépenses de personnel.

2753. — 16 mai 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les problèmes soulevés par le renouvellement des baux de locaux à usage commercial. Les demandes de révision peuvent être formées trois ans après la date d'entrée en jouissance du locataire si, depuis cette date, l'indice des prix dits « des 250 articles » a varié de plus de 15 p. 100. Ces demandes peuvent être formées tous les trois ans. Le président du tribunal de grande instance charge des experts de rechercher les éléments d'appréciation permettant de fixer les conditions du nouveau bail. En pratique, les experts admettent généralement une revalorisation de 1 p. 100 par mois, ce qui, en six ans, entraîne un doublement des loyers qui ne correspond pas à l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande si d'autres dispositions ne pourraient être envisagées pour le renouvellement de ces baux, par exemple l'indexation de leur montant sur l'indice des prix des 250 articles.

2754. — 16 mai 1963. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 14 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 57 de la loi de finances pour 1963, fixe, pour certaines catégories de rentes viagères, deux plafonds aux majorations récemment décidées, et qu'il en résulte de ce fait une discrimination désormais peu justifiée entre les catégories de bénéficiaires de rentes viagères. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, à l'occasion d'un collectif, d'envisager la suppression dudit article 14.

2757. — 16 mai 1963. — M. Spésia attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation des anciens corps de la France d'outre-mer qui, par suite des changements intervenus dans nos relations avec les pays d'Afrique ont été constitués en « corps autonomes ». Pour des raisons d'harmonie au sein de la fonction publique française, ces anciens cadres de la France d'outre-mer étaient « calqués » sur les cadres métropolitains analogues, en ce qui concerne l'échelonnement hiérarchique et les indices. Il en allait ainsi, particulièrement du cadre des « chefs de division et attachés de la France d'outre-mer », qui était exactement homologue du cadre des chefs de division et attachés de préfecture. Depuis lors, diverses améliorations, notamment indiciaires, sont intervenues au bénéfice des chefs de division et attachés de préfecture qui n'ont pas été répercutées au personnel du cadre autonome des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. L'écart, qui atteint désormais un pourcentage important du traitement, est d'autant moins justifié que ces personnels, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, servent désormais côte à côte avec les chefs de division et attachés de préfecture et sont chargés des mêmes fonctions. Laisser cette disparité se prolonger et l'écart se creuser aboutirait en fait à contraindre ces anciens personnels d'outre-mer à désertir le corps autonome qu'on leur a offert et ainsi à revenir sur une des dispositions essentielles de la reconversion de ces cadres. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter de telles conséquences, et s'il ne pense pas notamment qu'il serait équitable de poser en principe que les corps autonomes bénéficieront automatiquement des aménagements hiérarchiques et indiciaires intervenant dans les corps homologues métropolitains.

2759. — 16 mai 1963. — M. Paquet demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer par les administrations intéressées l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959, car une circulaire n° 518 PP de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre en date du 4 juillet 1961 ne semble pas avoir produit les résultats escomptés par les bénéficiaires de ladite ordonnance qui attendent, depuis plus de quatre ans, qu'application leur soit faite de la loi.

2760. — 16 mai 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le déclassement et la discrimination dont les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique sont l'objet, par rapport à leurs collègues non licenciés des autres établissements, lui paraissent d'autant moins justifiés que leur recrutement s'effectue en fait actuellement, en grande majorité, sur la base d'un ou plusieurs certificats de licence, et que beaucoup d'entre eux exercent dans les lycées où ils donnent entière satisfaction. Il souligne que l'appellation « d'adjoint principal d'éducation » ne reflète en rien la fonction de chef de service reconnue par la circulaire ministérielle du 9 octobre 1958. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ce personnel son intégration en qualité de « conseiller d'éducation, 2^e ordre », avec possibilité d'accès au grade de « conseiller d'éducation, 1^{er} ordre », par inscription sur une liste d'aptitude, après avis de la commission d'admission compétente et cinq ans d'ancienneté en qualité de conseiller d'éducation (2^e ordre).

2761. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entre dans ses intentions d'obtenir de M. le ministre des finances le bénéfice de l'ordonnance n° 62-91 du 26 février 1962 permettant le congé spécial pour les corps techniques de la catégorie A de la direction de la météorologie nationale. De nombreux agents en provenance d'outre-mer ont été intégrés dans ces corps, particulièrement dans celui des ingénieurs des travaux de la météorologie, où un surnombre important est constaté.

2762. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles initiatives le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que soit rapidement instituée la carte d'identité professionnelle V. R. P. dans le cadre de la Communauté économique européenne.

2763. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître dans quel délai interviendra la liquidation définitive des dossiers de demandes de cartes d'interné au titre de Rawa-Ruska.

2765. — 16 mai 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si le Gouvernement ne compte pas proposer au Parlement de modifier le titre V de la loi du 31 juillet 1959 pour porter de dix-huit mois à cinq ans, comme pour les bénéficiaires de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 portant reclassement des démobilisés et victimes de guerre du conflit de 1939-1945, le délai prévu en faveur des anciens d'Algérie en ce qui concerne leur formation et leur orientation professionnelle.

2767. — 16 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le prix des fournitures et des livres scolaires étant trop élevé, certaines communes qui ont un collège d'enseignement général sur leur territoire se voient dans l'obligation de ne faire bénéficier de la gratuité de ces fournitures et de ces livres que les élèves y étant domiciliés au détriment des élèves habitant sur le territoire des communes voisines. Il lui demande si les crédits de la loi d'aide dite loi Barangé sont versés pour tous les élèves de collèges d'enseignement général, quel que soit leur domicile, à la commune où se situe le collège d'enseignement général, ou s'ils sont répartis entre les différentes communes où demeurent les élèves.

2772. — 16 mai 1963. — M. Canca expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que la déchéance du droit à la retraite du combattant frappe actuellement quelques dizaines d'anciens soldats ou marins de la guerre de 1914-1918 qui, n'ayant pu résister au découragement, à la fatigue et aux insuffisances de toutes sortes dus à l'âpreté des combats, se sont trouvés en absence irrégulière. Bien que titulaires de la carte du combattant, ils ne peuvent obtenir que très rarement le droit à la retraite du combattant, les conditions exigées de l'article L. 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre étant très sévères. Quarante-cinq années après la fin de la guerre de 1914-1918, il paraît souhaitable que cette déchéance soit levée et que les intéressés puissent bénéficier, au soir de leur vie, de la retraite du combattant. C'est d'ailleurs le vœu unanime des associations de victimes de guerre. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

2774. — 16 mai 1963. — M. Robert Ballanger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale ses déclarations reproduites par la presse le 21 février 1963 et selon lesquelles la construction de locaux scolaires en Seine-et-Oise pour la rentrée de 1963 se présente de la façon suivante : a) premier degré : 803 classes nouvelles (353 prévues au budget et 450 supplémentaires) ; b) second degré : prévu au budget : agrandissement et extension du lycée à Montmorency, Orsay, Rambouillet, Saint-Cyr, Saint-Germain, Ville-neuve-Rol, le Vésinet, Meudon ; supplémentaire : 8 nouvelles annexes, 100 classes subventionnées à 100 p. 100 ; c) enseignement technique : prévu au budget : extension, création à Sèvres, Argenteuil, Bezons, Ermont, Blanc-Mesnil, Saint-Cyr-l'École, Saint-Gratien, Versailles, Arnouville ; supplémentaire : 20 ateliers ; de nouvelles classes techniques, dont 12 à Juvisy ; d) cours d'enseignement général : 10 classes à Neuilly-Plaisance ; 17 classes à Massy ; 13 classes à Morangis ; 14 classes à Aulnay ; 9 classes à Viry-Châtillon ; 7 classes à Ormesson. En outre, étaient prévues, selon les mêmes déclarations, 80 classes mobiles : 40 pour le second degré, 40 pour le technique. Il lui signale qu'à sa connaissance la réalité est loin de correspondre à ses promesses. Au 30 avril : en ce qui concerne le premier degré : 5 projets représentant 32 classes ont reçu toutes les autorisations ; les projets pour 134 classes sont soumis au contrôle des dépenses engagées ; les autres dossiers — 837 classes — sont encore en attente. En ce qui concerne les cours d'enseignement général, rien n'a été ajouté aux 83 classes prévues pour cette année alors que les besoins pour 1963-1964 sont de 456 classes. En ce qui concerne l'enseignement secondaire, le nombre des établissements prévus a été porté de 7 à 9, mais tous seront construits en préfabriqué ; pour l'enseignement technique, il semble que seule l'extension en « provisoire » du collège féminin de Juvisy pourra être réalisée. Cependant, la rentrée de septembre prochain

verra 47.000 élèves supplémentaires se présenter à la porte des établissements d'enseignement : 27.000 dans le premier degré ; 6.000 dans le secondaire ; 6.000 dans le technique ; 6.000 dans les cours d'enseignement général. Cet accroissement de la population scolaire exigerait au minimum, en comptant une moyenne élevée de 38 élèves par classe et compte non tenu du retard existant dans la construction avant le 15 septembre 1963, 1.250 classes. Il lui demande : 1° à combien de classes sont évalués par les services techniques les besoins pour septembre 1963 pour : a) l'enseignement primaire ; b) les collèges d'enseignement général ; c) l'enseignement technique ; d) l'enseignement secondaire ; 2° quels sont, au mois de mai, les projets définitivement autorisés et dont les travaux ont pu commencer, et combien de classes ils comprennent pour chaque ordre d'enseignement ; 3° dans le cas — probable — où le chiffre des besoins minimum ne correspondrait pas avec le nombre de classes actuellement mis en chantier : a) quelles décisions il compte prendre pour que, de toute urgence, les mesures soient prises, permettant d'assurer la rentrée scolaire dans des conditions acceptables ; b) quelle est la date limite de mise en chantier des classes pour qu'elles soient terminées le 15 septembre ; 4° s'il n'a compte pas, compte tenu de la situation particulièrement difficile et même angoissante de l'enseignement en Seine-et-Oise, signalée à maintes reprises depuis des années par les organisations laïques et par de nombreux élus, prendre enfin des mesures réelles et suffisantes pour remédier à cette désastreuse situation.

2775. — 16 mai 1963. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'heure actuelle les arrêtés de promotions de tous les personnels administratifs et enseignants des lycées secondaires et techniques portant sur l'année scolaire 1961-1962 n'ont pas encore été notifiés aux intéressés alors que les commissions administratives paritaires d'avancement ont siégé en février 1963. De ce fait, plusieurs milliers de fonctionnaires ne perçoivent pas le traitement auquel ils ont droit depuis parfois dix-huit mois. C'est ainsi qu'un enseignant promu au 8^e échelon au 15 septembre 1961 reçoit encore le traitement correspondant au 7^e échelon de son grade. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons d'un tel retard qui crée une légitime impatience parmi le personnel ; 2° si les promotions des personnels de lycées techniques et secondaires au titre de l'année scolaire 1962-1963 ne pourraient pas être étudiées en commission d'avancement avant la fin de la présente année scolaire, ce qui semble tout à fait normal, et notifiées aussitôt après, de sorte que les rappels financiers et les nouveaux traitements soient versés aux intéressés avant le début de l'année scolaire 1963-1964.

2776. — 16 mai 1963. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la ville de Gentilly (Seine) a acquis en 1957 un terrain destiné à l'implantation d'un centre sportif scolaire. Bien que les démarches administratives aient été entreprises depuis huit ans, les subventions d'Etat ne sont pas encore accordées malgré de nombreuses promesses, et le centre n'a pu encore être édifié. La commune de Gentilly supporte ainsi valablement chaque année 3.000 francs d'annuités d'emprunt. Surtout, les élèves du groupe scolaire Henri-Barbusse (613 élèves), ceux du groupe Lamartine (509), et celles du collège d'enseignement technique de jeunes filles (200 élèves) sont privés de l'utilisation du centre projeté et ne disposent que des cours d'école bien étroites et inadéquates. Elle lui demande dans quel délai il entend accorder les autorisations et subventions nécessaires à l'édification du centre sportif scolaire de Gentilly prévu rue d'Arcueil-avenue Raspail.

2779. — 16 mai 1963. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre d'ayants droit de victimes du nazisme n'ont toujours pas perçu les indemnités allemandes, leurs dossiers d'indemnisation étant en souffrance du fait qu'ils ne comportent pas le certificat de nationalité de la victime décédée. Il s'agit souvent de dossiers présentés du chef de femmes, victimes du nazisme, pour lesquelles il n'est pas trouvé trace de la déclaration d'option de nationalité exigée à certaines périodes pour que la femme étrangère qui épouse un Français acquière la nationalité de son mari. Très souvent ces femmes ont été des résistantes dont les services militaires ont été homologués par l'armée, sur décision judiciaire, leurs actes de décès portant la mention « Mort pour la France » ; certaines ont possédé des documents d'identité portant la mention « nationalité française ». La qualité civile des victimes et les éléments invoqués de possession d'état de la nationalité française devraient suffire à justifier une mesure dérogatoire à la condition de preuve de la nationalité qui résulte en la matière des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Mais au surplus, le législateur, par l'ordonnance n° 59-85 du 7 janvier 1959, s'est préoccupé de corriger les effets de l'absence de déclaration pour l'acquisition de la nationalité française du mari par la femme dans les cas où cette déclaration était obligatoire au moment du mariage. Par la date de sa promulgation, cette ordonnance aurait permis aux victimes, si elles avaient survécu, de régulariser leur situation en temps utile au regard des dispositions du décret n° 61-971 du 29 août 1961. Il n'est pas douteux, en effet, compte tenu des cas dont il s'agit, que le ministre de la santé publique et de la population aurait accordé l'autorisation prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959. Le rejet des dossiers en suspens, s'il était décidé après de long mois d'espoir d'au moins une faible réparation matérielle, reviendrait donc à pénaliser, en la personne des ayants droit, celle des victimes dont l'attachement à la patrie est allé jusqu'au sacrifice suprême. Elle lui demande si,

conformément à son rôle de protecteur des victimes de la guerre, il entend prendre les mesures nécessaires, en accord avec le ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et les autres départements ministériels concernés, pour que les intéressés perçoivent rapidement les indemnités auxquelles ils ont incontestablement droit.

2780. — 16 mai 1963. — M. Musmeaux expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes est accordée en tenant compte de toutes les possibilités réelles ou non d'aide de la famille. Une généralisation des revisions des dossiers d'aide sociale provoque actuellement une vive émotion parmi les handicapés physiques et leurs associations. Telle commission qui estimait l'aide familiale ou l'aide de fait à 800 francs par an, avant avril 1962, fixe maintenant cette aide à 1.800 francs. Il s'ensuit que la situation matérielle des bénéficiaires de l'aide sociale aux aveugles, infirmes et grands infirmes est restée sans changement malgré les augmentations théoriques des plafonds de ressources. Il est donc urgent que soient codifiées les obligations alimentaires familiales, comme cela est prévu pour les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Lui rappelant les engagements qu'il a pris à ce sujet devant l'Assemblée nationale, il lui demande à quelle date il va déposer le projet de loi relatif à cette codification.

2781. — 16 mai 1963. — M. Bouthière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les instituteurs, délégués rectoraux recrutés, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 1961, pour pallier la pénurie d'enseignants dans le premier cycle ou le cycle d'observation des lycées, ont répondu à l'appel de l'enseignement du second degré. Ils assument un service de vingt-quatre et vingt-cinq heures dans les établissements de cet ordre et ne peuvent, dès lors, assurer leur avenir dans le premier cycle (C. E. G.) en raison de leur nomination tardive et renouvelable chaque année dans les chaires occupées. Ils sembleraient devoir être traités sur le même pied d'égalité que les professeurs de collèges d'enseignement général, quant à la stabilité de l'emploi, lorsqu'ils ont subi favorablement la censure de l'inspection générale et, au moment où l'on parle de promotion sociale, ces instituteurs devraient pouvoir bénéficier également. Il lui demande quelle assurance peut leur être donnée quant à cette stabilité, dans le cadre du projet de réforme actuelle concernant le cycle d'observation des lycées ou le premier cycle.

2782. — 16 mai 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture que le licenciement de 50 employés sur 200 de l'usine d'abattage de poulets « Franc Poulet » de Guingamp (Côtes-du-Nord) a provoqué une vive émotion dans la région. Cette usine avait déjà éprouvé quelques difficultés dans le passé et n'avait pu poursuivre son activité que grâce à l'aide financière qui lui avait été octroyée par la caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Société centrale d'équipement du territoire. Grâce à la modernisation des installations, la production était passée de 100 poulets à l'heure à 4.000, soit un abattage de 30.000 volailles par jour. Mais, par suite de l'épidémie de peste aviaire qui a particulièrement sévi dans cette région et aussi en raison de la rigueur extrême de l'hiver qui a ralenti la reproduction, l'usine ne recevait plus ces derniers temps que 50.000 à 90.000 poulets par semaine au lieu des 150.000 qu'elle absorbait auparavant. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'anarchie qui règne actuellement dans l'industrie avicole, afin d'assurer la protection des ouvriers, ceci dans le cadre d'une nécessaire décentralisation industrielle ; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'indemnisation des petits aviculteurs, victimes de la peste aviaire, qui ont été ruinés par ce terrible fléau.

2783. — 16 mai 1963. — M. Le Guen expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il conviendrait de dégager d'importants crédits pour l'année 1963 pour l'arasement des talus. Il s'agit là d'une opération très rentable étant donné le morcellement et le parcellement excessifs des terres en Bretagne, notamment dans les régions où cette opération doit précéder le remembrement. Or, faute de crédits, de nombreuses opérations ont dû être arrêtées en 1962. C'est ainsi que, dans le département des Côtes-du-Nord, il n'a été perçu que 50 millions d'anciens francs à ce titre en 1962, alors que pour mener ces opérations à leur terme il serait nécessaire de prévoir des crédits cinq fois supérieurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

2784. — 16 mai 1963. — M. Bizet expose à M. le ministre du travail qu'à la différence du régime des assurances sociales agricoles, le régime général de la sécurité sociale ne contient aucune disposition prévoyant un taux réduit de cotisations pour les salariés qui présentent une capacité de travail réduite par suite d'invalidité partielle. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette lacune de notre législation actuelle de sécurité sociale, la possibilité de verser des cotisations à taux réduit ayant pour effet d'inciter les employeurs à utiliser éventuellement les services des personnes présentant une certaine invalidité.

2789. — 16 mai 1963. — M. Yvon rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances du 23 février 1963, dans son article 84, a prévu une exonération importante des droits de mutation quand l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption, faisait l'acquisition de la propriété qui lui était louée. Il lui expose que le fermier d'une administration, en l'occurrence un hôpital-hospice, ne paraissant pas bénéficier du droit de préemption d'après la loi du 5 août 1960, ne bénéficie pas de l'avantage ci-dessus. Il lui demande s'il ne trouve pas injuste que, sur le plan fiscal, il soit fait une discrimination entre deux catégories d'exploitants preneurs en place, à savoir : ceux locataires de personnes de droit privé et ceux locataires d'établissements publics et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

2790. — 16 mai 1963. — M. Voilquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 28-IV de la loi du 15 mars 1963 relative au régime fiscal des opérations de construction prévoit que, dans certains conditions, le paiement d'un prélèvement de 15 p. 100 du montant des plus-values nettes réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession d'immeubles qu'elles ont construits ou fait construire ou des droits immobiliers y afférents, libère lesdites plus-values auxquelles il s'applique de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire dus par le cédant au titre de l'année de la réalisation des mêmes plus-values, même si elles sont réalisées à titre habituel, étant précisé que pour que ce paiement soit libératoire, il faut toutefois : 1° qu'en dehors des placements effectués en vue de construire ou faire construire des immeubles ou d'acquérir des droits immobiliers y afférents, le redevable n'accomplisse pas d'autres opérations entrant dans les prévisions des paragraphes 1 à 3 de l'article 35 du code général des impôts ; 2° que le redevable n'intervienne pas à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière ; 3° que les plus-values soumises au prélèvement ne constituent pas la source normale des revenus de ce redevable ; 4° que les immeubles cédés ne figurent pas à l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale et soient affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale ; 5° que les immeubles visés au paragraphe 4 ci-dessus soient achevés au moment de la cession, sous réserve des exceptions qui pourront être prévues par décret, notamment dans le cas de vente en l'état futur d'achèvement. Il lui demande de lui préciser : 1° si l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière concerne la construction de l'immeuble en vue de laquelle les placements ont été effectués ou bien la construction en général, ce qui, dans ce dernier cas, priverait alors tous les professionnels, participant ou intervenant directement ou indirectement aux opérations se rattachant à la construction immobilière en général, du bénéfice des dispositions attachées au prélèvement libératoire de 15 p. 100 ; 2° comment jouera l'interdiction d'intervention à d'autres titres dans les opérations se rattachant à la construction immobilière, vis-à-vis de ceux qui, disposant de fonds propres (capitaux ou revenus exonérés ou libérés d'impôts) pourront être amenés à faire — plutôt qu'en Bourse ou dans d'autres compartiments de l'économie — des placements dont les profits pourront être assujettis au prélèvement libératoire de 15 p. 100, alors que les intéressés exercent leur profession liée à la construction (architecte, comptable, conseil, gérant ou président directeur général, ingénieur, technicien en bâtiment, expert foncier, marchand de biens, agent immobilier, administrateur, géomètre, etc.) soit en qualité de salarié, soit en qualité d'associé, soit en qualité d'associé-salarié, soit en qualité d'associé-dirigeant, d'une société passible de l'impôt sur les sociétés dont les opérations concourent à la réalisation d'une construction immobilière (entreprise de bâtiment, marchand de biens lotisseur, etc.).

2791. — 16 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite, ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution, tendant au recouvrement forcé des impositions qui lui sont ou peuvent lui être dues. Il lui demande : 1° si le service des contributions diverses (service en l'occurrence des impositions indirectes à Alger) peut, en se basant sur une dette découlant de l'article 52 du code T. C. A., du décret n° 56-821 du 11 août 1956 et de l'article 368 du code algérien des impôts directs (art. 2°, 5° alinéa, du décret susvisé) adresser un avis à tiers détenteur à l'employeur métropolitain qui emploie un réfugié d'Algérie ; 2° si une telle opposition sur les salaires de l'employé réfugié d'Algérie est licite et si le service algérien des impôts a le droit d'exiger que l'employeur ait à régler les impositions dues par son employé au receveur de la taxe unique, 17, rue Charras, à Alger, compte chèque postal Alger 3030-06 ; 3° si, dans le cas où l'employeur se refuserait à obtempérer à l'avis à tiers détenteur dudit service, il pourrait être tenu responsable du non-paiement des impôts susvisés ; 4° comment et dans quelles conditions un employeur français pourrait, le cas échéant, se trouver dans l'obligation d'obéir aux injonctions d'un Etat étranger en matière d'impôts.

2792. — 16 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que, depuis le 1^{er} juillet 1962, l'administration française n'a plus qualité pour prendre des décisions concernant l'assiette ou le recouvrement des impositions qui doivent, désormais, être versées au Trésor algérien. Depuis cette date, et en l'absence actuelle de toute convention fiscale franco-algérienne, l'administration du nouvel Etat ne saurait plus, sur le territoire français, exercer aucune poursuite, ni valablement procéder à aucune mesure d'exécution tendant au recouvrement forcé des impositions qui lui sont ou peuvent lui être dues. Il lui demande : 1° si le service des contributions diverses peut actionner un réfugié d'Algérie qui se trouve sur le territoire métropolitain à raison d'impositions que ce dernier pourrait rester devoir au Trésor algérien, que la dette en cause ait été antérieure ou postérieure à l'indépendance algérienne ; 2° si, dans le cas où le service des contributions diverses aurait adressé une opposition à tiers détenteur entre les mains de l'employeur dudit réfugié d'Algérie, cette opposition est valable et peut représenter une force légale d'exécution ; 3° si, dans le cas où l'employeur se refuserait à obtempérer à l'administration d'un pays étranger, il pourrait être tenu pour responsable du non-paiement d'impôts qui sont mis ou recouverts par une puissance étrangère ; 4° quelles mesures compte prendre l'administration française contre de semblables mesures qui ne paraissent pas se justifier en l'état actuel des accords franco-algériens.

2793. — 16 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que l'article L. 120 du code de la sécurité sociale pose, sur le plan général, le problème des éléments devant intervenir pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande : 1° de lui faire connaître avec la mention des textes législatifs et réglementaires, des circulaires, etc. : a) les indemnités, primes, etc., qui donnent lieu à versement de cotisations ; b) celles qui, au contraire, sont à déduire des rémunérations versées et ne devant pas supporter les cotisations ; 2° si les circulaires, généralement adressées aux services de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et qui, en principe, ne sont connues que de ces derniers, revêtent bien le caractère légal qui doit s'attacher aux textes législatifs ou réglementaires ou si, au contraire, elles n'engagent que les fonctionnaires auxquels elles sont adressées et dans la sphère de leurs fonctions.

2795. — 16 mai 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que certains employeurs, pour éviter des difficultés de remboursement de frais, fixent, d'accord avec leurs salariés ou les organisations syndicales représentatives, des conditions forfaitaires, et de ce fait, évitent une paperasserie coûteuse et trop souvent discutable. Il lui demande : 1° si le fait par un employeur de rembourser à ses salariés leurs frais, même fixés forfaitairement pour éviter de toujours possibles abus, est de nature à faire dire que ce moyen de remboursement représente effectivement un complément de salaire et non pas la contrepartie d'un dédommagement ; 2° s'il ne serait pas choquant, dans le cas d'une entreprise qui emploie de très nombreux salariés, de voir décompter comme salaire le montant, par exemple, d'une carte d'abonnement de transport payée par ses employés ou l'indemnité forfaitaire correspondante en prétextant qu'il s'agirait là d'un salaire déguisé ; 3° si, dans ces conditions, le fait de faire subir à ce remboursement les cotisations de sécurité sociale, alors que certains autres ouvriers, logeant sur place, viennent à pied à leur travail, pourraient, au même titre que les précédents, bénéficier eux aussi de la déduction supplémentaire prévue au code général des impôts pour frais professionnels ; 4° ce que l'on entend par frais professionnels, et si ces derniers ne doivent pas correspondre à certains frais particuliers comme le lavage et l'usure des vêtements d'une manière anormale étant donné la profession exercée, etc.

2796. — 16 mai 1963. — M. Borocco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'extension aux Etats africains et malgache des dispositions du décret du 29 janvier 1962 réglant les conditions de travail du personnel contractuel de son département servant à l'étranger et constate que l'application de ce texte conduit, en fait, à une régression par rapport au régime auquel était soumis ce personnel d'exécution sous le précédent régime. Il lui demande si, compte tenu de la tradition française du maintien des avantages acquis, il n'a pas l'intention d'harmoniser, notamment en ce qui concerne les congés ramenés de six à deux jours et demi par mois, les stipulations de ce décret, de manière à ce que les employés qui y sont maintenant soumis ne soient pas défavorisés par rapport à la situation que leur consentait précédemment le ministère de la France d'outre-mer.

2797. — 16 mai 1963. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation fiscale des aliments composés destinés aux poissons d'élevage. En effet, les aliments destinés à l'alimentation du bétail sont exonérés de la T. V. A., mais ceux destinés aux poissons d'élevage ne le sont pas, cela par le fait même que les poissons d'élevage ne sont pas assimilés aux animaux de basse-cour ni au bétail visé par l'article 258 e du code général des impôts. L'imposition des aliments en cause à la T. V. A. a des répercussions dommageables pour l'industrie des poissons d'élevage qui se trouve menacée par une concurrence étrangère fort importante et qui, elle, n'est pas frappée dans les divers pays producteurs par une taxe analogue. Il semble que

le rapport de celle-ci soit de l'ordre de 300.000 francs par an et que sa suppression n'aurait par conséquent que de faibles répercussions budgétaires. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'assimiler les aliments destinés aux poissons d'élevage à ceux destinés aux catégories d'animaux destinés à la consommation humaine et de ce fait de supprimer la perception de la T. V. A. sur ces aliments.

2798. — 16 mai 1963. — M. Henri Buot attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., soit (francs par tonne):

	1 ^{er} juillet 1961.	4 mai 1963.
Dunkerque	88,50	87
Le Havre	90	84
Rouen	90	87
Caen	90	87
Le Boucau	93	90
Givet	98,10	88 (depuis le 16 avril 1963).

Le prix de cession du charbon à Caen conditionne le développement de l'activité de l'industrie sidérurgique bas-normande, qui exporte 50 p. 100 de sa production, et se trouve en compétition avec des sidérurgies étrangères approvisionnées dans des conditions beaucoup plus favorables (Italie, Hollande, Belgique, par exemple, à 70 F la tonne). Il lui demande: 1° comment est calculé le prix de cession des charbons à coke importés des U. S. A., et pourquoi les trois ports normands: le Havre, Rouen et Caen, à parité de prix en juillet 1961, ne le sont plus depuis le 4 mai 1963; 2° comment s'explique la baisse de 10,10 francs sur le prix de cession à Givet, baisse très supérieure à celle des prix de cession dans les ports maritimes.

2800. — 16 mai 1963. — M. Houcke appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires. Ce texte dispose en son article 1^{er} que dans les administrations, services et établissements publics de l'Etat, les auxiliaires recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliarat ne peuvent bénéficier d'un régime de retraites par répartition, à titre complémentaire du régime général des assurances sociales. Depuis l'application de ladite loi du 3 avril 1950, il s'est instauré dans les diverses administrations un auxiliarat permanent et de ce fait les agents sont en fonction depuis plus de dix ans. Les mesures envisagées de titularisation de certains d'entre eux n'étant pas susceptibles de régler définitivement les problèmes que pose cet auxiliarat permanent, il en résulte que des agents auxiliaires partiront prochainement en retraite et ne bénéficieront que de la retraite du régime général des assurances sociales à l'exclusion de toute retraite complémentaire. Il appelle son attention sur le grave préjudice que subiront ces agents déjà lésés dans leurs fonctions puisque le plus souvent payés à une classification professionnelle nettement inférieure à celle correspondant à leurs occupations. Il lui demande si le bénéfice des dispositions du régime de retraites complémentaires I. G. R. A. N. T. E. ne peut être étendu aux agents auxiliaires des administrations, services et établissements publics de l'Etat recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 et maintenus en fonction pendant une durée supérieure à un an.

2808. — 16 mai 1963. — M. Le Tac expose à M. le ministre du travail que le fait pour une femme d'être commerçante l'empêche de bénéficier des prestations de la sécurité sociale alors que son mari salarié dans une autre entreprise paie celles-ci pour toute sa famille. D'autre part, si le mari, assuré social, décède, la femme commerçante n'a aucun droit à la réversion de la pension de son mari. Il lui demande si les commerçants ne pourraient être assujettis aux assurances sociales, même si leur affaire n'est pas en société.

2810. — 16 mai 1963. — M. Vigneux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation pénible de certains anciens de la guerre de 1914-1918 titulaires de la retraite, dont le montant constitue pour eux un certain appoint à leurs faibles moyens d'existence. Ils souhaiteraient toucher cette retraite trimestriellement, car six mois d'attente leur paraissent interminables et les gênent dans l'égale répartition de leurs modestes dépenses. Il lui demande s'il envisage d'organiser le paiement trimestriel de leur retraite à l'ensemble des anciens combattants.

2812. — 16 mai 1963. — M. François Le Douarac demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il est possible de connaître la date à laquelle les travaux d'électrification de la voie ferrée le Mans-Rennes seront terminés.

2813. — 16 mai 1963. — M. Alduy expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, que, si l'instruction interministérielle du 7 novembre 1962 a permis aux Français d'Algérie victimes de dommages corporels dus au terro-

risme d'être traités en victimes de guerre et a accordé compétence à ce sujet au ministre des anciens combattants, c'est seulement à une date récente que le ministre des rapatriés aurait été chargé d'instruire les demandes ayant pour objet la réparation des dommages matériels causés par le terrorisme. Or, cette dernière décision n'implique aucune prise de position sur le fond même du problème: attend-on toujours du Gouvernement algérien qu'il assume la charge des indemnités spéciales fondées sur les textes de 1955, qu'elles soient déjà servies ou qu'elles soient en instance de liquidation. Depuis longtemps, les représentants des rapatriés affirment qu'en face des textes ambigus adoptés sur le point à Evian, il appartient à la France, responsable de l'ordre public à l'époque, de réparer les dommages matériels antérieurs au 1^{er} juillet 1962, sous réserve du recours qu'elle pourrait tenter ensuite à l'Etat successeur. Comme le constate, de son côté, le rapport général de la commission de coordination du plan en date du 5 décembre 1962, il serait contraire à l'équité et à l'égalité de ne pas régler ces dommages. L'incertitude actuelle ne pouvant se prolonger plus longtemps, il lui demande s'il a l'intention de provoquer de la part du Gouvernement dont il fait partie la prise de position que les victimes du terrorisme attendent impatiemment.

2814. — 16 mai 1963. — M. Alduy rappelle à M. le ministre du travail que, pour accroître les moyens « ridiculement insuffisants » dont disposait l'administration en 1962 pour faire face aux nécessités de la formation professionnelle d'un très grand nombre de rapatriés, il avait fait établir par l'A. N. I. F. E. R. M. O. un premier programme de création, en 1962, de quarante-cinq sections de formation ou préformation; l'O. R. T. ayant, de son côté, avec l'aide de l'administration, prévu la création de neuf sections. La commission de coordination du plan dite commission Racine, prenant acte de l'importance de l'action entreprise par le ministère du travail avec l'aide du ministère des rapatriés, constatait toutefois que ces programmes étaient très loin de correspondre aux dimensions du problème, même si l'on tenait compte de la priorité d'admission accordée aux rapatriés (rapport général, chapitre 2, page 8). Il lui demande de faire connaître: 1° les premiers résultats positifs acquis au 31 décembre 1962; 2° le programme, nécessairement plus ample et diversifié, de formation et de reconversion professionnelles qu'il aura pu établir pour 1963, en tenant compte des enquêtes entreprises et de la collaboration qu'il est souhaitable et possible d'attendre aussi bien des autres administrations que d'organisations et d'entreprises privées.

2815. — 16 mai 1963. — M. Alduy, soulignant l'intérêt que présente l'établissement d'un bilan des efforts entrepris pendant l'année 1962 pour loger les rapatriés d'outre-mer, demande à M. le ministre des rapatriés de faire connaître: 1° le nombre total et le nombre par ville des réservations qui devaient être obligatoirement effectuées dans les H. L. M., en application de l'ordonnance du 18 août 1962 (n° 62-996) et l'arrêté interministériel du 11 septembre 1962; 2° les résultats concrets des programmes de logements approuvés de 1962, d'abord par le collectif de juillet 1962 (5.000 H. L. M. locatives, 5.000 logements privés avec prêt spécial, 2.000 privés sans prêt spécial), puis par le conseil interministériel du 3 août et la circulaire du Premier ministre en date du 1^{er} septembre 1962 (30.000 H. L. M. supplémentaires, 5.000 logécos locatifs), enfin par l'autorisation donnée à l'édification d'une tranche de 2.000 logements préfabriqués légers; 3° le nombre total et le nombre par ville des réquisitions effectuées par les préfets; 4° le nombre des rapatriés d'Algérie qui ont bénéficié du fonds d'aide à l'amélioration de l'habitat.

2818. — 16 mai 1963. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles quantités de vins étrangers susceptibles d'être assimilés au V. D. N. français à appellation contrôlée — tels le porto, le madère, le xérès, le muscat, le samos — ont été importées par la France au cours de chacune des dix dernières années, de 1952 à 1962, si possible par appellation d'origine et par pays étranger exportateur; 2° dans le même domaine, ce que prévoient les accords commerciaux signés au compte de l'année 1963.

2820. — 16 mai 1963. — M. Musmeaux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation extrêmement difficile de milliers d'aveugles, infirme, grands infirmes, malades chroniques qui, malgré la hausse constante du coût de la vie, ne reçoivent qu'une allocation de 110 francs par mois pour leur subsistance. Il lui rappelle qu'au début de 1962 la commission Laroque a suggéré au Gouvernement de fixer le montant de cette allocation à 1.600 francs en 1963. Bien que ce taux soit très modeste et qu'il ne corresponde pas à l'augmentation des prix intervenue depuis le début du rapport de la commission Laroque, le Gouvernement n'a pas encore décidé d'en faire bénéficier les intéressés. Il lui demande les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin que des crédits soient inscrits dans le prochain collectif budgétaire en vue du relèvement à 1.600 francs par an au minimum et à dater du 1^{er} juillet 1963 de l'allocation aux aveugles, infirmes et grands infirmes.

2821. — 16 mai 1963. — M. Cance expose à M. le ministre du travail que la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, modifiée et complétée par les lois n° 51-632 du 24 mai 1951 et n° 52-639 du 19 juillet 1952 (art. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre) a accordé le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre. Le décret n° 54-651 du 11 juin 1954 a prévu l'affiliation à la sécurité sociale : 1° des titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100 ; 2° des veuves de guerre non remariées et des veuves non remariées de grands infirmes de guerre ; 3° des orphelins de guerre mineurs, titulaires d'une pension ; 4° des orphelins de guerre majeurs, titulaires d'une pension en vertu des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions, reconnus incapables de travailler par la commission prévue à l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2434 du 19 octobre 1945 ; 5° des aveugles de la Résistance, bénéficiant de l'article L. 189 du code des pensions ; 6° des victimes de la guerre, bénéficiaires des lois des 24 juin 1919, 20 mai 1946 et 14 mai 1951. La loi du 29 juillet 1950 visait tous les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, mais, par suite d'une interprétation étroite et restrictive des mots : « veuves de guerre » contraire à la volonté du législateur, les veuves de guerre au taux de réversion, les veuves hors-guerre ainsi que les ascendants pensionnés de guerre non affiliés à un régime de sécurité sociale ont été exclus de ces dispositions, ce qui paraît anormal. Il lui demande ce qu'il compte faire pour étendre le bénéfice de cette loi modifiée aux veuves de guerre pensionnées au taux de réversion, aux veuves pensionnées hors-guerre et aux ascendants pensionnés de guerre non affiliés à un régime de sécurité sociale.

2823. — 16 mai 1963. — M. Palmero, comme suite à sa précédente question écrite du 5 février 1963, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les mesures qu'il a prises pour un fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie semblent devoir améliorer la situation, mais que les difficultés sont loin d'être toutes résolues. C'est ainsi que la caisse générale des retraites de l'Algérie, indépendamment de sa mission de paiement des retraites aux anciens fonctionnaires, a été chargée du mandatement des rentes payées aux victimes corporelles des événements d'Algérie. Ce mandatement doit être effectué sur des crédits spéciaux inscrits à cet effet dans le budget métropolitain et délégués périodiquement à la caisse par le Trésor français. Or, depuis le début de l'année, aucun crédit n'a été délégué à cet effet à la caisse. Celle-ci, cependant, a pu honorer les premières échéances mensuelles en en faisant l'avance sur ses propres fonds. Cette avance s'élève à l'heure actuelle à un milliard et demi d'anciens francs qui n'ont pas été remboursés à la caisse par la France. Les conséquences de cette situation sont graves : a) d'une part, la caisse des retraites n'a pu effectuer le paiement aux victimes civiles de l'échéance du 1^{er} avril, et ce paiement est suspendu jusqu'à nouvel ordre ; b) d'autre part, la caisse se trouvant de ce fait démunie, les prochaines échéances, tant des pensions aux victimes civiles que des retraites aux anciens fonctionnaires, ne pourront être honorées. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce problème vital pour les retraités qui ne disposent d'aucune autre ressource.

2826. — 17 mai 1963. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des entrepreneurs de transports, à qui l'Etat a vendu des cartes de zone longue, en vertu de la circulaire ministérielle du 18 janvier 1958. Les intéressés, qui ont constitué depuis 1956 un cautionnement inégal auprès de la caisse des dépôts et consignations, ne peuvent obtenir que le montant de ce cautionnement vienne en déduction du prix des dites cartes, alors que les entreprises qui ont bénéficié du décret n° 58-1427 du 31 décembre 1958, et qui ont versé des sommes identiques, ont, en vertu de la circulaire ministérielle n° 80 du 8 octobre 1959, bénéficié d'un avantage particulier, étant donné que ces sommes sont venues en déduction de la redevance due pour l'attribution des droits de transports en zone longue. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour apporter une solution à ce problème, solution qui est d'autant plus urgente que, quel que soit le montant du cautionnement, qu'il soit déductible ou non, le prix de toutes les cartes cédées par l'Etat est identique.

2828. — 17 mai 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un sous-officier a obtenu en 1953 le brevet du 2^e degré « Essences » donnant accès à l'échelle n° 4. Ce sous-officier a été admis dans le corps des agents techniques des essences en 1954 sans avoir été intégré à l'échelle 4. Les sous-officiers ayant obtenu le brevet du 2^e degré le même jour que l'intéressé ont été intégrés à l'échelle 4 le 1^{er} janvier 1955, c'est-à-dire après l'intégration de l'intéressé dans le corps des agents techniques. Celui-ci, de ce fait, n'a pas pu bénéficier de l'indemnité compensatrice prévue par la décision n° 11 437 M/A/SEA du 14 novembre 1958 en faveur des sous-officiers titulaires de l'échelle 4. Ce sous-officier a subi un préjudice indiscutable du fait du service des essences, qui n'a pas procédé à l'intégration à l'échelle 4 des sous-officiers titulaires du brevet du 2^e degré, alors qu'à cette époque les pourcentages prévus n'étaient pas atteints. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser la situation de l'intéressé et de l'intégrer à l'échelle 4 à compter du mois qui précède son admission dans le corps des agents techniques.

2830. — 17 mai 1963. — M. Pierre Didier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, parmi les diverses dispositions fiscales prévues en faveur de la construction, l'article 1371 du code général des impôts exonère des droits de

mutation l'acquéreur d'un terrain à bâtir sous la condition expresse que ledit acquéreur s'engage à réaliser la construction projetée dans un délai de quatre ans. La même disposition prévoit que l'exonération est maintenue si le défaut de construction dans le délai imposé est dû à un « cas de force majeure ». L'administration donne une interprétation très restrictive à cette exception à la règle. C'est ainsi qu'un contribuable, ayant acquis un terrain le 20 décembre 1955 en vue d'y édifier son habitation principale, a dû par suite des circonstances développées ci-après abandonner son projet. Après avoir fait établir par un homme de l'art plans et devis, avoir obtenu en 1956 le permis de construire, les prêts et primes à la construction. L'intéressé a dû renoncer à son projet. Avant, en effet, quitté son emploi pour un emploi meilleur, il a changé de résidence, obligation lui étant faite d'habiter au lieu de son nouvel emploi. Le terrain acquis en suspension de droit a été immédiatement revendu sans bénéfice. Le 31 octobre 1961, l'intéressé a reçu de M. le receveur de l'enregistrement un avis l'invitant à régler les droits, la construction n'ayant pas été terminée dans le délai de quatre ans par l'acquéreur du terrain. Considérant : que, si le changement d'employeur ne peut être considéré comme cas de force majeure, le changement de résidence, par contre, qui était imposé à l'intéressé peut être jugé comme tel, puisque indépendant de sa volonté ; qu'il est prouvé que l'intéressé n'a pas revendu le terrain acquis dans un but spéculatif, mais bien pour réaliser les fonds nécessaires à une acquisition dans le lieu de sa nouvelle résidence ; que l'interprétation rigide et très étroite de la disposition fiscale susvisée conduit à pénaliser le candidat constructeur malheureux mais de bonne foi ; que, dans un esprit de simple justice ce dernier doit être différencié du spéculateur habile et qui échappe à l'impôt ; il lui demande si l'interprétation administrative du « cas de force majeure » prévu à l'article 1371 du code général des impôts ne peut être élargie dans le cadre défini ci-dessus et qu'ainsi l'exonération soit maintenue à tout candidat constructeur qui n'a pu, pour des raisons financières, familiales ou toutes autres jugées valables, réaliser son projet dans le délai imparté.

2835. — 17 mai 1963. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret du 24 février 1960 fixe les règles relatives à l'occupation des logements par des fonctionnaires de l'Etat dans des immeubles appartenant aux collectivités locales, et prévoit notamment, à l'article 10, que les occupations des logements devront, si elles ne sont pas autorisées par une loi ou un décret, faire l'objet d'une revision. Il lui demande si l'occupation des logements par le personnel des établissements d'enseignement secondaire, logés en vertu des traités constitutifs conclus entre son administration et les municipalités en vertu de l'article 238 de la loi du 13 juillet 1925, rentre dans le cadre d'application du décret du 24 février 1960.

2836. — 17 mai 1963. — M. Durbet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'application des dispositions de l'article 15 du décret du 25 mars 1924 relatif à la teneur en matières grasses de la crème, qui avait été jusqu'à ce jour très libérale, fait maintenant l'objet de contrôles sévères, conduisant souvent à des poursuites judiciaires. Ces infractions sont en fait commises le plus souvent par des petits producteurs effectuant l'écémage du lait à la main, par montée naturelle, parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers d'acquérir les appareils à écrémer qui sont seuls susceptibles de permettre la fabrication d'un produit conforme aux dispositions du décret susvisé. S'il s'agit de l'occurrence de la protection des consommateurs, on doit admettre que ceux-ci apprécient la crème du lait, moins pour la teneur chimique de ses composants que pour ses caractères organoleptiques. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation en vigueur en faveur des petits producteurs pratiquant l'écémage à la main, lorsqu'ils vendent leurs produits directement aux consommateurs, soit à domicile, soit sur les marchés publics.

2838. — 17 mai 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en réponse à une question écrite n° 11733 du 23 septembre 1961, il a fait connaître (*Journal officiel* du 7 novembre 1961, p. 3806) que : « En application des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, tel qu'il a été complété par le décret n° 55-957 du 11 juillet 1955, le militaire retraité, titulaire d'une pension militaire proportionnelle, qui reprend du service comme fonctionnaire civil en acquérant de nouveaux droits à pension, peut, lors de son admission à la retraite au titre de son emploi civil, opter pour la prise en compte dans sa pension civile des services militaires légaux et de mobilisation, ainsi que des bénéfices de campagne y afférents. S'il réclame le bénéfice de cette option, sa pension militaire doit être révisée en conséquence ». Il paraît normal dès lors que soient également pris en compte les bénéfices de campagne simple accomplie en temps de paix. Il lui demande si telle est bien son interprétation.

2840. — 17 mai 1963. — M. Etienne Fajon demande à M. le ministre de l'éducation nationale les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux demandes répétées des professeurs et maîtres d'éducation physique, et de l'U. N. E. F., au sujet de l'équipement sportif scolaire et universitaire, et qui ont été ainsi résumées lors du dernier congrès du syndicat national de l'éducation physique (pro-

fesseurs F. E. N.) tenu à Paris les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1963 : a) l'application intégrale des circulaires Billères et Bordeneuve de 1956 et 1957 sur l'équipement sportif des établissements scolaires en construction de tous les degrés d'enseignement, y compris le premier degré et le supérieur ; b) le vote d'une loi-programme décennale d'équipement sportif scolaire et universitaire apportant annuellement de la part de l'Etat un crédit de 100 millions de francs et destinés au « rattrapage » ; c) les crédits d'enseignement pour l'éducation physique de l'ordre de 5 francs par élève et par an, répartis dans chaque établissement au prorata des effectifs ; d) la création chaque année de plusieurs centaines de postes d'agents de service spécialement affectés au fonctionnement et à l'entretien des installations d'éducation physique, en même temps que l'ouverture des crédits (un million de francs minimum) pour le fonctionnement, après les séances d'éducation physique, des installations de douches, quand elles existent. Il souligne que la satisfaction de ces demandes légitimes est une des conditions essentielles de la mise en pratique d'une véritable formation physique et sportive de toute l'enfance et de toute la jeunesse de notre pays.

2841. — 17 mai 1963. — M. Maurice Thorez demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour que les jeunes filles et jeunes gens préparant, dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive et les instituts régionaux d'éducation physique, la deuxième partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique, soient assimilés aux étudiants des instituts pédagogiques de l'enseignement secondaire et aient ainsi droit à un traitement de fonctionnaire et non à une bourse au taux incroyablement bas. Il lui signale que de nombreux étudiants, d'origine modeste, de ces établissements, dans l'impossibilité de faire face aux dépenses nécessaires, cherchent à abandonner les C. R. E. P. S. pour obtenir une délégation de maître auxiliaire, ce qui n'est pas sans influence grave sur leur santé et la valeur de leur préparation ; 2^o s'il est exact que les crédits pour créer les instituts pédagogiques de l'éducation physique existent depuis plusieurs années, et pour quelles raisons le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ne les utilise pas.

2847. — 17 mai 1963. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les agents des services médicaux autonomes, C. F. T. C., F. O., C. G. T., de l'hôpital psychiatrique autonome d'Armentières. Cette motion, qui a recueilli l'adhésion pratiquement unanime du personnel, exprime le profond mécontentement des agents résultant du retard à leurs traitements sur ceux de leurs collègues des collectivités locales et de la lenteur qui marque le reclassement du personnel soignant. Plus précisément : 1^o elle demande la parution des décrets d'application du reclassement indiciaire de la catégorie B pour les hôpitaux psychiatriques autonomes, avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1961, comme l'ont obtenu les agents des hôpitaux psychiatriques départementaux ; 2^o elle demande que soit pris un arrêté interministériel accordant automatiquement aux hôpitaux psychiatriques autonomes les avantages qui ont été et seront accordés aux hôpitaux psychiatriques départementaux. Il lui demande si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

2843. — 17 mai 1963. — M. Arthur Rameffe expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la piscine prévue au centre régional d'éducation physique et sportive de Wattignies ne comporterait qu'un bassin de 16,66 mètres sur 6 mètres, et une profondeur de 0,60 mètre à 1,20 mètre. Ces dimensions, qui peuvent convenir pour un bassin « d'initiation ou d'apprentissage » dans un groupe scolaire ou un lycée, ne sauraient en aucun cas être acceptables dans un C. R. E. P. S. appelé à former des futurs professeurs d'éducation physique et recevoir des nageurs, plongeurs, joueurs de water-polo en stage de perfectionnement. Il lui demande : a) quelles dispositions il compte prendre pour que la tranche des travaux d'installations sportives soit rapidement réalisée et comprenne une piscine de dimensions convenables permettant la pratique en toutes saisons des activités énumérées ci-dessus ; b) s'il entend réaliser dans chaque C. R. E. P. S. une piscine couverte et chauffée répondant aux mêmes besoins et, le cas échéant, quels sont les délais d'exécution prévus. En effet, aucun C. R. E. P. S. n'est actuellement pourvu d'une piscine couverte, et cette situation est d'autant plus anormale que le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports rappelle sans cesse que la natation doit devenir obligatoire au baccalauréat.

2844. — 17 mai 1963. — M. Feix expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la plupart des communes de Seine-et-Oise protestent contre sa décision, prise à l'insu de leur représentation dans la société de l'autoroute Paris-Normandie, d'instituer un péage, à partir de juillet, sur le tronçon d'autoroute Mantes-Bonnières. Le conseil général de Seine-et-Oise s'est également élevé contre la mesure envisagée, qui ferait payer 1 franc aux voitures de tourisme et 2 francs aux poids lourds pour quatorze kilomètres. Le péage créerait d'immenses embouteillages au niveau de l'accès à l'autoroute. Il suppose la création d'une gare de péage, dont le coût et les frais de fonctionnement absorberaient à eux seuls plus de la moitié des recettes escomptées. Surtout, il revient à faire payer une deuxième fois aux contribuables la construction de l'autoroute déjà financée par le fonds d'investissement routier. Cela est d'autant plus scandaleux que le district de la région parisienne qui a pour tâche d'aménager, de concevoir et de financer les auto-

routes de dégagement de Paris, perçoit quant à lui une lourde taxe d'équipement. Lui rappelant que depuis dix ans, si le fonds d'investissement routier n'avait pas été frustré de crédits lui appartenant au profit du budget général et spécialement des dépenses militaires, on aurait pu aménager deux mille cinq cents kilomètres d'autoroute sans péage. Il lui demande s'il entend renoncer à l'institution d'un péage sur l'autoroute Paris-Normandie.

2852. — 17 mai 1963. — M. Sablé rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en plusieurs occasions, et notamment au cours des récents débats budgétaires de l'Assemblée nationale (séance du 22 janvier 1963, Journal officiel des débats, page 1439), la création d'une caisse de désendettement a été projetée, pour venir en aide aux producteurs de bananes de la Martinique qui, par suite de circonstances diverses, ont subi de lourdes pertes au cours des trois années antérieures, et qu'il s'agit, non de subventions, comme ont pu en profiter d'autres secteurs agricoles et dont le département de la Martinique n'a pas bénéficié, mais d'un prêt remboursable à long terme et à taux réduit. Il lui demande dans quel délai ce projet, qui est toujours urgent, pourra être réalisé.

2853. — 17 mai 1963. — M. Seramy appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les difficultés de gestion administrative que vont rencontrer certaines entreprises du fait qu'elles ont été conduites, en raison de leur généralisation progressive, à accorder à leur personnel quatre semaines de congé. Ainsi, ces entreprises, qui sont tenues de produire au cours des mois d'août et de septembre un certain nombre de déclarations auprès des administrations fiscales, risquent de ne pas disposer à cette époque du personnel nécessaire à leur établissement. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'autoriser les entreprises placées dans cette situation à reporter au mois de septembre les déclarations fiscales qui leur incombent dans le courant du mois d'août, et à s'acquitter des versements correspondants au cours des trois derniers mois de l'année.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

1536. — 9 mars 1963. — M. Raouf Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est en mesure de faire connaître le chiffre exact de la récolte de vin produit en 1962 par l'Etat algérien. Des informations non officielles ayant cité des chiffres allant de 8 millions à 12 millions d'hectolitres, il serait désireux de savoir si, dans les conventions passées ou à passer sur le problème du vin avec le Gouvernement algérien, des moyens seront donnés à notre pays pour vérifier l'exactitude des chiffres avancés. Ces moyens sont indispensables pour vérifier si l'application des textes algériens sur les volumes du quantum et du hors-quantum correspond à la réalité.

2112. — 13 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions de l'article 11 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants, expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de ces dispositions, un agent titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ancien agent contractuel, titularisé avec effet à compter du 1^{er} juin 1942 par application de la loi du 28 septembre 1951 d'abord comme rédacteur, puis comme secrétaire d'administration, ayant atteint depuis le 1^{er} janvier 1961 le plafond du cadre B des fonctionnaires des services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, s'est vu notifier qu'il ne pouvait être proposé pour le grade de secrétaire général, du fait que fonctionnaire réel depuis le 26 mars 1952 seulement, il ne réunit pas dix-huit années de services effectifs dans le grade de secrétaire administratif. L'intéressé, âgé actuellement de cinquante-sept ans, sera admis à la retraite avant de réunir ces dix-huit années de services effectifs. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret du 20 janvier susvisé ne sont pas en contradiction avec celles de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en vertu desquelles les anciens membres de la Résistance, titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement et si, en conséquence, les dispositions dudit article 11 ne sont pas abrogées par application de l'article 6 de la loi du 27 mars 1956.

2115. — 13 avril 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon l'article L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les ascendants de nationalité étrangère lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils, incorporés dans l'armée française, sont décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à

pension, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles L. 67 et L. 77, à condition qu'ils résident en France si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants, était en guerre avec la France. Ces dispositions excluent du bénéfice du droit à pension les ascendants qui ont rejoint leur pays d'origine, bien que le ou les fils, engagés dans la Résistance, soient décédés avec la mention « Mort pour la France ». Elles constituent une anomalie certaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir la modification dudit article L. 68, afin que les ascendants des « Morts pour la France » au titre de la Résistance puissent bénéficier du droit à pension, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont rejoint leur pays d'origine.

2119. — 13 avril 1963. — M. Felix attire l'attention de M. le ministre des armées sur les répercussions qu'ont dans certains milieux de l'aéronautique les informations, confirmées par la presse américaine suivant lesquelles le Gouvernement français procéderait prochainement à la nationalisation ou à une prise en charge plus directe encore que jusqu'ici d'une partie des usines de la Générale aéronautique Marcel Dassault (G. A. M. Dassault). Il lui demande : 1° si ces informations correspondant à la réalité ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la partie de la G. A. M. Dassault appelée à être nationalisée ou prise directement en charge, et s'il s'agirait, comme le laissent entendre les informations précitées, du secteur que constituent les usines construisant des avions militaires, en particulier le « Mirage IV », ce qui permettrait à la G. A. M. Dassault d'investir dans ses autres activités (avion civil « Mystère 20 », équipements divers, électronique, etc.) les sommes considérables que lui verserait l'Etat en paiement de la partie qu'il prendrait en charge ; 3° quelles raisons aurait le Gouvernement de laisser à la G. A. M. Dassault la propriété de certaines usines et installations réalisées pour une bonne part grâce aux marchés d'Etat dont cette firme a très largement bénéficié, particulièrement depuis la mise en application du programme de force de frappe ; 4° à quelles conditions financières et autres serait envisagée la nationalisation partielle ou toute autre prise en charge de la G. A. M. Dassault ; 5° si tous les ouvriers, employés, techniciens, ingénieurs de la partie de la G. A. M. Dassault directement contrôlée par l'Etat seraient assurés d'être maintenus dans leur emploi ; 6° la G. A. M. Dassault étant l'une des quelques sociétés françaises dispensées de présenter leur bilan annuel, s'il est en mesure de faire connaître le montant des bénéfices — avant amortissements et provisions — et celui des investissements de cette firme au cours des cinq dernières années.

2139. — 13 avril 1963. — M. Houël expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des institutrices et instituteurs détachés au centre régional d'enseignement par correspondance de Lyon. Ceux-ci sont tenus, par leur engagement, de se présenter au centre à intervalles réguliers (trois fois par mois) ; certains d'entre eux viennent de fort loin : Bas-Rhin, Var... Dans ces conditions, le non-remboursement des frais de voyage prend le caractère d'une importante retenue sur le traitement. Or, les intéressés effectuent un travail d'enseignement qui leur laisse certes la latitude des horaires, mais qui nécessite un effort soutenu, compte tenu de son volume et du soin à apporter aux corrections comme aux préparations. Souvent, la maladie justifiant l'octroi d'un tel poste a été contractée ou aggravée par les conditions actuelles de travail dans les classes, même si la législation ne le reconnaît pas et si cela n'a pas été constaté de façon formelle. Alors que l'instituteur est, par définition, un fonctionnaire logé, les maîtres attachés au C. R. E. C. sont privés de l'indemnité de logement dès le premier jour de leur affectation. Enfin, la plupart des maîtres du C. R. E. C. de Lyon sont appelés à assurer la préparation au brevet élémentaire. Ils s'acquittent de cette tâche en toute conscience et font de gros efforts pour que l'enseignement donné soit d'une qualité satisfaisante. Les résultats obtenus par leurs élèves dans les diverses sessions d'examen montrent que l'adaptation des maîtres à ces nouvelles tâches a été correcte. Néanmoins ces enseignants, qui effectuent un travail de maîtres de collèges d'enseignement général, sont, mis à part quelques exceptions, payés comme des maîtres de classes primaires. Il lui demande s'il envisage, conformément à la loi et dans l'intérêt de l'enseignement par correspondance, dont la qualité et l'utilité sociale ne sont plus à démontrer, d'accorder rapidement aux intéressés les indemnités de logement et pour frais de voyage auxquelles ils ont droit et de payer à ceux d'entre eux qui font fonction de maître de collège d'enseignement général les émoluments correspondants.

2151. — 13 avril 1963. — M. Ziller demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le fait, pour un retraité, de louer une ou plusieurs chambres meublées, constitue une opération commerciale ayant comme conséquence une inscription au registre du commerce, et le paiement des impôts et charges sociales suivantes : a) patente et B. I. C. ; b) chiffre d'affaires (prestations de services et à quel taux) ; c) cotisations à l'assurance vieillesse du commerce ; d) cotisations aux allocations familiales (sécurité sociale).

2152. — 13 avril 1963. — M. Ziller expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les sociétés de crédit immobilier prévoient la construction de 25.000 logements de plus par an pour l'accèsion à la propriété. Un effort accru serait, à cet effet, réclamé des caisses d'épargne. De ce fait, ce sont les écono-

mies des petits épargnants qui vont permettre de consentir des avances, des crédits et des primes aux dites sociétés de crédit immobilier. Il lui demande si les titulaires de ces livrets de caisse d'épargne ne pourraient pas bénéficier d'intérêts plus élevés, ou d'une priorité pour l'accèsion à la propriété d'un appartement à usage personnel.

2153. — 13 avril 1963. — M. Grenet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison de la dissolution, sans contrepartie, des cadres auxquels il appartenaient, les retraités des anciens cadres locaux de la France d'outre-mer ont leur indice de rémunération irrévocablement fixé, et ne peuvent en aucune manière bénéficier des relèvements indiciaires dont font l'objet les cadres métropolitains correspondants (lettre n° PI 7203 du 15 septembre 1962 de M. le ministre des finances à M. le ministre de l'éducation nationale). Ainsi, parce qu'ils ont servi outre-mer, toute péroration leur est désormais refusée, et ils se voient nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires de titres équivalents qui ont accompli leur carrière en métropole. Il lui demande quelles mesures seront prises pour corriger une réévaluation qui aboutit à une telle anomalie, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale à leurs collègues des cadres métropolitains correspondants.

2155. — 13 avril 1963. — M. Tony Larue expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le personnel des douanes est encore astreint aux corvées de nettoyage et de lessivage des murs des postes, ce qui ne semble pas être de son ressort, car : a) les agents des douanes actives, bien qu'obligés de porter l'uniforme, sont des employés civils ; b) aucune disposition légale n'est reprise dans les textes du statut de la fonction publique autorisant l'administration des douanes à employer du personnel pour de tels travaux ; c) le statut particulier de l'administration des douanes prescrit au chapitre « Obligations et interdictions » qu'il est interdit d'employer les agents à des travaux extra-administratifs, ceux-ci se trouvant alors détournés de leur mission. Ces travaux risquent d'endommager les tenues et ne peuvent qu'abaisser le prestige des douaniers. Dans aucune administration, ni dans aucune entreprise privée, le personnel, quel que soit son rang dans la hiérarchie, n'accomplit de corvées, les travaux de nettoyage étant confiés à des employés spécialisés dans ce genre de travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas judicieux de prendre des dispositions afin que les agents des douanes actives ne soient plus astreints aux corvées de nettoyage des postes et de prévoir des crédits nécessaires pour que ces travaux soient confiés à des entreprises privées.

2156. — 13 avril 1963. — M. Pic expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 a fixé le nouveau classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat. En application de cette réforme, les fonctionnaires des corps autonomes devaient être assimilés, mais des projets de reclassement indiciaire adressés à son ministère par les ministères de tutelle de ces corps autonomes, n'ont pas reçu de suite. Il en résulte pour certains corps, par exemple pour celui des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, des différences de traitement avec leurs homologues, tels les attachés de préfecture. En ce qui concerne le personnel des cadres latéraux, créés par le décret du 8 décembre 1959, le reclassement indiciaire a été opéré et, ainsi la plus grande disparité existe dans le sort réservé aux différentes catégories de personnel de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté au reclassement indiciaire du corps des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer, et à quelle date ce reclassement va intervenir.

2157. — 13 avril 1963. — M. Foucher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : un emprunteur n'ayant pu réaliser dans le délai d'un mois et demi son apport personnel, une société de crédit immobilier, ayant consenti à cet emprunteur un prêt pour construction, a annulé le prêt au terme de ce délai. Dans le même temps, les formalités d'autorisation d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque sur le terrain et la maison à bâtir suivaient leur cours. Il semble que la société de crédit immobilier, en même temps qu'elle annulait le prêt, aurait dû prendre des dispositions pour arrêter les formalités d'ouverture de compte et de prise d'hypothèque, ce qui n'a pas été fait. Il en résulte que, deux mois après l'annulation du prêt, les frais afférents à l'ouverture du compte et à la prise d'hypothèque sont présentés par le notaire. Il lui demande : 1° qui doit, en l'occurrence, payer ces frais ; 2° qui devra payer les frais de levée d'hypothèque, hypothèque prise en faveur de la société de crédit immobilier, laquelle n'a dorénavant aucun droit sur ledit terrain, après l'annulation du prêt.

2160. — 13 avril 1963. — M. Jarrot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si un spectacle de catch, qui est de la lutte professionnelle, peut être exonéré totalement de la taxe sur les spectacles et de la taxe locale, lorsqu'il est donné par une société sportive omnisports qui enseigne, entre autres sports, la lutte ; 2° si une société sportive, constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, agréée par le ministre de l'éducation nationale, qui enseigne le sport de la lutte et recherche les moyens

financiers de maintenir son activité, ainsi que semble l'avoir voulu le législateur en organisant des spectacles de lutte professionnelle, dite « Catch as catch can », peut prétendre à l'exemption totale des taxes précitées.

2163. — 13 avril 1963. — M. Le Lann expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de deux époux acquéreurs au début de l'année 1962 d'un terrain dans l'intention d'y construire une maison d'habitation. L'usine où travaillent les époux donne à ses employés, qui ont l'intention de construire, une somme sans convention écrite, cette somme figurant seulement aux registres de comptabilité de l'usine, aucun papier n'étant signé par les époux. Le mari est décédé en septembre 1962, laissant son épouse survivante et, à défaut des descendants légitimes, ses parents et frère et sœurs. La veuve, par suite du décès de son mari, se trouve dans l'impossibilité de construire, et l'usine où elle travaille demande le remboursement de la somme donnée. La déclaration de succession devant être déposée au bureau de l'enregistrement, il demande : 1° s'il est possible de porter au passif déductible la somme donnée aux époux, dont le remboursement est demandé par l'usine ; 2° dans l'affirmative, quelles pièces justificatives doivent être fournies à l'appui de la déclaration de succession.

2164. — 13 avril 1963. — M. Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inégalités fiscales actuellement existantes en matière d'impôts directs sur le revenu des personnes physiques entre, d'une part, les travailleurs non salariés (et notamment les artisans et les chefs de petites entreprises qui travaillent d'une façon très proche de celle des salariés) et, d'autre part, les travailleurs salariés. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réparer ces injustices d'autant plus sensibles que, depuis quelques années, les forfaits attribués aux travailleurs indépendants et petits employeurs ont été considérablement relevés et dépassent généralement le revenu net dont ils peuvent disposer.

2166. — 13 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu des dispositions de l'article 3, troisième alinéa, du décret n° 62-1191 du 11 octobre 1962 relatif aux fractionnements du paiement des droits de mutation à titre onéreux exigibles sur certaines acquisitions réalisées par les Français rapatriés d'outre-mer, les droits dont le paiement est différé ne donnent pas lieu au versement d'intérêts. Il s'agit là d'une mesure heureuse prise en faveur des Français rapatriés d'Algérie après la proclamation de l'indépendance, et il convient de s'en féliciter. Cependant, en application de l'article 7 dudit décret, les Français rapatriés d'outre-mer à une époque plus ancienne, qui ont réalisé des acquisitions et obtenu une autorisation de fractionnement des droits de mutation antérieurement à la mise en vigueur dudit décret, continuent à être soumis, pour le paiement des droits restant exigibles sur ces acquisitions, aux dispositions de l'article 396 de l'annexe III du code général des impôts, et en conséquence les fractions de droits qu'ils ont à payer sont majorés des intérêts au taux légal. De telles dispositions créent une inégalité de traitement regrettable entre deux catégories de Français rapatriés d'outre-mer : ceux qui ont réalisé des acquisitions avant la publication du décret du 11 octobre 1962 susvisé et ceux qui ont contracté après cette date. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter audit décret les modifications nécessaires en vue de mettre fin à cette discrimination.

2167. — 13 avril 1963. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant de chauffage qui, préalablement au chauffage des locaux dont il est chargé (marché d'exploitation), a procédé à la mise en place des installations nécessaires (chaufferies, tuyauteries, radiateurs, postes de raccordements, etc.) qu'il s'est engagé à céder à son client au moyen d'un contrat de location-vente (marché d'installation proprement dit). Le régime fiscal de cette opération est le suivant : a) au moment de la livraison à lui-même de l'installation que l'exploitant est réputé se faire, la T. V. A. est acquittée, conformément à l'article 273-4 du C. G. I., sur le prix normal de vente en gros d'une installation similaire et, s'agissant de travaux immobiliers, après réfaction de 40 p. 100, sans préjudice de l'application de la règle du bustoir ; b) à l'entrée en vigueur de la location et jusqu'à la levée d'option du client, la T. P. S. est réglée sur les différentes redevances reçues de lui à titre de loyers ; c) lors de la levée d'option annulant rétroactivement la location pour y substituer la vente, la restitution de la T. P. S. versée sur les redevances ayant perdu leur caractère locatif est demandée ; et en son lieu et place la T. V. A. au tarif immobilier est assise et réglée sur le montant total des redevances encaissées du client au titre de l'installation, sous déduction de celle acquittée à l'origine. Elle lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'en vertu de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*, la prescription de trois ans prévue par l'article 1981 du C. G. I. n'est pas opposable à la demande en restitution de la T. P. S. formulée par l'exploitant à la levée d'option du client, dans l'hypothèse fréquente dans la profession où cette option n'intervient que plus de trois années depuis l'entrée en vigueur de la location-vente (pratiquement cinq ou dix) ; 2° que parallèlement la T. V. A. réglée par l'exploitant à l'origine sur sa livraison à lui-même de l'installation serait déductible de celle due à la levée d'option, même après expiration du délai de prescription ; et mieux, que dans le cas où l'exploitant serait assujéti à la

T. V. A. à raison d'autres activités, il pourrait déduire cette T. V. A. dès le mois suivant la livraison à soi-même, sans attendre la levée d'option ; 3° enfin, dans l'hypothèse où l'exploitant installateur, toujours dans le cadre du contrat de location-vente d'une installation passible du tarif immobilier, prendrait la position de prestataire de services optant pour l'assujettissement à la T. V. A. sur le montant des redevances de location, que la T. V. A. ainsi exigible ne le serait que sur 60 p. 100 de ces redevances (soit au taux réel de 13,63 p. 100), malgré leur nature juridique temporaire de loyers, du fait qu'à la levée d'option il y aurait cession rétroactive d'une installation immobilière soumise au taux de 13,63 p. 100. La solution contraire par l'avance importante de T. V. A. qu'elle comporterait pour le vendeur (25 p. 100 — 13,63 p. 100) rendrait sans intérêt la prise de position producteur. La possibilité d'adopter une telle position, permettant à l'intéressé de payer la T. V. A. sur 60 p. 100 des loyers, est déjà admise par l'administration en faveur de certains redevables pour les opérations de location-vente, assimilées au point de vue fiscal à des ventes à crédit (instruction n° 36 du 27 mars 1961, § E, IV).

2171. — 13 avril 1963. — M. de Préaumont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° si le paiement des coupons de l'emprunt 3 1/2 p. 100 1952 (tranche Algérie) est garanti par l'Etat français, en francs français ; 2° si ces coupons sont exempts de tout impôt français et s'ils sont anonymes ; 3° s'ils sont exempts de droits de succession.

2172. — 13 avril 1963. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe actuellement, à titre égal et à grade égal, deux catégories d'anciens fonctionnaires français du service de l'enseignement public ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1961 : pour un métropolitain bénéficiant des reclassements indiciaires accordés aux membres actifs de l'enseignement à dater du 1^{er} mai 1961, les autres, des anciens cadres locaux d'Indochine titulaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, n'en bénéficient pas, sous le prétexte que lesdits cadres locaux ont été dissous après leur mise à la retraite et que la pension est basée sur les derniers émoluments soumis à la retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon effectivement occupés depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite dans le cadre auquel il appartenait. Or, il s'agit là d'une règle qui est valable pour tous les anciens fonctionnaires et qui ne peut avoir pour effet de pénaliser ceux qui étaient au service de la France dans les pays de protectorat ou dans les anciennes colonies, et qui ont été intégrés dans des cadres locaux sur la proposition de l'administration qui y trouvait une simplification pour la seule raison que ces cadres ont été dissous sans aucun ménagement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour corriger une réglementation qui aboutit à une telle injustice, et pour assurer aux retraités en question l'assimilation totale aux retraités des cadres métropolitains correspondants, en particulier pour les reclassements indiciaires acquis ou à acquérir.

2176. — 13 avril 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que beaucoup de cultivateurs de son département espèrent recevoir des subventions pour amendements calcaires qui sont accordées par décret révisé chaque année. Il lui demande si l'Eure-et-Loir est compris dans la liste des départements bénéficiant de cette subvention, ce qu'il souhaite personnellement, et s'il est en mesure de lui faire connaître à quel moment le décret en question sortira.

2178. — 13 avril 1963. — M. Le Gallo demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les professions libérales ont la possibilité de se constituer une retraite complémentaire, proportionnelle à leurs revenus déclarés, en bénéficiant de la déductibilité de leurs cotisations dans des proportions semblables à celles des cadres et cadres supérieurs, telles qu'elles sont définies par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947, dans la note du 4 février 1963, parue sous le numéro 2171 dans le *Bulletin officiel des contributions directes* du 13 février 1963 et dans le *Bulletin officiel des contributions directes* de 1954, deuxième partie, numéro 9, page 500.

2187. — 13 avril 1963. — M. de Fraissinette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 51 de la loi n° 63-158 du 23 février 1963 porte révision des dispositions réglementaires relative aux cumuls, et en particulier aux cumuls de pensions et de rémunérations. Il lui demande : 1° si l'interdiction prévue à l'article 16 nouveau ne vise que les agents retraités dont la nouvelle activité s'accompagnerait de versements ouvrant droit à une autre pension, ou si elle étend aux situations contractuelles exclusives de toute acquisition de droits nouveaux ; 2° quels sont les textes antérieurs à la loi du 23 février 1963 qui demeurent en vigueur, notamment en matière d'enseignement.

2191. — 13 avril 1963. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les sérieuses difficultés qu'éprouvent les habitants de Vincennes, et en particulier les personnes âgées, en raison des divers obstacles que met à l'exercice de ses mandats de parlementaire et de conseiller général le maire de cette commune. Celui-ci refuse en effet de lui fournir un bureau dans les locaux de

la mairie, bien qu'il y en ait plusieurs de disponibles, pour y tenir, quatre heures par mois, sa permanence, et de lui remettre la liste des panneaux d'affichage ou d'insérer ses communiqués dans le bulletin municipal officiel. Il menace, en outre, les présidents d'associations de leur supprimer toute subvention ou de ne plus mettre de salles à leur disposition s'ils l'invitent lors des manifestations qu'ils organisent. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à un tel comportement.

2201. — 13 avril 1963. — M. Garcin expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que ses collègues Robert Ballanger et Marcel Guyot ont posé, le 21 décembre 1962, différentes questions écrites au ministre de l'intérieur, sous les numéros 221 et 225 à 231, relatives aux revendications légitimes et urgentes de certaines catégories du personnel des préfectures : chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs, secrétaires administratifs, commis « ancienne formule », agents spéciaux, agents de bureau, agents de service des préfectures. Les réponses du ministre de l'intérieur (*Journal officiel* du 22 janvier 1963) ont consisté à subordonner les mesures proposées à l'intervention de modifications statutaires ou, pour les deux dernières catégories visées, à des impératifs budgétaires. Il lui rappelle qu'il s'agit : 1° pour les chefs de bureau, agents supérieurs et rédacteurs des préfectures, de l'application des révisions indiciaires résultant du décret du 14 avril 1962, avec effet du 1^{er} janvier 1960 en ce qui concerne les rédacteurs ; 2° de la modification du statut du cadre A des préfectures pour le mettre en harmonie avec celui des cadres A de la direction des impôts, et normaliser l'accès des attachés de la 2^e à la 1^{re} classe, actuellement entravé par le pourcentage de 30 p. 100 ; 3° de la publication du nouveau statut du cadre B des préfectures et de l'octroi aux secrétaires administratifs des préfectures d'une bonification d'ancienneté dégressive ; 4° du transfert des commis « ancienne formule » des préfectures dans le grade d'extinction de rédacteur ; 5° du statut des agents spéciaux des préfectures et de l'application aux commis des préfectures de la circulaire du 6 mai 1959 ; 6° du statut du personnel abusivement qualifié d'agents de service des préfectures ; 7° de la transformation des postes d'agents de bureau des préfectures en emplois de commis ; 8° de la prise en charge par l'Etat des auxiliaires départementaux des préfectures et de leur titularisation. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre, en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, pour que les statuts ou les modifications statutaires envisagés soient publiés et donnent satisfaction aux différentes catégories d'intéressés ; 2° quels sont les délais pour l'intervention des dispositions réglementaires susdites en ce qui concerne chaque catégorie visée ; 3° s'il envisage, sans attendre la publication des décrets définitifs, et en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances d'octroyer immédiatement aux intéressés les traitements correspondants aux indices qui leur ont été en principe accordés, ainsi que les rappels auxquels ils ont droit de ce fait.

2214. — 13 avril 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations, qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une certaine perturbation chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale, afin

de compenser dans une très large mesure lesdites augmentations qui pourront, dans certains cas, représenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent dans une situation particulièrement critique.

2224. — 13 avril 1963. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre du travail qu'actuellement les droits et rémunérations du personnel administratif des sociétés de secours minières et unions régionales sont définis par le règlement du personnel administratif (arrêté du 27 février 1951) diffusé par la circulaire du travail et de la sécurité sociale n° 53 SS du 27 mars 1951, modifié par divers arrêtés. Ce règlement prévoit, dans son annexe A (modifiée par l'arrêté du 17 janvier 1956 et du 1^{er} février 1962), une classification des emplois et, dans son annexe B, une définition desdits emplois susceptibles d'être occupés dans les sociétés de secours et unions régionales suivant des organigrammes types établis par la caisse autonome nationale pour chaque société de secours ou union régionale. A chaque catégorie ainsi définie correspond une classe : A, B, C, D, E, F, G, H, et c'est suivant la classe à laquelle il appartient que l'agent est rémunéré. Aucun avancement d'une classe à l'autre ne peut intervenir sans qu'il y ait un changement d'emploi. L'avancement se fait sur le plan régional. Or les effectifs sont peu nombreux et les agents sont jeunes dans leur majorité, du fait que la sécurité sociale minière n'existe que depuis quinze ans. Il en résulte que pratiquement aucun avancement n'est possible. Il lui demande s'il envisage, conformément au vœu des intéressés et dans l'intérêt même du service, d'instituer, pour chaque emploi défini aux annexes A et B du règlement du personnel, un rattachement à un éventail de plusieurs classes.

2226. — 13 avril 1963. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail sur les services rendus à certaines familles ouvrières ainsi qu'aux personnes âgées par les travailleuses familiales et il lui demande : 1° s'il envisage, dans le cadre de la formation pour adultes, de créer des centres de formation professionnelle de travailleuses familiales ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités et, dans la négative, pour quelles raisons ; 3° s'il peut évaluer le salaire mensuel de base actuel des travailleuses familiales et s'il n'estime pas nécessaire de le relever ; 4° quelle est sa doctrine quant au rétablissement du taux de 5 p. 100 du pourcentage des dépenses attribué au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales et à l'augmentation du pourcentage des dépenses attribué aux budgets d'action sociale des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse et des régimes particuliers.

2234. — 13 avril 1963. — M. Le Lann demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui indiquer : 1° quel est, par département, le nombre de kilomètres de routes classées nationales ; 2° quel a été, par département, en 1960, 1961 et 1962 le budget des ponts et chaussées pour la construction de routes nationales ; 3° quel a été pour les années 1960, 1961 et 1962, par département, le budget des ponts et chaussées pour l'entretien et les réparations des routes nationales.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 20 juin 1963.

1^{re} séance : page 3585. — 2^e séance : page 3613.

PRIX : 0,75 F